**Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document**

►B

# DIRECTIVE 2011/61/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

## du 8 juin 2011

## sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(JO L 174 du 1.7.2011, p. 1)

Modifiée par:

| | | Journal officiel | | |
|---|---|---|---|---|
| | | nº | page | date |
| ►M1 | Directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 | L 145 | 1 | 31.5.2013 |
| ►M2 | Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 | L 173 | 349 | 12.6.2014 |
| ►M3 | Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 | L 354 | 37 | 23.12.2016 |
| ►M4 | Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 | L 347 | 35 | 28.12.2017 |
| ►M5 | Directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 | L 188 | 106 | 12.7.2019 |
| ►M6 | Directive (UE) 2019/2034 du Parlement europeen et du Conseil du 27 novembre 2019 | L 314 | 64 | 5.12.2019 |
| ►M7 | Directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 | L 333 | 153 | 27.12.2022 |
| ►M8 | Directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 | L 2864 | 1 | 20.12.2023 |
| ►M9 | Directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 | L 927 | 1 | 26.3.2024 |

▼B

# DIRECTIVE 2011/61/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**du 8 juin 2011**

**sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

## CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article premier*

### Objet

La présente directive fixe les règles en ce qui concerne l'agrément, les activités et la transparence des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après dénommés «gestionnaires») qui gèrent et/ou commercialisent des fonds d'investissement alternatifs (FIA) dans l'Union.

### *Article 2*

### Champ d'application

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article et de l'article 3, la présente directive s'applique:

a) aux gestionnaires établis dans l'Union qui gèrent un ou plusieurs FIA indépendamment du fait que ces FIA soient des FIA de l'Union ou des FIA de pays tiers;

b) aux gestionnaires établis dans un pays tiers, qui gèrent un ou plusieurs FIA de l'Union; et

c) aux gestionnaires établis dans un pays tiers qui commercialisent un ou plusieurs FIA dans l'Union indépendamment du fait que ces FIA soient des FIA de l'Union ou des FIA de pays tiers.

2. Aux fins du paragraphe 1, les points suivants n'importent pas:

a) que le FIA soit de type ouvert ou fermé;

b) que le FIA revête la forme contractuelle, de trust, ou la forme statutaire ou qu'il ait toute autre forme juridique;

c) la structure juridique du gestionnaire.

3. La présente directive ne s'applique pas aux entités suivantes:

a) les sociétés holdings;

b) les institutions de retraite professionnelle qui relèvent de la directive 2003/41/CE, y compris, le cas échéant, les entités autorisées qui sont chargées de la gestion de ces institutions et qui agissent en leur nom, visées à l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive, ou les gestionnaires de placement désignés conformément à l'article 19, paragraphe 1, de ladite directive dans la mesure où ils ne gèrent pas de FIA;

c) les institutions supranationales telles que la Banque centrale européenne, la Banque d'investissement européenne, le Fonds d'investissement européen, les institutions européennes de financement du

▼B

développement et les banques bilatérales de développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, et les autres institutions supranationales et organismes internationaux similaires lorsque ceux-ci gèrent des FIA et dans la mesure où ces FIA agissent dans l'intérêt public;

d) les banques centrales nationales;

e) les autorités nationales, régionales et locales, et les autres organismes ou institutions qui gèrent des fonds destinés au financement des régimes de sécurité sociale et de pension;

f) les systèmes de participation des travailleurs ou les plans d'épargne des travailleurs;

g) les structures de titrisation ad hoc.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les gestionnaires visés au paragraphe 1 respectent en permanence la présente directive.

*Article 3*

**Dérogations**

1. La présente directive ne s'applique pas aux gestionnaires qui gèrent un ou plusieurs FIA dont les seuls investisseurs sont le gestionnaire ou les entreprises mères ou filiales du gestionnaire ou d'autres filiales de ces entreprises mères, pour autant qu'aucun de ces investisseurs ne soit lui-même un FIA.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 46, seuls les paragraphes 3 et 4 du présent article s'appliquent aux gestionnaires suivants:

a) les gestionnaires qui gèrent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société avec laquelle ils sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, des portefeuilles de FIA dont les actifs gérés, y compris les actifs acquis grâce à l'effet de levier, ne dépassent pas un seuil de 100 000 000 EUR au total; ou

b) les gestionnaires qui gèrent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société avec laquelle ils sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, des portefeuilles de FIA dont les actifs gérés ne dépassent pas un seuil de 500 000 000 EUR au total si les portefeuilles des FIA sont composés des FIA qui ne recourent pas à l'effet de levier et pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chaque FIA.

3. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires visés au paragraphe 2, au moins:

a) soient enregistrés auprès des autorités compétentes de leur État membre d'origine;

▼B

b) s'identifient et identifient les FIA qu'ils gèrent auprès des autorités compétentes de leur État membre d'origine au moment de l'enregistrement;

c) fournissent des informations sur les stratégies d'investissement des FIA qu'ils gèrent aux autorités compétentes de leur État membre d'origine au moment de l'enregistrement;

d) communiquent régulièrement aux autorités compétentes de leur État membre d'origine des informations sur les principaux instruments qu'ils négocient et sur les expositions principales et les concentrations les plus importantes des FIA qu'ils gèrent de manière à permettre aux autorités compétentes de suivre efficacement le risque systémique; et

e) notifient les autorités compétentes de leur État membre d'origine au cas où ils ne satisfont plus aux conditions énoncées au paragraphe 2.

Le présent paragraphe et le paragraphe 2 s'appliquent sans préjudice d'éventuelles règles plus strictes adoptées par les États membres concernant les gestionnaires visés au paragraphe 2.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 ne sont plus remplies, le gestionnaire concerné sollicite, dans un délai de trente jours civils, un agrément conformément aux procédures pertinentes prévues par la présente directive.

4. Les gestionnaires visés au paragraphe 2 ne bénéficient d'aucun des droits accordés en vertu de la présente directive à moins qu'ils ne choisissent volontairement de relever de la présente directive. Lorsque les gestionnaires font cette démarche volontaire, la présente directive s'applique dans son intégralité.

5. La Commission adopte des actes d'exécution en vue de préciser les procédures applicables aux gestionnaires qui choisissent volontairement de relever de la présente directive, conformément au paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 2.

6. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant:

a) le mode de calcul des seuils visés au paragraphe 2 et le sort à réserver aux gestionnaires qui gèrent des FIA dont les actifs gérés,

▼B

y compris les actifs acquis grâce à l'effet de levier, viennent occasionnellement se trouver au-dessus et/ou en dessous du seuil applicable au cours d'une même année civile;

b) l'obligation d'enregistrement et l'obligation de fournir des informations afin de permettre le suivi efficace du risque systémique, comme prévues au paragraphe 3; et

c) l'obligation de notifier les autorités compétentes prévue au paragraphe 3.

*Article 4*

**Définitions**

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «FIA», des organismes de placement collectif, y compris leurs compartiments d'investissement, qui:

i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs; et

ii) ne sont pas soumis à agrément au titre de l'article 5 de la directive 2009/65/CE;

b) «gestionnaires», les personnes morales dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou plusieurs FIA;

c) «succursale», en référence à un gestionnaire, un lieu d'exploitation qui fait partie du gestionnaire, sans avoir de personnalité juridique, et qui fournit les services pour lesquels le gestionnaire a été agréé; tous les lieux d'exploitation établis dans le même État membre par un gestionnaire ayant son siège statutaire dans un autre État membre ou dans un pays tiers sont considérés comme une seule succursale;

d) «intéressement aux plus-values», une part des bénéfices du FIA qui revient au gestionnaire à titre de compensation pour la gestion du FIA, et excluant toute part des bénéfices du FIA revenant au gestionnaire au titre du rendement d'investissements réalisés par le gestionnaire dans le FIA;

e) «liens étroits», une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par:

i) une participation, à savoir la détention, directement ou par voie de contrôle, d'au moins 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise;

▼B

ii) un contrôle, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale telle que visée à l'article 1er de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ([1]) ou une relation similaire entre une personne physique ou morale et une entreprise; aux fins de présent point, une filiale d'une filiale est également considérée comme étant une filiale de l'entreprise mère de ces filiales.

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un «lien étroit» entre lesdites personnes;

f) «autorités compétentes», les autorités nationales des États membres habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les gestionnaires;

g) «autorités compétentes» en référence à un dépositaire:

i) si le dépositaire est un établissement de crédit agréé au titre de la directive 2006/48/CE, les autorités compétentes telles que définies dans son article 4, point 4);

ii) si le dépositaire est une entreprise d'investissement agréée au titre de la directive 2004/39/CE, les autorités compétentes telles que définies dans son article 4, paragraphe 1, point 22);

iii) si le dépositaire relève d'une catégorie d'établissement visée à l'article 21, paragraphe 3, premier alinéa, point c), de la présente directive, les autorités nationales de son État membre d'origine habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller ces catégories d'établissement;

iv) si le dépositaire est une entité visée à l'article 21, paragraphe 3, troisième alinéa, de la présente directive, les autorités nationales de l'État membre dans lequel ladite entité a son siège statutaire et qui sont habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller cette entité ou l'organe officiel compétent pour enregistrer ou surveiller cette entité conformément aux règles de conduite professionnelles qui lui sont applicables;

v) si le dépositaire est désigné comme dépositaire d'un FIA de pays tiers conformément à l'article 21, paragraphe 5, point b), de la présente directive, et ne relève pas du champ d'application des points i) à iv) du présent point, les autorités nationales concernées du pays tiers où le dépositaire a son siège statutaire;

h) «autorités compétentes d'un FIA de l'Union», les autorités nationales d'un État membre habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les FIA;

i) «contrôle», le contrôle tel que défini à l'article 1er de la directive 83/349/CEE;

([1]) JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.

▼B

j) «établi»:

i) pour les gestionnaires, «ayant son siège statutaire»;

ii) pour les FIA, «agréés ou enregistrés» ou, si le FIA n'est ni agréé ni enregistré, «ayant son siège statutaire»;

iii) pour les dépositaires, «ayant son siège statutaire ou une succursale»;

iv) pour les représentants légaux qui sont des personnes morales, «ayant son siège statutaire ou une succursale»;

v) pour les représentants légaux qui sont des personnes physiques, «domiciliés»;

k) «FIA de l'Union»:

i) un FIA agréé ou enregistré dans un État membre en vertu de la législation nationale applicable; ou

ii) un FIA qui n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, mais a son siège statutaire et/ou son administration centrale dans un État membre;

l) «gestionnaire établi dans l'Union», un gestionnaire ayant son siège statutaire dans un État membre;

m) «FIA nourricier», un FIA qui:

i) investit au moins 85 % de ses actifs dans les parts ou les actions d'un autre FIA (ci-après dénommé «FIA maître»);

ii) investit au moins 85 % de ses actifs dans plusieurs FIA maîtres lorsque ces FIA maîtres ont des stratégies d'investissement identiques; ou

iii) est sinon exposé pour au moins 85 % de ses actifs à un tel FIA maître;

n) «instrument financier», un instrument visé à la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/CE;

o) «société holding», une société détenant des participations dans une ou plusieurs autres sociétés, dont l'objectif commercial est de mettre en œuvre une ou plusieurs stratégies d'entreprise par l'intermédiaire de ses filiales, de ses sociétés associées ou de ses participations en vue de contribuer à la création de valeur à long terme et qui est une société:

i) opérant pour son propre compte et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union; ou

ii) n'étant pas créée dans le but principal de produire une rémunération pour ses investisseurs par la cession de ses filiales ou de ses sociétés associées, comme en témoignent son rapport annuel ou d'autres documents officiels;

p) «État membre d'origine du FIA»:

▼B

i) l'État membre dans lequel le FIA est agréé ou enregistré en vertu du droit national applicable ou, en cas d'agréments ou d'enregistrements multiples, l'État membre dans lequel le FIA a été agréé ou enregistré pour la première fois; ou

ii) si le FIA n'est pas agréé ni enregistré dans un État membre, l'État membre dans lequel le FIA a son siège statutaire et/ou son administration centrale;

q) «État membre d'origine du gestionnaire», l'État membre dans lequel le gestionnaire a son siège statutaire; pour les gestionnaires établis dans un pays tiers, toutes les références à «l'État membre d'origine du gestionnaire» dans la présente directive signifient «l'État membre de référence», tel que prévu dans le chapitre VII;

r) «État membre d'accueil du gestionnaire», selon le cas, l'une des définitions suivantes:

i) un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union gère des FIA de l'Union;

ii) un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union commercialise les parts ou les actions d'un FIA de l'Union;

iii) un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union commercialise les parts ou les actions d'un FIA de pays tiers;

iv) un État membre, autre que l'État membre de référence, dans lequel un gestionnaire établi dans un pays tiers gère des FIA de l'Union;

v) un État membre, autre que l'État membre de référence, dans lequel un gestionnaire établi dans un pays tiers commercialise les parts ou les actions d'un FIA de l'Union;

vi) un État membre, autre que l'État membre de référence, dans lequel un gestionnaire établi dans un pays tiers commercialise les parts ou les actions d'un FIA de pays tiers;

▼M2

vii) l'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union fournit les services visés à l'article 6, paragraphe 4;

▼B

s) «capital initial», les fonds visés à l'article 57, premier alinéa, points a) et b), de la directive 2006/48/CE;

t) «émetteur», un émetteur au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE, qui a son siège statutaire dans l'Union et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE;

u) «représentant légal», une personne physique domiciliée dans l'Union ou une personne morale ayant son siège statutaire dans l'Union et qui, expressément désignée par un gestionnaire établi dans un pays tiers, agit, dans l'Union, pour le compte de ce gestionnaire établi dans un pays tiers vis-à-vis des autorités, des clients, des organes et contreparties du gestionnaire établi dans un pays tiers en ce qui concerne les obligations incombant à ce dernier conformément à la présente directive;

▼B

v) «effet de levier», toute méthode par laquelle le gestionnaire accroît l'exposition d'un FIA qu'il gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen;

w) «qui gère des FIA», qui exerce au moins les fonctions de gestion des investissements visées à l'annexe I, point 1 a) ou b), pour un ou plusieurs FIA;

x) «commercialisation», une offre ou un placement, direct ou indirect, à l'initiative du gestionnaire ou pour son compte, de parts ou d'actions d'un FIA qu'il gère, à destination d'investisseurs domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union;

y) «FIA maître», un FIA dans lequel un autre FIA investit ou a une exposition conformément au point m);

z) «État membre de référence», l'État membre déterminé conformément à l'article 37, paragraphe 4;

aa) «FIA de pays tiers», un FIA qui n'est pas un FIA de l'Union;

ab) «gestionnaire établi dans un pays tiers», un gestionnaire qui n'est pas un gestionnaire établi dans l'Union;

ac) «société non cotée», une société dont le siège statutaire est établi dans l'Union et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE;

ad) «fonds propres», les fonds propres visés aux articles 56 à 67 de la directive 2006/48/CE;

ae) «entreprise mère», une entreprise mère au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE;

▼M5

ae *bis*) «pré-commercialisation» la fourniture d'informations ou la communication, directe ou indirecte, sur des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement par un gestionnaire établi dans l'Union, ou pour son compte, à des investisseurs professionnels potentiels domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union afin d'évaluer l'intérêt de ces derniers pour un FIA ou un compartiment qui n'est pas encore établi ou qui est établi mais qui n'est pas encore notifié en vue de sa commercialisation conformément à l'article 31 ou à l'article 32, dans l'État membre où les investisseurs potentiels sont domiciliés ou ont leur siège statutaire, et qui, en tout état de cause, n'équivaut pas à un placement auprès de l'investisseur potentiel ou à une offre d'investissement dans des parts ou actions de ce FIA ou de ce compartiment;

▼B

af) «courtier principal», un établissement de crédit, une entreprise d'investissement réglementée ou une autre entité soumise à une réglementation prudentielle et à une surveillance continue, offrant des services aux investisseurs professionnels essentiellement pour financer ou exécuter des transactions sur des instruments financiers à titre de contrepartie et qui peut également fournir d'autres services tels que la compensation et le règlement de transactions, des services de conservation, le prêt de titres, les services techniques et le soutien opérationnel sur mesure;

▼M9

ag) «investisseur professionnel», un investisseur considéré comme un client professionnel ou susceptible d'être traité, sur demande, comme un client professionnel, au sens de l'annexe II de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([1]);

▼B

ah) «participation qualifiée», le fait de détenir dans un gestionnaire une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE, compte tenu des conditions régissant l'agrégation des participations énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de ladite directive, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion du gestionnaire dans lequel est détenue cette participation;

ai) «représentants des travailleurs», des représentants des travailleurs tels que définis à l'article 2, point e), de la directive 2002/14/CE;

aj) «investisseur de détail», un investisseur qui n'est pas un investisseur professionnel;

ak) «filiale», une entreprise filiale telle que définie aux articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE;

al) «autorités de surveillance», en référence à des FIA de pays tiers, les autorités nationales d'un pays tiers habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les FIA;

am) «autorités de surveillance», en référence à des gestionnaires établis dans un pays tiers, les autorités nationales d'un pays tiers habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les gestionnaires;

an) «structures de titrisation ad hoc», des entités dont le seul objet est de réaliser une ou plusieurs opérations de titrisation au sens de l'article 1er, point 2), du règlement (CE) no 24/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation ([2]) et d'autres activités appropriées à cette fin;

ao) «OPCVM», un organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/CE;

([1]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

([2]) JO L 15 du 20.1.2009, p. 1.

▼M9

ap) «dépositaire central de titres», un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil ([1]);

aq) «capital du FIA», la somme des apports en capital et du capital souscrit non appelé engagé envers un FIA, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les investisseurs;

ar) «octroi de prêts» ou «octroyant un prêt», le fait d'accorder un prêt:

i) directement, par un FIA en tant que prêteur initial; ou

ii) indirectement, par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une entité à vocation particulière qui octroie le prêt pour un FIA ou pour le compte de celui-ci, ou pour un gestionnaire ou pour le compte de celui-ci pour ce qui concerne le FIA, lorsque le gestionnaire ou le FIA participe à la structuration du prêt, ou à la définition ou à l'accord préalable de ses caractéristiques, avant d'être exposé au prêt;

as) «prêt d'actionnaire», un prêt accordé par un FIA à une entreprise dont il détient, directement ou indirectement, un minimum de 5 % du capital ou des droits de vote et ne pouvant être cédé à des tiers indépendamment des instruments de fonds propres que le FIA détient dans ladite entreprise;

at) «FIA octroyant des prêts», un FIA:

i) dont la stratégie d'investissement consiste principalement à octroyer des prêts; ou

ii) dont les prêts octroyés ont une valeur notionnelle représentant au moins 50 % de sa valeur nette d'inventaire;

au) «FIA recourant à l'effet de levier», un FIA dont les expositions sont accrues par le gestionnaire qui le gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen.

▼B

2. Aux fins du paragraphe 1, point ad), du présent article, les articles 13 à 16 de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ([2]) s'appliquent par analogie.

3. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant:

a) les méthodes de levier, définies au paragraphe 1, point v), y compris les structures financières et/ou légales impliquant des tierces parties contrôlées par les FIA concernés; et

([1]) Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

([2]) JO L 177 du 30.6.2006, p. 201.

▼B

b) le mode de calcul du levier.

4. Afin de déterminer des types de gestionnaires, s'il y a lieu dans l'application de la présente directive, et afin d'assurer des conditions uniformes d'application de la présente directive, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) élabore des projets de normes techniques de réglementation.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 5*

**Détermination du gestionnaire**

1. Les États membres veillent à ce que chaque FIA dont la gestion relève du champ d'application de la présente directive ait un gestionnaire unique qui est chargé de veiller au respect de la présente directive. Le gestionnaire est:

a) un gestionnaire externe, qui est la personne morale désignée par le FIA ou pour le compte du FIA et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer le FIA (ci-après dénommé «gestionnaire externe»); ou

b) lorsque la forme juridique du FIA permet une gestion interne et que l'organe directeur du FIA décide ne pas désigner de gestionnaire externe, le FIA lui-même, qui est alors agréé en tant que gestionnaire.

2. Dans les cas où un gestionnaire externe n'est pas en mesure de garantir le respect des exigences de la présente directive dont un FIA ou une autre entité agissant pour son compte est responsable, il en informe immédiatement les autorités compétentes de son État membre d'origine et, si nécessaire, les autorités compétentes du FIA de l'Union concerné. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire exigent que le gestionnaire prenne les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

3. Si, même si les mesures visées au paragraphe 2 ont été prises, le non-respect des exigences persiste, et dans la mesure où il s'agit d'un gestionnaire établi dans l'Union ou d'un FIA de l'Union, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire exigent la démission de ce dernier en tant que gestionnaire de ce FIA. Dans ce cas, le FIA n'est plus commercialisé dans l'Union. S'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers qui gère un FIA de pays tiers, ce FIA n'est plus commercialisé dans l'Union. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent immédiatement les autorités compétentes des État membres d'accueil du gestionnaire.

CHAPITRE II

**AGRÉMENT DES GESTIONNAIRES**

*Article 6*

**Conditions d'accès aux activités de gestionnaire**

1. Les États membres veillent à ce qu'aucun gestionnaire ne gère de FIA sans avoir été agréé conformément à la présente directive.

Les gestionnaires agréés en vertu de la présente directive remplissent en permanence les conditions d'agrément prévues par la présente directive.

2. Les États membres exigent qu'un gestionnaire externe ne puisse avoir d'autres activités que celles qui sont visées à l'annexe I de la présente directive et des activités supplémentaires de gestion d'OPCVM soumises à agrément au titre de la directive 2009/65/CE.

▼B

3. Les États membres exigent qu'un FIA géré de manière interne ne puisse avoir d'activités autres que les activités de gestion interne de ce FIA visées à l'annexe I.

4. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser un gestionnaire externe à fournir les services suivants:

a) gestion de portefeuilles, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite et des institutions de retraite professionnelle, conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/41/CE, dans le cadre des mandats donnés par les investisseurs sur une base discrétionnaire et individualisée;

b) des services auxiliaires comprenant:

i) conseil en investissement;

ii) garde et administration, pour des parts ou actions d'organismes de placement collectif;

iii) réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers;

▼M9

iv) toute autre fonction ou activité déjà exercée par le gestionnaire en ce qui concerne un FIA qu'il gère conformément au présent article, ou en ce qui concerne les services qu'il fournit conformément au présent paragraphe, à condition que tout conflit d'intérêts éventuel créé par l'exercice de cette fonction ou activité au service d'autres parties soit géré de manière appropriée.

c) administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011;

d) activités de gestion de crédit conformément à la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil [1].

▼B

5. Les gestionnaires ne sont pas autorisés, en vertu de la présente directive, à fournir:

a) exclusivement les services mentionnés au paragraphe 4;

▼M9

_____

▼B

c) exclusivement les activités visées à l'annexe I, point 2;

d) les services visés à l'annexe I, point 1 a), sans fournir également les services visés à l'annexe I, point 1 b), ou inversement; ou

▼M9

e) l'administration d'indices de référence, conformément au règlement (UE) 2016/1011, utilisés dans les FIA qu'ils gèrent.

6. L'article 15, l'article 16, à l'exception de son paragraphe 5, premier alinéa, et les articles 23, 24 et 25 de la directive 2014/65/UE s'appliquent à la fourniture, par les gestionnaires, des services visés au paragraphe 4, points a) et b), du présent article, concernant un ou plusieurs des instruments énumérés à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE.

[1] Directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (JO L 438 du 8.12.2021, p. 1).

▼B

7. Les États membres exigent que les gestionnaires communiquent aux autorités compétentes de leur État membre d'origine les informations dont elles ont besoin pour suivre à tout moment le respect des conditions prévues par la présente directive.

8. Les entreprises d'investissement agréées au titre de la directive 2004/39/CE et les établissements de crédit agréés au titre de la directive 2006/48/CE ne sont pas tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente directive pour pouvoir proposer des services d'investissement, tels que la gestion individuelle de portefeuille en rapport avec des FIA. Toutefois, les entreprises d'investissement ne peuvent proposer, directement ou indirectement, des parts ou des actions de FIA à des investisseurs établis dans l'Union, ou placer ces parts ou actions auprès d'investisseurs établis dans l'Union, que dans la mesure où les parts ou actions peuvent être commercialisées conformément à la présente directive.

*Article 7*

**Demande d'agrément**

1. Les États membres exigent que les gestionnaires demandent un agrément aux autorités compétentes de leur État membre d'origine.

▼M9

2. Les États membres exigent qu'un gestionnaire demandant à être agréé fournisse les informations suivantes le concernant aux autorités compétentes de son État membre d'origine:

a) des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire, en particulier en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe I, y compris:

i) une description du rôle, du titre et du niveau hiérarchique de ces personnes;

ii) une description des lignes hiérarchiques par lesquelles ces personnes rendent des comptes et une description des responsabilités qu'elles exercent au sein du gestionnaire et en dehors de celui-ci;

iii) une vue d'ensemble du temps que chacune de ces personnes consacre à chacune de ses responsabilités;

iv) une description des ressources humaines et techniques qui soutiennent les activités de ces personnes;

a *bis*) la raison sociale et l'identifiant pertinent du gestionnaire;

b) des informations sur l'identité des actionnaires ou des membres, directs ou indirects, du gestionnaire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que sur les montants de ces participations;

c) un programme d'activité, décrivant la structure organisationnelle du gestionnaire, y compris des informations sur la manière dont le gestionnaire entend se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des chapitres II, III et IV et, le cas échéant, des chapitres V à VIII de la présente directive, et aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 1, point a), et de l'article 13 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil ([1]), et une description détaillée des ressources humaines et techniques appropriées devant être utilisées par le gestionnaire à cet effet;

([1]) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

▼M9

d) des informations sur les politiques et les pratiques de rémunération du gestionnaire conformément à l'article 13;

e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers conformément à l'article 20, comprenant au moins les éléments suivants:

i) pour chaque délégataire:

— sa raison sociale et son identifiant pertinent,

— le territoire sur lequel il est établi, et

— le cas échéant, son autorité de surveillance;

ii) une description détaillée des ressources humaines et techniques utilisées par le gestionnaire pour:

— l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein du gestionnaire, et

— le suivi des tâches déléguées;

iii) au sujet de chacun des FIA que le gestionnaire gère ou a l'intention de gérer:

— une description succincte de la fonction de gestion de portefeuille qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète, et

— une description succincte de la fonction de gestion des risques qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète;

iv) une description des mesures de vigilance périodiques devant être mises en œuvre par le gestionnaire pour effectuer le suivi des tâches déléguées.

▼B

3. Les États membres exigent qu'un gestionnaire demandant à être agréé fournisse aussi les informations suivantes concernant les FIA qu'il prévoit de gérer aux autorités compétentes de son État membre d'origine:

a) des informations sur les stratégies d'investissement, y compris les types de fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, et la politique du gestionnaire en ce qui concerne l'utilisation de l'effet de levier, et sur les profils de risque et autres caractéristiques des FIA qu'il gère ou prévoit de gérer, y compris des informations sur les États membres ou sur les pays tiers dans lesquels ces FIA sont établis ou dans lesquels il est prévu qu'ils soient établis;

b) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier;

c) le règlement ou les documents constitutifs de chaque FIA que le gestionnaire prévoit de gérer;

d) des informations sur les modalités prévues pour la désignation du dépositaire conformément à l'article 21 pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de gérer;

e) toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1, pour chaque FIA que le gestionnaire gère ou prévoit de gérer.

▼B

4. Si une société de gestion est agréée conformément à la directive 2009/65/CE (ci-après dénommée «société de gestion d'OPCVM») et demande un agrément en tant que gestionnaire au titre de la présente directive, les autorités compétentes ne demandent pas à la société de gestion d'OPCVM de fournir les informations ou les documents qu'elle a déjà fournis lors de sa demande d'agrément au titre de la directive 2009/65/CE, à condition que ces informations ou documents soient à jour.

▼M9

5. Les autorités compétentes informent l'AEMF sur une base trimestrielle des agréments accordés ou retirés conformément au présent chapitre, ainsi que de toute modification apportée à la liste des FIA gérés ou commercialisés dans l'Union par les gestionnaires agréés.

L'AEMF tient un registre public centralisé indiquant chaque gestionnaire agréé au titre de la présente directive, les autorités compétentes dont relève chaque gestionnaire et une liste des FIA gérés ou commercialisés dans l'Union par lesdits gestionnaires. Ce registre est publiquement disponible sous forme électronique.

———————

8. Au plus tard le 16 avril 2029, l'AEMF remet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport analysant les pratiques de marché en ce qui concerne la délégation et le respect des paragraphes 1 à 5 du présent article et de l'article 20, sur la base, entre autres, des données communiquées aux autorités compétentes conformément à l'article 24, paragraphe 2, point d), ainsi que de l'exercice par l'AEMF de ses pouvoirs en matière de convergence des pratiques de surveillance. Ce rapport analyse également le respect des exigences de substance de la présente directive.

▼B

*Article 8*

**Conditions d'octroi de l'agrément**

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire n'octroient pas d'agrément sauf si:

a) elles estiment que le gestionnaire pourra satisfaire aux conditions de la présente directive;

b) le gestionnaire dispose d'un capital initial et de fonds propres suffisants conformément à l'article 9;

▼M9

c) les personnes qui dirigent de fait l'activité du gestionnaire ont une honorabilité et une expérience suffisantes, également en ce qui concerne les stratégies d'investissement menées par le FIA géré par le gestionnaire, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, étant immédiatement notifiée aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et la conduite de l'activité du gestionnaire étant déterminée par au moins deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui sont soit employées à plein temps par ce gestionnaire, soit des membres exécutifs ou des membres de l'organe directeur du gestionnaire qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de ce gestionnaire, et qui sont domiciliées dans l'Union;

▼B

d) les actionnaires ou les membres du gestionnaire qui détiennent des participations qualifiées conviennent pour cette mission, compte tenu de la nécessité de garantir la gestion saine et prudente du gestionnaire; et

▼B

e) l'administration centrale et le siège statutaire du gestionnaire sont situés dans le même État membre.

L'agrément vaut pour tous les États membres.

2. Les autorités compétentes concernées des autres États membres impliqués font l'objet d'une consultation avant qu'un agrément ne soit octroyé aux gestionnaires suivants:

a) une filiale d'un autre gestionnaire, d'une société de gestion d'OPCVM, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre;

b) une filiale de l'entreprise mère d'un autre gestionnaire, d'une société de gestion d'OPCVM, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre; et

c) une société contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales que celles qui contrôlent un autre gestionnaire, une société de gestion d'OPCVM, une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire refusent l'agrément dès lors que l'un des éléments suivants empêche le bon exercice de leurs fonctions de surveillance:

a) des liens étroits entre le gestionnaire et d'autres personnes physiques ou morales;

b) les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à des personnes physiques ou morales avec lesquelles le gestionnaire a des liens étroits;

c) des difficultés liées à l'application desdites dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire peuvent restreindre la portée de l'agrément, notamment en ce qui concerne les stratégies d'investissement des FIA que le gestionnaire est autorisé à gérer.

5. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent le demandeur par écrit, dans les trois mois à compter de la présentation d'une demande complète, de l'octroi ou du refus de l'agrément. Les autorités compétentes peuvent prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois supplémentaires, lorsqu'ils le jugent nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié au gestionnaire.

Aux fins du présent paragraphe, une demande est réputée complète si le gestionnaire a au moins présenté les informations visées à l'article 7, paragraphe 2, points a) à d), et à l'article 7, paragraphe 3, points a) et b).

Les gestionnaires peuvent commencer à gérer des FIA suivant les stratégies d'investissement décrites dans leur demande conformément à l'article 7, paragraphe 3, point a), dans leur État membre d'origine dès qu'ils sont agréés, mais au plus tôt un mois après avoir présenté toute information manquante visée à l'article 7, paragraphe 2, point e), et à l'article 7, paragraphe 3, points c), d) et e).

▼B

6. Afin d'assurer l'harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant:

a) les exigences applicables aux gestionnaires au titre du paragraphe 3;

b) les exigences applicables aux actionnaires et aux membres qui détiennent des participations qualifiées visés au paragraphe 1, point d);

c) les obstacles qui pourraient entraver le bon exercice des fonctions de surveillance des autorités compétentes.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 9*

**Capital initial et fonds propres**

1. Les États membres exigent qu'un gestionnaire qui est un FIA géré de manière interne dispose d'un capital initial d'au moins 300 000 EUR.

2. Lorsqu'un gestionnaire est désigné gestionnaire externe de FIA, il dispose d'un capital initial d'au moins 125 000 EUR, conformément au présent article.

3. Lorsque la valeur des portefeuilles des FIA gérés par le gestionnaire excède 250 000 000 EUR, le gestionnaire fournit un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est égal à 0,02 % du montant de la valeur des portefeuilles du gestionnaire excédant 250 000 000 EUR, mais le total requis du capital initial et du montant supplémentaire ne dépasse toutefois pas 10 000 000 EUR.

4. Aux fins du paragraphe 3, les FIA gérés par le gestionnaire, y compris les FIA pour lesquels le gestionnaire a délégué des fonctions conformément à l'article 20, mais à l'exclusion des portefeuilles de FIA que le gestionnaire gère par délégation, sont considérés comme étant les portefeuilles du gestionnaire.

▼M6

5. Indépendamment du paragraphe 3, les fonds propres du gestionnaire ne sont jamais inférieurs au montant requis en vertu de l'article 13 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil ([1]).

▼B

6. Les États membres peuvent autoriser les gestionnaires à ne pas fournir jusqu'à 50 % du montant supplémentaire de fonds propres visé au paragraphe 3 s'ils bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance qui a son siège statutaire dans un État membre, ou dans un pays tiers où il est soumis à des règles prudentielles que les autorités compétentes jugent équivalentes à celles fixées par le droit de l'Union.

7. Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels sont exposés les gestionnaires dans le cadre des activités qu'ils exercent en vertu de la présente directive, tant les FIA gérés de manière interne que les gestionnaires externes doivent soit:

([1]) Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

▼B

a) disposer de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle; ou

b) être couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de leur responsabilité pour négligence professionnelle.

8. Les fonds propres, y compris les fonds propres supplémentaires visés au paragraphe 7, point a), sont investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne comportent pas de positions spéculatives.

9. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures en rapport avec le paragraphe 7 du présent article précisant:

a) les risques que doivent couvrir les fonds propres supplémentaires ou l'assurance de responsabilité civile professionnelle;

b) les conditions servant à déterminer la pertinence de fonds propres supplémentaires ou de l'assurance de responsabilité civile professionnelle; et

c) la manière de déterminer les ajustements permanents des fonds propres supplémentaires ou de la couverture de l'assurance de responsabilité civile professionnelle.

10. À l'exception des paragraphes 7 et 8 et des actes délégués adoptés au titre du paragraphe 9, le présent article ne s'applique pas aux gestionnaires qui sont également des sociétés de gestion d'OPCVM.

*Article 10*

**Changement de la portée de l'agrément**

1. Les États membres exigent que les gestionnaires notifient aux autorités compétentes de leur État membre d'origine, avant sa mise en œuvre, tout changement substantiel des conditions de l'agrément initial, notamment en ce qui concerne les changements substantiels relatifs aux informations fournies conformément à l'article 7.

2. Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine décident d'imposer des restrictions ou de rejeter ces changements, elles en informent le gestionnaire dans un délai d'un mois après réception de cette notification. Les autorités compétentes peuvent prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois, lorsqu'elles le jugent nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié au gestionnaire. Les changements sont mis en œuvre si les autorités compétentes concernées ne s'opposent pas aux changements pendant la période d'évaluation prévue.

*Article 11*

**Retrait d'agrément**

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire peuvent retirer l'agrément délivré à un gestionnaire s'il:

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente directive depuis plus de six mois, à moins que l'État membre concerné n'ait prévu que, dans ces cas, l'agrément devienne caduc;

▼B

b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;

c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;

d) ne respecte plus la directive 2006/49/CE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 6, paragraphe 4, point a), de la présente directive;

e) a enfreint de manière grave ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente directive; ou

f) relève d'un des cas de retrait prévus par le droit national, pour des matières hors du champ d'application de la présente directive.

## CHAPITRE III

## CONDITIONS D'EXERCICE POUR LES GESTIONNAIRES

### *SECTION 1*

### *Exigences générales*

#### *Article 12*

#### Principes généraux

1. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires, à tout moment:

a) agissent honnêtement et loyalement, avec la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exercice de leurs activités;

b) agissent au mieux des intérêts des FIA ou des investisseurs des FIA qu'ils gèrent, et de l'intégrité du marché;

c) ont et utilisent avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin leurs activités commerciales;

d) prennent toute mesure raisonnable destinée à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à identifier, gérer et suivre et, le cas échéant, révéler ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs investisseurs et de veiller à ce que les FIA qu'ils gèrent soient traités équitablement;

e) se conforment à toutes les exigences réglementaires applicables à l'exercice de leurs activités commerciales de manière à promouvoir au mieux les intérêts des FIA ou des investisseurs des FIA qu'ils gèrent et l'intégrité du marché;

f) traitent tous les investisseurs des FIA équitablement.

Aucun investisseur dans un FIA ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel à moins qu'un tel traitement préférentiel ne soit communiqué par le règlement du FIA concerné ou ses documents constitutifs.

2. Les gestionnaires dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 6, paragraphe 4, point a):

▼B

a) ne sont pas autorisés à placer tout ou partie du portefeuille du client dans des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client;

b) sont soumis, pour ce qui concerne les services visés à l'article 6, paragraphe 4, à la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ([1]).

3. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant les critères que les autorités compétentes concernées doivent appliquer pour établir si les gestionnaires respectent les obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1.

▼M9

4. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point f), l'AEMF présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, au plus tard le 16 octobre 2025, un rapport évaluant les coûts facturés par les gestionnaires aux investisseurs des FIA qu'ils gèrent et expliquant les raisons du niveau de ces coûts et de toute différence entre eux, y compris les différences résultant de la nature des FIA concernés. Dans le cadre de cette évaluation, l'AEMF analyse, dans le cadre de l'article 29 du règlement (UE) n° 1095/2010, le caractère approprié et l'efficacité des critères définis dans les outils de convergence de l'AEMF en ce qui concerne la surveillance des coûts.

Aux fins de ce rapport, et conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, les autorités compétentes fournissent en une fois à l'AEMF des données sur les coûts, y compris tous les frais, charges et commissions directement ou indirectement supportés par les investisseurs ou par le gestionnaire dans le cadre de l'exploitation du FIA, et qui doivent être directement ou indirectement alloués au FIA. Les autorités compétentes mettent ces données à la disposition de l'AEMF, dans la limite de leurs pouvoirs, qui comprennent notamment celui d'exiger des gestionnaires qu'ils fournissent des informations conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la présente directive.

▼B

*Article 13*

**Rémunération**

1. Les États membres exigent que les gestionnaires aient des politiques et des pratiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle et tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des gestionnaires ou des FIA qu'ils gèrent, qui soient compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des FIA qu'ils gèrent.

Les gestionnaires déterminent les politiques et pratiques de rémunération conformément à l'annexe II.

([1]) JO L 84 du 26.3.1997, p. 22.

▼B

2. L'AEMF veille à l'existence d'orientations en matière de bonnes politiques de rémunération qui respectent l'annexe II. Les orientations tiennent compte des principes relatifs à des politiques de rémunération saines énoncés dans la recommandation 2009/384/CE, ainsi que de la taille des gestionnaires et de celle des FIA qu'ils gèrent, de leur organisation interne et de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités. L'AEMF coopère étroitement avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE).

*Article 14*

**Conflits d'intérêts**

1. Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils prennent toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA entre:

a) le gestionnaire, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée au gestionnaire par une relation de contrôle, et le FIA géré par le gestionnaire ou les investisseurs dudit FIA;

b) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un autre FIA ou les investisseurs de cet autre FIA;

c) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un autre client du gestionnaire;

d) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un OPCVM géré par le gestionnaire ou les investisseurs de cet OPCVM; ou

e) deux clients du gestionnaire.

Les gestionnaires maintiennent et appliquent des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs investisseurs.

Les gestionnaires dissocient, dans leur propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques. Les gestionnaires évaluent si leurs conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et les communiquent aux investisseurs des FIA.

2. Lorsque les dispositions organisationnelles prises par un gestionnaire pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs sera évité, le gestionnaire communique clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élabore des politiques et des procédures appropriées.

▼M9

2 *bis*. Lorsqu'un gestionnaire gère ou a l'intention de gérer un FIA sur l'initiative d'un tiers, y compris dans les cas où ledit FIA utilise le nom d'un initiateur tiers ou lorsqu'un FIA désigne un initiateur tiers en tant que délégataire en vertu de l'article 20, le gestionnaire, en tenant compte de tout conflit d'intérêts, présente aux autorités compétentes de son État membre d'origine des explications et des preuves détaillées de sa conformité avec les paragraphes 1 et 2 du présent article. En particulier, le gestionnaire précise les mesures raisonnables qu'il a prises pour prévenir les conflits d'intérêts découlant de la relation avec le tiers ou, lorsque ces conflits d'intérêts ne peuvent être évités, comment il identifie, gère, surveille et, le cas échéant, divulgue ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts du FIA et de ses investisseurs.

▼B

3. Lorsque le gestionnaire a recours, pour le compte d'un FIA, aux services d'un courtier principal, les modalités en sont définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du FIA est stipulée dans le contrat et satisfait au règlement du FIA ou à ses documents constitutifs. Le contrat prévoit que le dépositaire est informé dudit contrat.

Le gestionnaire agit avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des courtiers principaux avec lesquels il est prévu de passer contrat.

4. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant:

a) les types de conflits d'intérêts visés au paragraphe 1;

b) les mesures raisonnables que les gestionnaires sont supposés prendre en matière de structures et de procédures administratives et d'organisation afin d'identifier, de prévenir, de gérer, de suivre et de révéler les conflits d'intérêts.

*Article 15*

**Gestion des risques**

1. Le gestionnaire sépare sur le plan fonctionnel et hiérarchique les fonctions de gestion des risques et les unités opérationnelles, y compris des fonctions de gestion des portefeuilles.

La séparation sur le plan fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion des risques en vertu du premier alinéa est examinée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire conformément au principe de proportionnalité, étant entendu que le gestionnaire est en tout état de cause en mesure de démontrer que des mesures de protection spécifiques contre les conflits d'intérêts permettent l'exécution indépendante des activités de gestion des risques et que le processus de gestion des risques répond aux exigences du présent article avec une efficacité constante.

▼M1

2. Les gestionnaires de FIA mettent en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée tous les risques relevant de chaque stratégie d'investissement des FIA et auxquels chaque FIA est exposé ou susceptible d'être exposé. En particulier, les gestionnaires de FIA ne recourent pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit ([1]) pour évaluer la qualité de crédit des actifs des FIA.

▼B

Les gestionnaires examinent avec une fréquence appropriée, au moins une fois par an, les systèmes de gestion des risques et les adaptent si nécessaire.

3. Les gestionnaires au moins:

a) mettent en œuvre une procédure de diligence adaptée, documentée et régulièrement actualisée lorsqu'ils investissent pour le compte du FIA, conformément à la stratégie d'investissement, aux objectifs et au profil de risque du FIA;

b) s'assurent que les risques associés à chaque position d'investissement du FIA et leur effet global sur le portefeuille du FIA peuvent être détectés, mesurés, gérés et suivis de manière appropriée à tout moment, notamment par des procédures de simulation de crise appropriées;

c) s'assurent que le profil de risque du FIA correspond à la taille, à la structure de portefeuille et aux stratégies et objectifs d'investissement du FIA, tels qu'ils sont définis dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA, les prospectus et les documents d'offre;

▼M9

d) pour les activités d'octroi de prêts, mettent en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'octroi des prêts.

Aux fins du premier alinéa, point d), lorsqu'ils gèrent des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts, y compris lorsque ces FIA sont exposés à des prêts par l'intermédiaire de tiers, les gestionnaires mettent également en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'évaluation du risque de crédit et l'administration et la gestion de leur portefeuille de prêts, veillent à ce que ces politiques, procédures et processus restent à jour et efficaces, et les réexaminent régulièrement et au moins une fois par an.

Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 1, point b), les exigences énoncées au premier alinéa, point d), et au deuxième alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'octroi de prêts d'actionnaires lorsque la valeur notionnelle de ces prêts ne dépasse pas au total 150 % du capital du FIA.

▼M1

3 *bis*. Les autorités compétentes, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des FIA, surveillent l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des gestionnaires de FIA,

([1]) JO L 302 du 17.11.2009, p. 1.

▼M1

évaluent l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 2, premier alinéa, dans les politiques d'investissement des FIA et, le cas échéant, encouragent l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.

▼B

4. Les gestionnaires fixent le niveau maximal de levier auquel ils peuvent recourir pour le compte de chaque FIA qu'ils gèrent, ainsi que la portée du droit de réemploi d'un collatéral ou d'une garantie qui pourraient être accordés au titre des aménagements relatifs à l'effet de levier, compte tenu, notamment:

a) du type de FIA;

b) de la stratégie d'investissement du FIA;

c) des sources de l'effet de levier pour le FIA;

d) de toute autre interdépendance ou relation pertinente avec d'autres établissements de services financiers susceptibles de présenter un risque systémique;

e) de la nécessité de limiter l'exposition à une seule contrepartie;

f) du degré de garantie dont l'effet de levier est assorti;

g) du ratio actif-passif;

h) du volume, de la nature et de l'étendue de l'activité du gestionnaire sur les marchés concernés.

▼M9

4 *bis*. Un gestionnaire veille, lorsqu'un FIA qu'il gère octroie des prêts, à ce que la valeur notionnelle des prêts octroyés à un seul emprunteur par ce FIA ne dépasse pas au total 20 % du capital du FIA lorsque l'emprunteur est l'une des entités suivantes:

a) une entreprise financière au sens de l'article 13, point 25), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]);

b) un FIA; ou

c) un OPCVM.

La restriction énoncée au premier alinéa du présent paragraphe est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixés dans les règlements (UE) n° 345/2013 ([2]), (UE) n° 346/2013 ([3]) et (UE) 2015/760 ([4]) du Parlement européen et du Conseil.

([1]) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

([2]) Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1).

([3]) Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).

([4]) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

▼M9

4 *ter*. Un gestionnaire veille à ce que le levier d'un FIA octroyant des prêts géré par ce gestionnaire ne représente pas plus de:

a) 175 %, lorsque le FIA concerné est de type ouvert;

b) 300 %, lorsque le FIA concerné est de type fermé.

Le levier d'un FIA octroyant des prêts est exprimé sous la forme du rapport entre l'exposition de ce FIA, calculée selon la méthode de l'engagement définie par les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, paragraphe 3, et sa valeur nette d'inventaire.

Les accords d'emprunt qui sont entièrement couverts par des engagements en capitaux contractuels de la part d'investisseurs auprès du FIA octroyant des prêts ne sont pas considérés comme constituant une exposition aux fins du calcul du rapport visé au deuxième alinéa.

En cas d'infraction, par un FIA octroyant des prêts, aux exigences énoncées au présent paragraphe résultant de circonstances échappant au contrôle du gestionnaire qui gère ce FIA, le gestionnaire prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour corriger la position, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs dans le FIA octroyant des prêts.

Sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes visés à l'article 25, paragraphe 3, les exigences énoncées au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un FIA octroyant des prêts dont les activités de prêt consistent uniquement en l'octroi de prêts d'actionnaires, à condition que la valeur notionnelle de ces prêts ne dépasse pas au total 150 % du capital de ce FIA.

4 *quater*. La limite d'investissement de 20 % prévue au paragraphe 4 *bis*:

a) s'applique au plus tard à partir de la date précisée dans le règlement, les documents constitutifs ou le prospectus du FIA, laquelle ne doit pas se situer plus de 24 mois au-delà de la date de la première souscription de parts ou d'actions du FIA;

b) cesse de s'appliquer dès que le gestionnaire commence à vendre des actifs du FIA en vue du remboursement des parts ou des actions dans le cadre de la liquidation du FIA; et

c) est temporairement suspendue lorsque le capital du FIA est augmenté ou réduit.

La suspension visée au premier alinéa, point c), est limitée dans le temps de manière à ne pas dépasser la période strictement nécessaire, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs dans le FIA, et, en tout état de cause, ne dure pas plus de 12 mois.

4 *quinquies*. La date d'application visée au paragraphe 4 *quater*, premier alinéa, point a), tient compte des caractéristiques particulières des actifs devant être investis par le FIA. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes du gestionnaire peuvent, sur présentation d'un plan d'investissement dûment justifié, accepter que ce délai soit prolongé de douze mois supplémentaires tout au plus.

▼M9

4 *sexies*. Le gestionnaire veille à ce qu'un FIA qu'il gère n'octroie pas de prêts aux entités suivantes:

a) le gestionnaire ou le personnel de ce gestionnaire;

b) le dépositaire du FIA ou les entités auxquelles le dépositaire a délégué des fonctions en rapport avec le FIA conformément à l'article 21;

c) une entité à laquelle le gestionnaire a délégué des fonctions conformément à l'article 20 ou le personnel de cette entité;

d) une entité appartenant au même groupe, au sens de l'article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([1]), que le gestionnaire, sauf si cette entité est une entreprise financière qui finance exclusivement des emprunteurs qui ne sont pas visés aux points a), b) et c) du présent paragraphe.

4 *septies*. Lorsqu'un FIA octroie des prêts, le produit des prêts, déduction faite des frais déductibles de gestion de ces prêts, est attribué à ce FIA dans son intégralité. Tous les coûts et commissions liés à la gestion des prêts sont communiqués conformément à l'article 23.

4 *octies*. Sans préjudice d'autres instruments du droit de l'Union, un État membre peut interdire aux FIA octroyant des prêts d'octroyer, sur son territoire, des prêts à des consommateurs au sens de l'article 3, point a), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) et peut interdire aux FIA de s'occuper de la gestion de crédits accordés à de tels consommateurs sur son territoire. Cette interdiction n'a pas d'incidence sur la commercialisation dans l'Union de FIA qui accordent des prêts aux consommateurs ou gèrent des crédits accordés aux consommateurs.

4 *nonies*. Les États membres interdisent aux gestionnaires de gérer des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts lorsque la stratégie d'investissement de ces FIA consiste, intégralement ou en partie, à octroyer des prêts dans le seul but de transférer ces prêts ou expositions à des tiers.

4 *decies*. Un gestionnaire veille à ce que le FIA qu'il gère conserve 5 % de la valeur notionnelle de chaque prêt que le FIA a octroyé puis transféré à des tiers. Ce pourcentage de chaque prêt est conservé:

a) jusqu'à l'échéance pour les prêts d'une durée maximale de huit ans ou pour les prêts accordés à des consommateurs quelle que soit leur durée; et

b) pendant au moins huit ans pour les autres prêts.

Par dérogation au premier alinéa, l'exigence qui y est énoncée ne s'applique pas lorsque:

([1]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

([2]) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

▼M9

a) le gestionnaire commence à vendre des actifs du FIA en vue du remboursement des parts ou des actions dans le cadre de la liquidation du FIA;

b) la cession du prêt est nécessaire afin de se conformer à des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou aux exigences liées aux produits;

c) lorsque la vente du prêt est nécessaire pour permettre au gestionnaire de mettre en œuvre la stratégie d'investissement du FIA qu'il gère au mieux des intérêts des investisseurs du FIA; ou

d) lorsque la vente du prêt est due à une dégradation du risque associé au prêt, détectée par le gestionnaire lors de la procédure de diligence et de gestion des risques visée à l'article 15, paragraphe 3, et que l'acheteur est informé de cette dégradation au moment de l'achat du prêt.

À la demande des autorités compétentes de son État membre d'origine, le gestionnaire démontre que les conditions d'application de la dérogation pertinente énoncées au deuxième alinéa sont réunies.

▼B

5. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant:

a) les systèmes de gestion des risques devant être utilisés par les gestionnaires en relation avec les risques auxquels ceux-ci sont exposés pour le compte des FIA qu'ils gèrent;

b) la fréquence appropriée d'examen du système de gestion des risques;

c) la manière dont la fonction de gestion des risques doit être séparée sur le plan fonctionnel et hiérarchique des unités opérationnelles, y compris de la fonction de gestion des portefeuilles;

d) les mesures de protection spécifiques contre les conflits d'intérêts, visées au paragraphe 1, deuxième alinéa;

e) les exigences visées au paragraphe 3.

▼M1

Les mesures précisant les systèmes de gestion des risques visés au premier alinéa, point a), doivent empêcher les gestionnaires de FIA de recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 2, premier alinéa, pour évaluer la qualité de crédit des actifs des FIA.

▼B

*Article 16*

**Gestion de la liquidité**

1. Pour chaque FIA qu'ils gèrent qui n'est pas un FIA de type fermé ne recourant pas à l'effet de levier, les gestionnaires utilisent un système de gestion de la liquidité approprié et adoptent des procédures permettant de suivre le risque de liquidité du FIA et garantissant que le profil de liquidité des investissements du FIA est conforme à ses obligations sous-jacentes.

Les gestionnaires effectuent régulièrement des simulations de crise, dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, qui leur permettent d'évaluer le risque de liquidité des FIA, et d'effectuer en conséquence un suivi du risque de liquidité des FIA.

▼B

2. Les gestionnaires veillent pour chaque FIA qu'ils gèrent à ce que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de remboursement soient cohérents.

▼M9

2 *bis*. Un gestionnaire veille à ce que le FIA octroyant des prêts qu'il gère soit de type fermé.

Par dérogation au premier alinéa, un FIA octroyant des prêts peut être de type ouvert à condition que le gestionnaire qui le gère soit en mesure de démontrer aux autorités compétentes de son État membre d'origine que le système de gestion du risque de liquidité du FIA est compatible avec sa stratégie d'investissement et sa politique de remboursement.

L'exigence énoncée au premier alinéa du présent paragraphe est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixés dans les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) 2015/760.

2 *ter*. En vue de s'assurer qu'il respecte les paragraphes 1 et 2 du présent article, un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert sélectionne au moins deux outils de gestion de la liquidité appropriés parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2 à 8, après avoir évalué l'adéquation de ces outils avec la stratégie d'investissement poursuivie, le profil de liquidité et la politique de remboursement du FIA. Le gestionnaire inclut ces outils dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA en vue de leur utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs du FIA. Cette sélection ne peut pas porter uniquement sur les outils visés à l'annexe V, points 5 et 6.

Par dérogation au premier alinéa, un gestionnaire peut décider de ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2 à 8, pour un FIA qu'il gère si celui-ci est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil [1].

Le gestionnaire met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de cet outil. La sélection visée aux premier et deuxième alinéas ainsi que les politiques et procédures détaillées d'activation et de désactivation sont communiquées aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire.

Le remboursement en nature visé à l'annexe V, point 8, n'est activé que pour répondre aux demandes de remboursement soumises par des investisseurs professionnels et si le remboursement en nature correspond à une quote-part des actifs détenus par le FIA.

Par dérogation au quatrième alinéa du présent paragraphe, le remboursement en nature ne doit pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par le FIA si ce FIA est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de ce FIA a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, et si ce FIA est un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46, de la directive 2014/65/UE.

[1] Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

▼M9

2 *quater*. Un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert peut, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou actions du FIA, comme visé à l'annexe V, point 1, ou, lorsque ces outils sont inscrits dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA, activer ou désactiver d'autres outils de gestion de la liquidité sélectionnés parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2 à 8, conformément au paragraphe 2 *ter* du présent article. Le gestionnaire peut également, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe V, point 9.

Un gestionnaire n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux mécanismes de cantonnements d'actifs visés au premier alinéa que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et que les intérêts des investisseurs du FIA le justifient.

2 *quinquies*. Un gestionnaire notifie sans retard aux autorités compétentes de son État membre d'origine les cas suivants:

a) lorsque le gestionnaire active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1;

b) lorsque le gestionnaire active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, points 2 à 8, d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoient le règlement ou les documents constitutifs du FIA.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 9, le gestionnaire notifie cette activation ou cette désactivation aux autorités compétentes de son État membre d'origine.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent sans retard les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique (CERS) institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil [1], de toute notification reçue conformément au présent paragraphe. L'AEMF a le pouvoir de partager les informations reçues en vertu du présent paragraphe avec les autorités compétentes.

2 *sexies*. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires qui gèrent des FIA de type ouvert aient accès au moins aux outils de gestion de la liquidité prévus à l'annexe V.

2 *septies*. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour déterminer les exigences auxquelles un FIA octroyant des prêts doit satisfaire pour maintenir une structure de type ouvert. Ces exigences comprennent un système solide de gestion de la liquidité, la disponibilité d'actifs liquides et des simulations de

[1] Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

▼M9

crise, ainsi qu'une politique de remboursement appropriée compte tenu du profil de liquidité des FIA octroyant des prêts. Ces exigences tiennent également dûment compte des expositions aux prêts sous-jacents, du délai moyen de remboursement des prêts ainsi que de la segmentation et de la composition générales des portefeuilles des FIA octroyant des prêts.

2 *octies*. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les caractéristiques des outils de gestion de la liquidité prévus à l'annexe V.

Lorsqu'elle élabore ces projets de normes techniques de réglementation, l'AEMF tient compte de la diversité des stratégies d'investissement et des actifs sous-jacents des FIA. Ces normes ne restreignent pas la capacité des gestionnaires à utiliser un outil de gestion de la liquidité approprié pour toutes les catégories d'actifs, tous les pays et territoires et toutes les conditions de marché.

2 *nonies*. Au plus tard le 16 avril 2025, l'AEMF élabore des orientations sur la sélection et le calibrage des outils de gestion de la liquidité par les gestionnaires aux fins de la gestion du risque de liquidité ainsi que pour atténuer les risques pour la stabilité financière. Ces orientations soulignent que la responsabilité liée à la gestion du risque de liquidité incombe principalement aux gestionnaires. Elles comportent des indications sur les circonstances dans lesquelles les mécanismes de cantonnements d'actifs, visés à l'annexe V, point 9, peuvent être activés. La période d'adaptation prévue avant leur application est suffisante, tout particulièrement pour les FIA existants.

2 *decies*. L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés aux paragraphes 2 *septies* et 2 *octies* du présent article à la Commission au plus tard le 16 avril 2025.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées aux paragraphes 2 *septies* et 2 *octies* conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

▼B

3. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant:

a) les systèmes et procédures de gestion de la liquidité; et

b) la correspondance de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de remboursement visée au paragraphe 2.

▼M4

*Article 17*

Lorsque les gestionnaires sont exposés à une titrisation qui ne satisfait plus aux exigences prévues dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil [1], ils agissent et, le cas échéant, prennent des mesures correctives, au mieux des intérêts des investisseurs au sein des FIA concernés.

[1] Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

▼B

*SECTION 2*

***Exigences organisationnelles***

▼M7

*Article 18*

**Principes généraux**

1. Les États membres exigent des gestionnaires qu'ils utilisent à tout moment les ressources humaines et techniques adaptées et appropriées nécessaires pour la bonne gestion des FIA.

En particulier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, compte tenu aussi de la nature des FIA gérés par le gestionnaire, exigent que celui-ci ait de solides procédures administratives et comptables, des dispositifs de contrôle et de sauvegarde dans le domaine du traitement électronique des données, y compris en ce qui concerne les réseaux et les systèmes d'information qui sont mis en place et gérés conformément au règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil ([1]), ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles de ses employés ou la détention ou la gestion d'investissements en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant les FIA peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des FIA gérés par le gestionnaire sont placés conformément au règlement du FIA ou à ses documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.

2. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant les procédures et les dispositifs visés au paragraphe 1 du présent article, autres que les procédures et les dispositifs relatifs aux réseaux et aux systèmes d'information.

▼B

*Article 19*

**Évaluation**

1. Les gestionnaires veillent à ce que, pour chaque FIA qu'ils gèrent, des procédures appropriées et cohérentes soient établies afin que l'évaluation appropriée et indépendante des actifs du FIA puisse être effectuée conformément au présent article, au droit national applicable et au règlement du FIA ou à ses documents constitutifs.

2. Les règles applicables à l'évaluation des actifs et au calcul de la valeur nette d'inventaire par part ou action des FIA sont fixées par le droit du pays dans lequel le FIA est établi et/ou par le règlement du FIA ou ses documents constitutifs.

3. Les gestionnaires s'assurent aussi que la valeur nette d'inventaire par part ou action des FIA est calculée et communiquée aux investisseurs conformément au présent article, au droit national applicable et au règlement du FIA ou à ses documents constitutifs.

([1]) Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).

▼B

Les procédures d'évaluation utilisées garantissent que les actifs sont évalués et que la valeur nette d'inventaire par part ou action est calculée au moins une fois par an.

Si le FIA est de type ouvert, ces évaluations et ces calculs sont aussi effectués avec une fréquence appropriée compte tenu à la fois des actifs détenus par le FIA et de la fréquence des émissions et des remboursements.

Si le FIA est de type fermé, ces évaluations et ces calculs sont aussi effectués en cas d'augmentation ou de réduction du capital par le FIA concerné.

Les investisseurs sont informés des évaluations et des calculs selon les modalités prévues dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA.

4. Les gestionnaires veillent à ce que la fonction d'évaluation soit effectuée par:

a) un expert externe en évaluation, qui soit une personne physique ou morale indépendante du FIA, du gestionnaire et de toute autre personne ayant des liens étroits avec le FIA ou le gestionnaire; ou

b) le gestionnaire lui-même, à condition que la tâche d'évaluation soit indépendante, sur le plan fonctionnel, de la gestion de portefeuille et de la politique de rémunération et que d'autres mesures garantissent une atténuation des conflits d'intérêts et évitent les influences abusives sur les employés.

Le dépositaire désigné pour un FIA n'est pas désigné comme expert externe en évaluation de ce FIA, sauf s'il a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses tâches d'évaluation externe et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

5. Lorsqu'un expert externe en évaluation exécute la fonction d'évaluation, le gestionnaire est en mesure de démontrer que:

a) l'expert externe en évaluation est soumis à un enregistrement professionnel obligatoire reconnu par la loi ou à des dispositions législatives ou réglementaires ou à des règles de conduite professionnelles;

b) l'expert externe en évaluation offre des garanties professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer efficacement la fonction d'évaluation concernée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3; et

c) la désignation de l'expert externe en évaluation répond aux exigences de l'article 20, paragraphes 1 et 2, et des actes délégués adoptés au titre de l'article 20, paragraphe 7.

▼B

6. L'expert externe en évaluation désigné ne délègue pas la fonction d'évaluation à un tiers.

7. Les gestionnaires notifient la désignation de l'expert externe en évaluation aux autorités compétentes de leur État membre d'origine qui peuvent exiger qu'un autre expert externe en évaluation soit désigné à la place, si les conditions énoncées au paragraphe 5 ne sont pas remplies.

8. L'évaluation est effectuée de manière impartiale et avec la compétence, le soin et la diligence requis.

9. Lorsque la fonction d'évaluation n'est pas exécutée par un expert externe en évaluation indépendant, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire peuvent exiger que les procédures d'évaluation et/ou les évaluations du gestionnaire soient vérifiées par un expert externe en évaluation ou, le cas échéant, par un contrôleur des comptes.

10. Les gestionnaires sont responsables de l'évaluation correcte des actifs du FIA ainsi que du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire du FIA. La responsabilité du gestionnaire à l'égard du FIA et de ses investisseurs n'est, par conséquent, pas affectée par le fait que le gestionnaire a désigné un expert externe en évaluation.

Nonobstant le premier alinéa et indépendamment de tout arrangement contractuel en disposant autrement, l'expert externe en évaluation est responsable à l'égard du gestionnaire de tout préjudice subi par ce dernier et résultant de la négligence de l'expert externe en évaluation ou de l'inexécution intentionnelle de ses tâches.

11. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant:

a) les critères concernant les procédures d'évaluation correcte des actifs et le calcul de la valeur nette d'inventaire par part ou action;

b) les garanties professionnelles que l'expert externe en évaluation doit être en mesure de fournir pour exécuter de manière efficace la fonction d'évaluation;

c) la fréquence de l'évaluation effectuée pour les FIA de type ouvert qui soit appropriée au vu à la fois des actifs détenus par le FIA et de sa politique d'émission et de remboursement.

▼B

*SECTION 3*

***Délégation des fonctions de gestionnaire***

*Article 20*

**Délégation**

1. ►M9 Les gestionnaires qui prévoient de déléguer à des tiers l'exécution, pour leur compte, d'une ou de plusieurs des fonctions visées à l'annexe I ou la prestation, pour leur compte, d'un ou de plusieurs des services visés à l'article 6, paragraphe 4, notifient les autorités compétentes de leur État membre d'origine avant que les dispositions de la délégation ne prennent effet. Les conditions suivantes sont remplies: ◄

a) le gestionnaire doit être en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation;

b) le délégataire doit disposer de ressources suffisantes pour exécuter les tâches respectives et les personnes qui dirigent de fait les activités déléguées doivent posséder une honorabilité et une expérience suffisantes;

c) lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuilles ou la gestion des risques, la délégation ne peut être conférée qu'à des entreprises agréées ou enregistrées aux fins de la gestion d'actifs et soumises à une surveillance ou, lorsque cette condition ne peut être remplie, que moyennant approbation préalable des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire;

d) lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuille ou la gestion des risques et est conférée à une entreprise d'un pays tiers, en sus des obligations prévues au point c), la coopération entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et l'autorité de surveillance de l'entreprise doit être assurée;

e) la délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont le gestionnaire fait l'objet et, en particulier, elle ne doit pas empêcher le gestionnaire d'agir, ou le FIA d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;

▼M9

f) le gestionnaire doit être en mesure de démontrer que le délégataire est qualifié et capable d'exercer les fonctions ou de fournir les services en question, que toute la diligence requise a été mise en œuvre pour sa sélection et que le gestionnaire est à même de suivre de manière efficace et à tout moment la tâche déléguée, de donner à tout moment des instructions supplémentaires au délégataire et de retirer la délégation avec effet immédiat lorsque cela va dans le sens de l'intérêt des investisseurs.

▼B

Les gestionnaires examinent en permanence les services fournis par chaque délégataire.

2. Aucune délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée:

a) au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire; ou

b) à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion de portefeuille et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

▼M9

3. La responsabilité du gestionnaire à l'égard de ses clients, du FIA et de ses investisseurs n'est pas affectée par le fait que le gestionnaire a délégué des fonctions ou des services à un tiers ou par toute autre sous-délégation. Le gestionnaire ne délègue pas des fonctions ou des services au point de ne plus pouvoir être considéré, en substance, comme étant le gestionnaire du FIA ou le prestataire des services visés à l'article 6, paragraphe 4, et de devenir une société boîte aux lettres.

3 *bis*. Le gestionnaire veille à ce que l'exercice des fonctions visées à l'annexe I et la fourniture des services visés à l'article 6, paragraphe 4, soient conformes à la présente directive. Cette obligation s'applique indépendamment du statut réglementaire de tout délégataire ou sous-délégataire ou du lieu où ils se trouvent.

▼B

4. ►M9 Le tiers peut sous-déléguer toute fonction ou tout service qui lui sont délégués si les conditions suivantes sont remplies: ◄

a) le gestionnaire a donné son accord préalable à la sous-délégation;

b) le gestionnaire a notifié les autorités compétentes de son État membre d'origine des modalités de la sous-délégation avant qu'elles ne deviennent effectives;

c) les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies, toutes les références au «délégataire» devant s'entendre comme des références au «sous-délégataire».

5. Aucune sous-délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée:

a) au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire; ou

b) à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion de portefeuille et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

Le délégataire concerné examine en permanence les services fournis par chaque sous-délégataire.

▼M9

6. Lorsque le sous-délégataire délègue à son tour l'une des fonctions ou l'un des services qui lui ont été délégués, les conditions prévues au paragraphe 4 s'appliquent par analogie.

6 *bis*. Par dérogation aux paragraphes 1 à 6 du présent article, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe I, point 2) b), est exercée par un ou plusieurs distributeurs qui agissent pour leur propre compte et qui commercialisent le FIA conformément à la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil ([1]), cette fonction n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 1 à 6 du présent article, indépendamment de tout accord de distribution entre le gestionnaire et le distributeur.

([1]) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

▼B

7. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant:

a) les conditions pour satisfaire aux exigences énoncées aux paragraphes 1, 2, 4 et 5;

b) les conditions dans lesquelles il est considéré que le gestionnaire a délégué ses fonctions au point de devenir une société boîte aux lettres et de ne plus pouvoir être considéré comme le gestionnaire du FIA conformément au paragraphe 3.

*SECTION 4*

***Dépositaire***

*Article 21*

**Dépositaire**

1. Pour chaque FIA qu'il gère, le gestionnaire veille à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément au présent article.

2. La désignation du dépositaire est matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit notamment le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le FIA dont il a été désigné dépositaire, telles que décrites dans la présente directive et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.

3. Le dépositaire est:

a) un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans l'Union et agréé conformément à la directive 2006/48/CE;

b) une entreprise d'investissement ayant son siège statutaire dans l'Union soumise aux exigences de fonds propres conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la directive 2006/49/CE, y compris les exigences de fonds propres liées au risque opérationnel, et agréée au titre de la directive 2004/39/CE, et qui fournit également les services auxiliaires de garde et d'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, conformément à l'annexe I, section B, point 1, de la directive 2004/39/CE; ces entreprises d'investissement disposent en tout état de cause de fonds propres d'un montant qui n'est pas inférieur au niveau de capital initial visé à l'article 9 de la directive 2006/49/CE; ou

c) une autre catégorie d'établissement qui est soumise à une réglementation prudentielle et à une surveillance permanente et qui relève, depuis le 21 juillet 2011, de catégories d'établissement déterminées par les États membres, dans lesquelles les dépositaires peuvent être choisis en vertu de l'article 23, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE.

Pour les FIA de pays tiers uniquement, et sans préjudice du paragraphe 5, point b), le dépositaire peut également être un établissement de crédit ou toute autre entité de même nature que les entités visées au présent paragraphe, premier alinéa, points a) et b), pour autant que les conditions du paragraphe 6, point b), soient remplies.

▼B

De plus, les États membres peuvent prévoir que, pour les FIA pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément au paragraphe 8, point a), ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 26, le dépositaire peut être une entité qui assure des fonctions de dépositaire dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales pour lesquelles ladite entité est soumise à un enregistrement professionnel obligatoire reconnu par la loi ou à des dispositions juridiques ou réglementaires ou à des règles de conduite professionnelle et qui est capable de fournir des garanties financières et professionnelles suffisantes pour lui permettre d'exercer de façon efficace les fonctions de dépositaire concernées et de faire face aux engagements inhérents à ces fonctions.

4. Pour éviter les conflits d'intérêts entre le dépositaire, le gestionnaire et/ou le FIA et/ou ses investisseurs:

a) un gestionnaire n'agit pas en tant que dépositaire;

b) un courtier principal agissant comme contrepartie au FIA n'agit pas en tant que dépositaire pour ce FIA, sauf s'il a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses tâches de courtier principal et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée. La délégation, par le dépositaire, de ses tâches de conservation à un tel courtier principal, conformément au paragraphe 11, est autorisée pour autant que les conditions pertinentes soient remplies.

5. Le dépositaire est établi dans l'un des lieux suivants:

a) pour les FIA de l'Union, dans l'État membre d'origine du FIA;

b) pour les FIA de pays tiers, dans le pays tiers dans lequel le FIA est établi, ou dans l'État membre d'origine du gestionnaire qui gère le FIA ou, dans l'État membre de référence du gestionnaire qui gère le FIA.

▼M9

5 *bis*. Par dérogation au paragraphe 5, point a), l'État membre d'origine d'un FIA de l'Union peut autoriser ses autorités compétentes à autoriser un établissement visé au paragraphe 3, premier alinéa, point a), et établi dans un autre État membre, à être désigné en tant que dépositaire, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) les autorités compétentes ont reçu du gestionnaire de FIA une demande motivée visant à autoriser la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre et cette demande démontre l'absence de services de dépositaire dans l'État membre d'origine du FIA qui soit en mesure de répondre efficacement aux besoins du FIA eu égard à sa stratégie d'investissement; et

b) le montant agrégé, sur le marché national des dépositaires de l'État membre d'origine du FIA, des actifs confiés à des fins de garde, au titre du paragraphe 8 du présent article, pour le compte de FIA de l'Union agréés ou enregistrés en vertu du droit national applicable conformément à l'article 4, paragraphe 1, point k) i), et gérés par un gestionnaire établi dans l'Union, ne dépasse pas un montant de 50 milliards d'EUR ou son équivalent dans toute autre devise.

▼M9

Les actifs confiés, à des fins de garde, à des dépositaires agissant en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a), et les propres actifs des dépositaires ne sont pas pris en compte pour déterminer si la condition énoncée au premier alinéa, point b), du présent paragraphe est satisfaite.

Nonobstant le respect des conditions énoncées aux premier et deuxième alinéas, les autorités compétentes n'autorisent la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre qu'après avoir procédé à une évaluation au cas par cas de l'absence de services de dépositaire pertinents dans l'État membre d'origine du FIA eu égard à la stratégie d'investissement du FIA.

Lorsque les autorités compétentes autorisent la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre, elles en informent l'AEMF.

Le présent paragraphe est sans préjudice de l'application des autres paragraphes du présent article, à l'exception du paragraphe 5, point a).

▼B

6. Sans préjudice des exigences visées au paragraphe 3, la désignation d'un dépositaire établi dans un pays tiers reste à tout moment soumise aux conditions suivantes:

a) les autorités compétentes des États membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, et, pour autant qu'elles soient différentes, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, ont signé des modalités de coopération et d'échange d'informations avec les autorités compétentes du dépositaire;

b) le dépositaire est soumis à une réglementation prudentielle efficace, y compris des exigences minimales de fonds propres, et à une surveillance qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union et sont effectivement appliquées;

▼M9

c) le pays tiers dans lequel est établi le dépositaire n'est pas recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ([1]);

d) les États membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées et, pour autant qu'il soit différent, l'État membre d'origine du gestionnaire, ont signé avec le pays tiers dans lequel est établi le dépositaire un accord pleinement conforme aux normes énoncées dans l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

([1]) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

▼B

e) le dépositaire est contractuellement responsable à l'égard du FIA, ou des investisseurs du FIA, conformément aux paragraphes 12 et 13, et accepte expressément de respecter, le paragraphe 11.

▼M9

Par dérogation à la partie introductive du premier alinéa, les conditions énoncées aux points c) et d) dudit alinéa s'appliquent au moment de la désignation du dépositaire. Si un pays tiers dans lequel est établi un dépositaire est recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, tel que visé au premier alinéa, point c), ou est ajouté à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visée au premier alinéa, point d), après la désignation du dépositaire, un nouveau dépositaire est désigné dans un délai approprié, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Ce délai ne dépasse pas deux ans.

▼B

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre est en désaccord avec l'appréciation faite concernant l'application du premier alinéa, points a), c) ou e), par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Sur la base des critères visés au paragraphe 17, point b), la Commission adopte des actes d'exécution constatant que la réglementation et la surveillance prudentielles d'un pays tiers produisent les mêmes effets que le droit de l'Union et sont effectivement appliquées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 2.

7. Le dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du FIA et, plus particulièrement à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA aient été reçus et que toutes les liquidités du FIA aient été comptabilisées sur des comptes d'espèces ouverts au nom du FIA ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA ou au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE, ou d'une autre entité de la même nature, sur le marché pertinent sur lequel des comptes de liquidités sont exigés, pour autant que cette entité soit soumise à une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union et sont effectivement appliquées, et conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

8. La garde des actifs d'un FIA ou d'un gestionnaire agissant pour le compte du FIA, est confiée à un dépositaire, selon ce qui suit:

a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée:

   i) le dépositaire assure la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;

▼B

ii) à cette fin, le dépositaire veille à ce que tous ces instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au FIA conformément à la législation applicable;

b) pour les autres actifs:

i) le dépositaire vérifie la propriété de ces actifs par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, et tient un registre concernant les actifs dont il a l'assurance que le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, détient la propriété;

ii) l'établissement de la propriété des actifs par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, est basé sur les informations ou les documents fournis par le FIA ou le gestionnaire et, le cas échéant, sur des éléments de preuve externes;

iii) le dépositaire tient son registre à jour.

9. En sus des tâches visées aux paragraphes 7 et 8, le dépositaire:

a) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions du FIA se font conformément au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du FIA;

b) s'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions du FIA est effectué conformément au droit national applicable, au règlement ou aux documents constitutifs du FIA et aux procédures fixées à l'article 19;

c) exécute les instructions du gestionnaire, sauf si elles sont contraires au droit national applicable ou au règlement ou aux documents constitutifs du FIA;

d) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie est remise au FIA dans les délais habituels;

e) s'assure que les produits du FIA reçoivent l'affectation conforme au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du FIA.

10. Dans le cadre de leurs rôles respectifs, le gestionnaire et le dépositaire agissent de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt du FIA et des investisseurs du FIA.

Un dépositaire ne peut exercer d'activités en ce qui concerne le FIA ou le gestionnaire pour le compte du FIA, qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre le FIA, les investisseurs dudit FIA, le gestionnaire et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches qui pourraient s'avérer incompatibles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

▼B

Les actifs visés au paragraphe 8 ne sont pas réutilisés par le dépositaire sans l'accord préalable du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA.

11. Le dépositaire ne délègue pas à des tiers ses fonctions énoncées dans le présent article, excepté celles visées au paragraphe 8.

Le dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions visées au paragraphe 8 sous réserve des conditions suivantes:

a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences de la présente directive;

b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;

▼M9

c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres (DCT) agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, et il continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées;

▼B

d) le dépositaire veille à ce que le tiers remplisse les conditions suivantes en permanence dans l'exécution des tâches qui lui ont été déléguées:

i) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA qui lui ont été confiés;

ii) pour les tâches de conservation visées au paragraphe 8, point a), le tiers est soumis à la réglementation et à la surveillance prudentielles efficaces, y compris aux exigences de fonds propres, de la juridiction concernée et le tiers est soumis à un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;

iii) le tiers ségrégue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;

iv) le tiers n'utilise pas les actifs sans l'accord préalable du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA et sans en avoir notifié au préalable le dépositaire; et

v) le tiers respecte les obligations et interdictions générales visées aux paragraphes 8 et 10.

▼B

Nonobstant le second alinéa, point d) ii), lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale uniquement dans la mesure où la législation du pays tiers l'exige et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, sous réserve des exigences suivantes:

a) les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés que cette délégation est nécessaire de par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers et des circonstances justifiant la délégation, avant leur investissement; et

b) le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, doit charger le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, le paragraphe 13 s'applique par analogie aux parties concernées.

▼M9

Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014 n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire.

▼B

12. Le dépositaire est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des investisseurs du FIA, de la perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation avait été déléguée, d'instruments financiers conservés conformément au paragraphe 8, point a).

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire restitue des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des investisseurs du FIA, de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente directive.

13. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation telle que visée au paragraphe 11.

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, en cas de perte d'instruments financiers conservés par un tiers conformément au paragraphe 11, le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que:

▼B

a) toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation visées au paragraphe 11, deuxième alinéa, sont remplies;

b) un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA, de déposer plainte contre le tiers au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom; et

c) un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, autorise expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.

14. En outre, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et lorsque aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées au paragraphe 11, point d) ii), le dépositaire peut se décharger de la responsabilité lui-même à condition que les conditions suivantes soient remplies:

a) le règlement ou les documents constitutifs du FIA concerné autorisent expressément une telle décharge aux conditions prévues par le présent paragraphe;

b) les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés de cette décharge et des circonstances la justifiant, avant leur investissement;

c) le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA a donné instruction au dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une entité locale;

d) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, autorisant expressément cette décharge; et

e) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers qui transfère expressément la responsabilité du dépositaire vers l'entité locale et permet au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA de déposer plainte contre l'entité locale au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom.

15. La responsabilité à l'égard des investisseurs du FIA peut être mise en cause directement, ou indirectement par l'intermédiaire du gestionnaire, selon la nature juridique des rapports existant entre le dépositaire, le gestionnaire et les investisseurs.

▼M9

16. Le dépositaire fournit à ses autorités compétentes, aux autorités compétentes du FIA et aux autorités compétentes du gestionnaire, à leur demande, toute information qu'il a recueillie dans l'exercice de ses obligations.

Lorsque les autorités compétentes du FIA ou du gestionnaire ne sont pas celles du dépositaire:

▼M9

a) les autorités compétentes du dépositaire communiquent sans retard aux autorités compétentes du FIA et du gestionnaire toute information pertinente pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de ces autorités; et

b) les autorités compétentes du FIA ou du gestionnaire communiquent sans retard aux autorités compétentes du dépositaire toute information pertinente pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de ces autorités.

▼B

17. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant:

a) les détails devant être inclus dans le contrat écrit visé au paragraphe 2;

b) des critères généraux permettant d'évaluer si la réglementation et la surveillance prudentielles des pays tiers visées au paragraphe 6, point b), produisent les mêmes effets que le droit de l'Union et sont effectivement appliquées;

c) les conditions d'exécution des fonctions de dépositaire conformément aux paragraphes 7, 8 et 9, y compris:

i) le type d'instruments financiers qui entrent dans le champ d'application des fonctions de conservation du dépositaire conformément au paragraphe 8, point a);

▼M9

ii) les conditions auxquelles le dépositaire peut exercer ses fonctions de conservation sur des instruments financiers inscrits auprès d'un dépositaire central de titres; et

▼B

iii) les conditions auxquelles le dépositaire peut assurer la garde des instruments financiers émis sous forme nominative et enregistrés auprès d'un émetteur ou d'un teneur de registre, conformément au paragraphe 8, point b);

d) les obligations quant à la diligence requise des dépositaires conformément au paragraphe 11, point c);

e) l'obligation de ségrégation des comptes visée au paragraphe 11, point d) iii);

f) les conditions et circonstances dans lesquelles les instruments financiers conservés doivent être considérés comme perdus;

g) ce qu'il faut entendre par événements extérieurs échappant à un contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter conformément au paragraphe 12;

h) les conditions et circonstances dans lesquelles il existe une raison objective de prévoir contractuellement une décharge conformément au paragraphe 13.

▼B

CHAPITRE IV

**EXIGENCES DE TRANSPARENCE**

*Article 22*

**Rapport annuel**

1. Un gestionnaire rend disponible un rapport annuel par exercice pour chaque FIA de l'Union qu'il gère et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier. Ce rapport annuel est fourni aux investisseurs sur demande. Il est mis à la disposition des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et, le cas échéant, de l'État membre d'origine du FIA.

Lorsque le FIA est tenu de publier un rapport financier annuel conformément à la directive 2004/109/CE, seules les informations supplémentaires visées au paragraphe 2 doivent être fournies sur demande aux investisseurs, séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au rapport financier annuel. Dans ce dernier cas, le rapport financier annuel est publié au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice.

2. Le rapport annuel comprend au moins les éléments suivants:

a) un bilan ou un état du patrimoine;

b) un compte des revenus et des dépenses de l'exercice;

c) un rapport sur les activités de l'exercice;

d) tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 23 intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport;

e) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par le gestionnaire à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le FIA;

f) le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel du gestionnaire dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FIA.

3. Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables de l'État membre d'origine du FIA ou, conformément aux normes comptables du pays tiers dans lequel le FIA est établi et aux règles comptables établies dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont contrôlées par une ou plusieurs personnes habilitées, en vertu de la loi, au contrôle des comptes conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ([1]). Le rapport délivré par le contrôleur des comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres peuvent autoriser les gestionnaires qui commercialisent des FIA de pays tiers à soumettre les rapports annuels de ces FIA à un contrôle conforme aux normes comptables internationales en vigueur dans le pays où le FIA a son siège statutaire.

([1]) JO L 157 du 9.6.2006, p. 87.

▼B

4. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant le contenu et la forme du rapport annuel. Ces mesures sont adaptées au type de FIA auquel elles s'appliquent.

*Article 23*

**Informations à communiquer aux investisseurs**

1. Pour chaque FIA de l'Union qu'ils gèrent et pour chaque FIA qu'ils commercialisent dans l'Union, les gestionnaires mettent à la disposition des investisseurs du FIA, conformément au règlement ou aux documents constitutifs du FIA, les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FIA, ainsi que tout changement substantiel concernant ces informations:

▼M9

a) le nom du FIA, une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA;

▼B

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi;

d) l'identification du gestionnaire, du dépositaire et du contrôleur des comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs;

e) une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 7;

f) une description de toute fonction de gestion visée à l'annexe I déléguée par le gestionnaire et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations;

g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, conformément à l'article 19;

▼M9

h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, des modalités en vigueur avec les investisseurs en matière de remboursement, et de l'utilisation possible et des conditions d'utilisation des outils de gestion de la liquidité sélectionnés conformément à l'article 16, paragraphe 2 *ter*;

▼B

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs;

▼M9

i bis) une liste des frais, charges et commissions qui sont supportés par le gestionnaire dans le cadre de l'exploitation du FIA et qui doivent être directement ou indirectement affectés au FIA;

▼B

j) une description de la manière dont le gestionnaire garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou le gestionnaire;

k) le dernier rapport annuel visé à l'article 22;

l) la procédure et les conditions d'émission et de vente des parts ou des actions;

m) la dernière valeur nette d'inventaire du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA, conformément à l'article 19;

n) le cas échéant, les performances passées du FIA;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des paragraphes 4 et 5.

2. Le gestionnaire informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans les FIA, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de la responsabilité conformément à l'article 21, paragraphe 13. Le gestionnaire informe aussi sans retard les investisseurs de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

3. Lorsque le FIA est tenu de publier un prospectus conformément à la directive 2003/71/CE ou conformément au droit national, seules les informations visées aux paragraphes 1 et 2 qui s'ajoutent à celles contenues dans le prospectus doivent être communiquées séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au prospectus.

4. Les gestionnaires, pour chaque FIA de l'Union qu'ils gèrent et pour chaque FIA qu'ils commercialisent dans l'Union, communiquent périodiquement aux investisseurs:

a) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide;

▼B

b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA;

c) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le gestionnaire pour gérer ces risques;

▼M9

d) la composition du portefeuille des prêts octroyés;

e) sur une base annuelle, l'ensemble des frais, charges et commissions qui ont été directement ou indirectement supportés par les investisseurs;

f) sur une base annuelle, toute entreprise mère, filiale ou entité à vocation particulière utilisée en relation avec les investissements du FIA par le gestionnaire ou au nom de celui-ci.

▼B

5. Les gestionnaires qui gèrent des FIA de l'Union recourant à l'effet de levier ou qui commercialisent dans l'Union des FIA recourant à l'effet de levier communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA:

a) tout changement du niveau maximal de levier auquel le gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi d'un collatéral et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier;

b) le montant total du levier auquel ce FIA a recours.

6. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant les obligations des gestionnaires en matière de communication des informations visées aux paragraphes 4 et 5, y compris la fréquence de la communication des informations visée au paragraphe 5. Ces mesures sont adaptées au type de gestionnaire auxquelles elles s'appliquent.

▼M9

7. Afin d'assurer l'application uniforme des règles relatives au nom du FIA, l'AEMF élabore au plus tard le 16 avril 2026 des orientations précisant les circonstances dans lesquelles le nom d'un FIA est incorrect, peu clair ou trompeur. Ces orientations tiennent compte de la législation sectorielle applicable. La législation sectorielle fixant des normes pour la dénomination des fonds ou la commercialisation des fonds prime lesdites orientations.

▼B

*Article 24*

**Obligations en matière de comptes rendus à l'égard des autorités compétentes**

1. Les gestionnaires rendent régulièrement compte aux autorités compétentes de leur État membre d'origine des principaux marchés et instruments sur lesquels ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent.

Ils fournissent des informations sur les principaux instruments qu'ils négocient, sur les marchés dont ils sont membres ou sur lesquels ils sont actifs et sur les principales expositions et les concentrations les plus importantes de chacun des FIA qu'ils gèrent.

2. Pour chaque FIA de l'Union qu'il gère et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union, un gestionnaire fournit aux autorités compétentes de son État membre d'origine:

▼B

a) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide;

b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA;

c) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion des risques utilisés par le gestionnaire pour gérer les risques de marché, de liquidité, de contrepartie et autres, y compris le risque opérationnel;

d) les informations concernant les principales catégories d'actifs dans lesquels le FIA a investi; et

e) les résultats des simulations de crise effectuées conformément à l'article 15, paragraphe 3, point b), et à l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa.

3. Le gestionnaire fournit, sur demande, les documents suivants aux autorités compétentes de son État membre d'origine:

a) un rapport annuel pour chaque FIA de l'Union géré par le gestionnaire et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union, pour chaque exercice financier, conformément à l'article 22, paragraphe 1;

b) à la fin de chaque trimestre, une liste détaillée de tous les FIA gérés par le gestionnaire.

4. Un gestionnaire qui gère des FIA recourant à l'effet de levier de manière substantielle met à la disposition des autorités compétentes de son État membre d'origine des informations sur le niveau général de levier utilisé par chaque FIA qu'il gère, une ventilation de l'effet de levier selon qu'il résulte de l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, d'une part, ou d'instruments financiers dérivés, d'autre part, et la mesure dans laquelle les actifs du FIA ont été réemployés dans le cadre d'aménagements relatifs à l'effet de levier.

Parmi ces informations figurent, pour chaque FIA géré par le gestionnaire, l'identité des cinq principales sources de liquidités ou de valeurs mobilières empruntées et le montant du levier reçus de chacune de ces sources pour chacun de ces FIA.

Pour les gestionnaires établis dans des pays tiers, les obligations en matière de comptes rendus prévues par le présent paragraphe sont limitées aux FIA de l'Union qu'ils gèrent et aux FIA de pays tiers qu'ils commercialisent dans l'Union.

5. Lorsque cela est nécessaire pour le suivi efficace du risque systémique, les autorités compétentes de l'État membre d'origine peuvent exiger des informations supplémentaires à celles décrites au présent article, de manière régulière ou sur demande. Les autorités compétentes informent l'AEMF des informations supplémentaires exigées.

Dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, ou pour promouvoir une croissance durable à long terme, l'AEMF peut demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine d'imposer des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus.

6. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant:

▼B

a) quand il est considéré que l'effet de levier est employé de manière substantielle aux fins du paragraphe 4; et

b) les obligations de rendre compte et de fournir les informations prévues au présent article;

Ces mesures tiennent compte de la nécessité d'éviter toute charge administrative excessive pour les autorités compétentes.

## CHAPITRE V

## GESTIONNAIRES GÉRANT CERTAINS TYPES DE FIA

### *SECTION 1*

### *Gestionnaires qui gèrent des FIA recourant à l'effet de levier*

#### *Article 25*

**Utilisation des informations par les autorités compétentes, coopération en matière de surveillance et limites à l'effet de levier**

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire utilisent les informations à réunir en vertu de l'article 24 pour déterminer la mesure dans laquelle l'utilisation de l'effet de levier contribue à l'accroissement du risque systémique dans le système financier, aux risques de désorganisation des marchés ou aux risques pour la croissance à long terme de l'économie.

▼M9

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire veillent à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 24, en ce qui concerne tous les gestionnaires qu'elles surveillent, et les informations réunies en vertu de l'article 7 soient mises à la disposition des autres autorités compétentes, de l'AEMF, de l'ABE, de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ([1]) (ci-après dénommées «autorités européennes de surveillance» ou «AES») et du CERS, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, au moyen des procédures prévues à l'article 50.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire veillent à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 24 en ce qui concerne tous les gestionnaires qu'elles surveillent soient mises à la disposition du SEBC, uniquement à des fins statistiques, au moyen des procédures prévues à l'article 50.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire fournissent, sans retard au moyen des procédures prévues à l'article 50, et de manière bilatérale aux autorités compétentes des autres États membres directement concernés, des informations quant au risque de contrepartie important qu'un gestionnaire sous leur responsabilité, ou un FIA géré par ce gestionnaire, est susceptible de présenter pour un établissement de crédit, d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres États membres ou la stabilité du système financier dans un autre État membre.

([1]) Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

▼B

3. Le gestionnaire prouve que les limites à l'effet de levier fixées pour chaque FIA qu'il gère sont raisonnables et qu'il respecte à tout moment ces limites. Les autorités compétentes évaluent les risques que pourrait entraîner le recours à l'effet de levier par un gestionnaire en ce qui concerne les FIA qu'il gère et, lorsque cela est jugé nécessaire, pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, après notification à l'AEMF, au CERS et aux autorités compétentes du FIA concerné, imposent des limites au niveau de levier auquel un gestionnaire est habilité à recourir ou d'autres restrictions à la gestion des FIA qu'il gère pour limiter la mesure dans laquelle le recours à l'effet de levier contribue à l'accroissement des risques systémiques dans le système financier ou aux risques de désorganisation des marchés. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent dûment l'AEMF, le CERS et les autorités compétentes du FIA, des mesures prises à cet égard au moyen des procédures prévues à l'article 50.

4. La notification visée au paragraphe 3 est faite au moins dix jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en vigueur ou de renouvellement de la mesure proposée. La notification inclut les détails de la mesure proposée, en la motivant et en précisant sa date prévue d'entrée en vigueur. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire peuvent décider que la mesure proposée entre en vigueur au cours de la période visée à la première phrase.

5. L'AEMF joue un rôle de facilitation et de coordination, et s'efforce de veiller notamment à ce que les autorités compétentes adoptent une approche cohérente, concernant les mesures proposées par les autorités compétentes au titre du paragraphe 3.

6. Après réception de la notification visée au paragraphe 3, l'AEMF émet, à l'intention des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, une recommandation sur la mesure proposée ou adoptée. Cette recommandation peut notamment préciser si les conditions pour prendre des mesures semblent être remplies, si lesdites mesures sont appropriées et quelle est leur durée.

7. L'AEMF peut décider, au vu des informations obtenues en vertu du paragraphe 2, et compte tenu de toute recommandation rendue par le CERS, que l'effet de levier auquel a recours un gestionnaire, ou un groupe de gestionnaires, présente un risque substantiel pour la stabilité et l'intégrité du système financier et peut émettre à l'intention des autorités compétentes une recommandation exposant les mesures correctives à prendre, y compris en fixant des limites au niveau de levier auquel ce gestionnaire ou ce groupe de gestionnaires sont habilités à recourir. L'AEMF informe immédiatement les autorités compétentes concernées, le CERS et la Commission de toute décision de cette nature.

8. Si une autorité compétente propose de prendre des mesures contraires à la recommandation de l'AEMF visée au paragraphe 6 ou 7, elle en informe l'AEMF en motivant sa décision. L'AEMF peut publier le fait qu'une autorité compétente ne respecte pas ou n'entend pas respecter sa recommandation. L'AEMF peut également décider, cas par cas, de publier les raisons invoquées par l'autorité compétente pour ne pas respecter sa recommandation. Les autorités compétentes concernées sont averties, au préalable, de cette publication.

▼B

9. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures énonçant les principes précisant les circonstances dans lesquelles les autorités compétentes appliquent les dispositions prévues au paragraphe 3, compte tenu des différentes stratégies des FIA, des différentes conditions de marché dans lesquelles les FIA opèrent et d'éventuels effets procycliques résultant de l'application de ces dispositions.

*SECTION 2*

***Obligations applicables aux gestionnaires gérant des FIA qui acquièrent le contrôle de sociétés non cotées et d'émetteurs***

*Article 26*

**Champ d'application**

1. La présente section s'applique:

a) aux gestionnaires gérant un ou plusieurs FIA qui, soit séparément, soit conjointement, sur la base d'un accord visant à en acquérir le contrôle, acquièrent le contrôle d'une société non cotée conformément au paragraphe 5;

b) aux gestionnaires coopérant avec un ou plusieurs autres gestionnaires sur la base d'un accord au titre duquel les FIA gérés par lesdits gestionnaires acquièrent, conjointement, le contrôle d'une société non cotée conformément au paragraphe 5.

2. La présente section ne s'applique pas lorsque les sociétés non cotées en question sont:

a) des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ([1]); ou

b) des entités à vocation particulière créées en vue de l'acquisition, de la détention ou de la gestion de fonds immobiliers.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'article 27, paragraphe 1, s'applique également aux gestionnaires de FIA qui acquièrent une participation, sans contrôle, dans une société non cotée.

4. L'article 28, paragraphes 1, 2 et 3, et l'article 30 s'appliquent également aux gestionnaires qui gèrent des FIA qui acquièrent le contrôle d'émetteurs. Aux fins desdits articles, les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent par analogie.

5. Aux fins de la présente section, pour les sociétés non cotées, le contrôle signifie la détention de plus de 50 % des droits de vote de la société.

([1]) JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

▼B

Lors du calcul du pourcentage de droits de vote détenus par le FIA concerné, en sus des droits de vote détenus directement par le FIA concerné, les droits de votes des entités suivantes sont également pris en compte, sous réserve que le contrôle visé au premier alinéa a été établi:

a) une entreprise contrôlée par le FIA; et

b) une personne physique ou morale agissant en son nom propre mais pour le compte du FIA ou pour le compte d'une entreprise contrôlée par le FIA.

Le pourcentage des droits de vote est calculé en fonction de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, même si l'exercice de ceux-ci est suspendu.

Nonobstant l'article 4, paragraphe 1, point i), aux fins de l'article 28, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 30, en ce qui concerne les émetteurs, le contrôle est déterminé conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2004/25/CE.

6. La présente section s'applique sous réserve des conditions et restrictions prévues à l'article 6 de la directive 2002/14/CE.

7. La présente section s'applique sans préjudice des éventuelles règles plus strictes adoptées par les États membres en ce qui concerne l'acquisition de participations dans des émetteurs et dans des sociétés non cotées sur leur territoire.

*Article 27*

**Notification de l'acquisition de participations importantes et du contrôle de sociétés non cotées**

1. Les États membres exigent que, lorsqu'un FIA acquiert, cède ou détient des actions d'une société non cotée, le gestionnaire qui gère ledit FIA notifie les autorités compétentes de son État membre d'origine de la part de droits de vote de ladite société non cotée détenues par le FIA dans tous les cas où cette part atteint, dépasse ou descend sous les seuils de 10 %, 20 %, 30 %, 50 % et 75 %.

2. Les États membres exigent que, lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée en vertu de l'article 26, paragraphe 1, en liaison avec le paragraphe 5 dudit article, le gestionnaire qui gère ledit FIA notifie l'acquisition du contrôle par le FIA:

a) à la société non cotée;

b) aux actionnaires de la société dont les identités et adresses sont à la disposition du gestionnaire, ou peuvent lui être communiquées par la société non cotée, ou figurent sur un registre auquel il a ou peut avoir accès; et

c) aux autorités compétentes de son État membre d'origine.

▼B

3. La notification prévue au paragraphe 2 contient les renseignements supplémentaires suivants:

a) la situation qui résulte de l'opération, en termes de droits de vote;

b) les conditions auxquelles le contrôle a été acquis, y compris des informations sur l'identité des différents actionnaires impliqués, toute personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour leur compte et, le cas échéant, la chaîne d'entreprises au moyen de laquelle les droits de vote sont effectivement détenus;

c) la date à laquelle le contrôle a été acquis.

4. Dans sa notification à la société non cotée, le gestionnaire demande au conseil d'administration de la société d'informer sans retard inutile les représentants des travailleurs ou, s'il n'y en a pas, les travailleurs eux-mêmes, de l'acquisition du contrôle par le FIA géré par le gestionnaire et des informations visées au paragraphe 3. Le gestionnaire met tout en œuvre pour que les représentants des travailleurs ou, s'il n'y en a pas, les travailleurs eux-mêmes, soient dûment informés par le conseil d'administration conformément au présent article.

5. Les notifications visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont faites dès que possible et au plus tard dix jours ouvrables après le jour où le FIA a atteint, dépassé ou est descendu sous le seuil pertinent, ou a acquis le contrôle de la société non cotée.

*Article 28*

**Informations à communiquer en cas d'acquisition du contrôle**

1. Les États membres exigent que, lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée ou d'un émetteur en vertu de l'article 26, paragraphe 1, en liaison avec le paragraphe 5 dudit article, le gestionnaire qui gère ledit FIA mette les informations énoncées au paragraphe 2 du présent article à la disposition:

a) de la société concernée;

b) des actionnaires de la société dont les identités et adresses sont à la disposition du gestionnaire ou peuvent être obtenues auprès de la société ou figurent sur un registre auquel il a ou peut avoir accès; et

c) des autorités compétentes de son État membre d'origine.

Les États membres peuvent demander que les informations visées au paragraphe 2 soient également mises à la disposition des autorités compétentes de la société non cotée que les États membres peuvent désigner à cet effet.

2. Le gestionnaire met à disposition:

a) l'identité des gestionnaires qui, soit individuellement, soit du fait d'un accord avec d'autres gestionnaires, gèrent les FIA qui ont acquis le contrôle;

▼B

b) la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, notamment entre le gestionnaire, le FIA et la société, y compris les informations au sujet des mesures de protection spécifiques définies pour garantir que tout accord entre le gestionnaire et/ou le FIA et la société est conclu dans des conditions de concurrence normales; et

c) la politique en matière de communication externe et interne de la société, notamment en ce qui concerne les travailleurs.

3. Dans sa notification à la société au titre du paragraphe 1, point a), le gestionnaire demande au conseil d'administration de la société de communiquer sans retard inutile aux représentants des travailleurs ou, s'il n'y en a pas, aux travailleurs eux-mêmes, les informations visées au paragraphe 1. Le gestionnaire fait tout son possible pour que les représentants des travailleurs ou, s'il n'y en a pas, les travailleurs eux-mêmes, soient dûment informés par le conseil d'administration conformément au présent article.

4. Les États membres exigent que, lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée en vertu de l'article 26, paragraphe 1, en liaison avec le paragraphe 5 dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA veille à ce que le FIA, ou le gestionnaire agissant pour le compte de ce FIA, révèle ses intentions en ce qui concerne l'avenir des opérations de la société non cotée et les possibles répercussions sur l'emploi, y compris tout changement important des conditions d'emploi:

a) à la société non cotée; et

b) aux actionnaires de la société non cotée dont les identités et adresses sont à la disposition du gestionnaire ou peuvent être obtenues auprès de la société non cotée ou figurent sur un registre auquel il a ou peut avoir accès.

En outre, le gestionnaire qui gère le FIA en question demande et met tout en œuvre pour que le conseil d'administration de la société non cotée mette à la disposition des représentants des travailleurs ou, s'il n'y en a pas, des travailleurs eux-mêmes, de la société non cotée, les informations visées au premier alinéa.

5. Les États membres exigent que, lorsqu'un FIA acquiert le contrôle sur une société non cotée, en vertu de l'article 26, paragraphe 1, en liaison avec le paragraphe 5 dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA fournisse aux autorités compétentes de son État membre d'origine et aux investisseurs du FIA les informations relatives au financement de l'acquisition.

*Article 29*

**Dispositions particulières concernant le rapport annuel des FIA exerçant un contrôle sur des sociétés non cotées**

1. Les États membres exigent que, lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée en vertu de l'article 26, paragraphe 1, en liaison avec le paragraphe 5 dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA:

▼B

a) demande et mette tout en œuvre pour s'assurer que le rapport annuel de la société non cotée rédigé conformément au paragraphe 2 soit mis, par le conseil d'administration de la société, à la disposition des représentants des travailleurs ou, s'il n'y en a pas, des travailleurs eux-mêmes, dans le délai de rédaction d'un tel rapport annuel en vertu de la législation nationale applicable; ou

b) pour chaque FIA de ce type, inclue dans le rapport annuel visé à l'article 22 les informations visées au paragraphe 2 relatives à la société non cotée en question.

2. Les informations supplémentaires qui doivent être incluses dans le rapport annuel de la société ou du FIA, conformément au paragraphe 1, incluent à tout le moins un exposé fidèle sur le développement des opérations de la société reflétant la situation à la fin de la période couverte par le rapport annuel. Le rapport comporte également des indications sur:

a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice financier;

b) l'évolution prévisible de la société; et

c) les informations visées à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 77/91/CEE du Conseil ([1]), en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres.

3. Le gestionnaire qui gère le FIA concerné:

a) demande et met tout en œuvre pour assurer que le conseil d'administration de la société non cotée mette à la disposition des représentants des travailleurs de la société concernée, et s'il n'y en a pas, des travailleurs eux-mêmes les informations relatives à la société concernée visées au paragraphe 1, point b), dans le délai visé à l'article 22, paragraphe 1; ou,

b) met à la disposition des investisseurs du FIA les informations visées au paragraphe 1, point a), pour autant qu'elles soient déjà disponibles, dans le délai visé à l'article 22, paragraphe 1, et, dans tous les cas, au plus tard à la date de rédaction du rapport annuel de la société non cotée en vertu du droit national applicable.

*Article 30*

**Démembrement des actifs**

1. Les États membres exigent que, lorsqu'un FIA acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée ou d'un émetteur en vertu de l'article 26, paragraphe 1, en liaison avec le paragraphe 5 dudit article, le gestionnaire qui gère un tel FIA, pendant une période de vingt-quatre mois suivant l'acquisition du contrôle de la société par le FIA:

([1]) JO L 26 du 31.1.1977, p. 1.

▼B

a) ne soit pas autorisé à faciliter, à soutenir ou à ordonner la distribution, la réduction de capital, le rachat d'actions et/ou l'acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe 2;

b) pour autant que le gestionnaire soit autorisé à voter pour le compte du FIA dans les organes directeurs de la société, ne vote pas en faveur d'une distribution, d'une réduction de capital, d'un rachat d'actions et/ou d'une acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe 2; et

c) dans tous les cas, mette tout en œuvre pour prévenir les distributions, les réductions de capital, les rachats d'actions et/ou l'acquisition de ses propres actions par la société, tel que précisé au paragraphe 2.

2. Les obligations imposées aux gestionnaires en vertu du paragraphe 1 ont trait à:

a) toute distribution faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice financier, la valeur nette d'inventaire telle que définie dans les comptes annuels de la société est ou, à la suite d'une telle distribution, deviendrait inférieure au montant du capital souscrit, augmenté des réserves qui ne peuvent pas être distribuées en vertu de la loi ou des statuts, étant entendu que, lorsque le montant du capital souscrit non appelé n'est pas inclus dans les actifs figurant dans le bilan annuel, ce montant est déduit du montant du capital souscrit;

b) toute distribution faite aux actionnaires dont le montant excéderait le montant des bénéfices à la fin du dernier exercice financier clos, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes portées en réserve conformément à la loi ou aux statuts;

c) dans la mesure où les acquisitions d'actions propres sont autorisées, les acquisitions par la société, y compris les actions précédemment acquises et détenues par la société, et les actions acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, qui auraient pour effet de faire tomber la valeur nette d'inventaire sous le montant visé au point a).

3. Aux fins du paragraphe 2:

a) l'expression «distribution» employée au paragraphe 2, points a) et b), inclut notamment le paiement de dividendes et d'intérêts relatifs aux actions;

b) les dispositions sur les réductions de capital ne s'appliquent pas à une réduction du capital souscrit dont le but est de neutraliser les pertes encourues ou d'inclure des sommes d'argent dans une réserve non distribuable à condition que, par suite de cette opération, le montant de ladite réserve ne soit pas supérieur à 10 % du capital souscrit réduit; et

c) la restriction visée au paragraphe 2, point c), est soumise à l'article 20, paragraphe 1, points b) à h), de la directive 77/91/CEE.

▼B

CHAPITRE VI

## DROITS DES GESTIONNAIRES ÉTABLIS DANS L'UNION À COMMERCIALISER ET À GÉRER DES FIA DE L'UNION DANS L'UNION

▼M5

*Article 30* bis

### Conditions pour la pré-commercialisation dans l'Union par un gestionnaire établi dans l'Union

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire agréé établi dans l'Union puisse entreprendre des activités de pré-commercialisation dans l'Union, sauf lorsque les informations présentées aux investisseurs professionnels potentiels:

a) sont suffisantes pour permettre aux investisseurs de s'engager à acquérir des parts ou des actions d'un FIA donné;

b) équivalent à des formulaires de souscription ou à des documents similaires, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive;

c) équivalent à des actes constitutifs, à un prospectus ou à des documents d'offre d'un FIA non encore établi sous une forme définitive.

Lorsqu'un projet de prospectus ou de document d'offre est fourni, il ne contient pas suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement et indique clairement:

a) qu'il ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire des parts ou des actions d'un FIA; et

b) que les informations qui y sont présentées ne sont pas fiables parce qu'elles sont incomplètes et susceptibles d'être modifiées.

Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire établi dans l'Union ne soit pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation aux autorités compétentes ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans le présent article, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation.

2. Les gestionnaires établis dans l'Union veillent à ce que les investisseurs n'acquièrent pas de parts ou d'actions d'un FIA dans le cadre de la pré-commercialisation et que les investisseurs contactés dans le cadre de la pré-commercialisation ne puissent acquérir des parts ou des actions d'un FIA que par le biais de la commercialisation autorisée en vertu de l'article 31 ou 32.

Toute souscription par des investisseurs professionnels, dans les dix-huit mois qui suivent le début de la pré-commercialisation par le gestionnaire établi dans l'Union, de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation, est considérée comme résultant d'une commercialisation et est soumise aux procédures de notification applicables visées aux articles 31 et 32.

Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire établi dans l'Union envoie, dans un délai de deux semaines après le début de la pré-commercialisation, un courrier informel, sur support papier ou par voie électronique, aux autorités compétentes de son État membre d'origine. Ce courrier précise les États membres dans lesquels les activités de pré-commercialisation ont lieu ou ont eu lieu ainsi que les périodes

▼M5

pendant lesquelles elles ont lieu ou ont eu lieu, une brève description de ces activités, comprenant des informations sur les stratégies d'investissement présentées et, le cas échéant, une liste des FIA et compartiments de FIA qui font ou ont fait l'objet d'une pré-commercialisation. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire établi dans l'Union informent rapidement les autorités compétentes des État membres dans lesquels le gestionnaire établi dans l'Union entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la pré-commercialisation a lieu ou a eu lieu peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire établi dans l'Union de fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu sur son territoire.

3. Un tiers ne peut entreprendre des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire agréé établi dans l'Union que s'il est lui-même agréé comme entreprise d'investissement conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil [1], comme établissement de crédit conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil [2], comme société de gestion d'OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE, comme gestionnaire de FIA conformément à la présente directive ou qu'il agit comme agent lié conformément à la directive 2014/65/UE. Ce tiers est soumis aux conditions énoncées au présent article.

4. Les gestionnaires établis dans l'Union veillent à ce que la pré-commercialisation soit documentée de manière adéquate.

▼B

*Article 31*

**Commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union dans l'État membre d'origine du gestionnaire**

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire agréé établi dans l'Union puisse commercialiser, auprès d'investisseurs professionnels dans son État membre d'origine, des parts ou des actions de tout FIA de l'Union qu'il gère, dès lors que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies.

Lorsque le FIA de l'Union est un FIA nourricier, le droit de commercialisation visé au premier alinéa est soumis à la condition que le FIA maître soit également un FIA de l'Union géré par un gestionnaire agréé établi dans l'Union.

2. Le gestionnaire transmet aux autorités compétentes de son État membre d'origine une notification pour chaque FIA de l'Union qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

[1] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

[2] Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

▼B

3. Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe 2, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire indiquent au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe 2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire n'empêchent la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente directive ou si le gestionnaire ne respecte pas ou ne respectera pas la présente directive. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans son État membre d'origine dès la date de notification à cet effet par les autorités compétentes.

Pour autant qu'elles soient différentes, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent également les autorités compétentes du FIA que le gestionnaire peut commencer à commercialiser des parts ou des actions du FIA.

4. En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe 2, le gestionnaire en avertit par écrit les autorités compétentes de son État membre d'origine, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification pour toute modification prévue par le gestionnaire ou, aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente directive ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente directive, les autorités compétentes concernées informent sans retard inutile le gestionnaire qu'il ne doit pas procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme à la présente directive ou le gestionnaire ne respecte plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire prennent toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 46, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

5. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer:

a) la forme et le contenu d'un modèle pour la lettre de notification visée au paragraphe 2; et

b) la forme de l'avertissement écrit visé au paragraphe 4.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 1, les États membres exigent que les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires ne soient commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

▼B

*Article 32*

**Commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union dans des États membres autres que l'État membre d'origine du gestionnaire**

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire agréé établi dans l'Union puisse commercialiser, auprès d'investisseurs professionnels dans un État membre autre que son État membre d'origine, des parts ou des actions d'un FIA de l'Union qu'il gère, dès lors que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies.

Lorsque le FIA de l'Union est un FIA nourricier, le droit de commercialisation visé au premier alinéa est soumis à la condition que le FIA maître soit également un FIA de l'Union géré par un gestionnaire agréé établi dans l'Union.

2. Le gestionnaire transmet aux autorités compétentes de son État membre d'origine une notification pour chaque FIA de l'Union qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

3. Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe 2, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire le transmettent aux autorités compétentes des États membres où il est prévu que le FIA soit commercialisé. Il est transmis uniquement si la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente directive et si le gestionnaire respecte la présente directive.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire joignent une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

4. Après transmission du dossier de notification, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire notifient sans retard cette transmission au gestionnaire. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans l'État membre d'accueil du gestionnaire dès la date de cette notification.

Pour autant qu'elles soient différentes, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent également les autorités compétentes du FIA du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans l'État membre d'accueil du gestionnaire.

5. Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), sont soumises à la législation et à la surveillance de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

6. Les États membres veillent à ce que la lettre de notification du gestionnaire visée au paragraphe 2 et l'attestation visée au paragraphe 3 soient fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

Les États membres veillent à ce que la transmission et l'archivage électroniques des documents visés au paragraphe 3 soient acceptés par leurs autorités compétentes.

7. En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe 2, le gestionnaire en avertit par écrit les autorités compétentes de son État membre d'origine, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

▼M5

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente directive ou que le gestionnaire de FIA ne respecte plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA informent le gestionnaire de FIA, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées au premier alinéa, de ce qu'il ne doit pas procéder à cette modification. Dans ce cas, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA informent en conséquence les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de FIA.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire de FIA ne serait plus conforme à la présente directive ou le gestionnaire de FIA ne respecterait plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA prennent toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 46, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA, et en informent sans retard inutile les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de FIA.

Si les modifications sont sans incidence sur la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire de FIA avec les dispositions de la présente directive ou le respect de celles-ci par le gestionnaire de FIA, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA informent dans un délai d'un mois les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de FIA de ces modifications.

▼B

8. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer:

a) la forme et le contenu d'un modèle pour la lettre de notification visée au paragraphe 2;

b) la forme et le contenu d'un modèle pour l'attestation visée au paragraphe 3;

c) la forme de la transmission visée au paragraphe 3; et

d) la forme de l'avertissement écrit visé au paragraphe 7.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

9. Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 1, les États membres exigent que les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires ne soient commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

▼M5

*Article 32* bis

**Retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser des parts ou actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union dans les États membres autres que l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA**

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire établi dans l'Union puisse retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 32, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

▼M5

a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil ([1]), une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre dont l'identité est connue;

b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public, y compris par des moyens électroniques, qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA;

c) toutes modalités contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou abrogées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée au premier alinéa, point c), le gestionnaire de FIA cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère dans l'État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément au paragraphe 2.

2. Le gestionnaire de FIA soumet aux autorités compétentes de son État membre d'origine une notification contenant les informations visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c).

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA vérifient que la notification soumise par le gestionnaire de FIA conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA transmettent cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF.

Après avoir transmis la notification conformément au premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA notifient rapidement au gestionnaire de FIA cette transmission.

Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1, premier alinéa, point c), le gestionnaire de FIA n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement similaires ou des idées d'investissement similaires, dans l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2.

4. Le gestionnaire de FIA fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union ainsi qu'aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA les informations requises en vertu des articles 22 et 23.

5. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA transmettent aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents et informations visés à l'annexe IV, points b) à f).

([1]) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

▼M5

6. Les autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 du présent article ont les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de FIA, conformément à l'article 45.

7. Sans préjudice d'autres pouvoirs de surveillance visés à l'article 45, paragraphe 3, à partir de la date de transmission prévue au paragraphe 5 du présent article, les autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 du présent article n'exigent pas du gestionnaire de FIA concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil [1].

8. Les États membres autorisent l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance aux fins du paragraphe 4.

▼B

*Article 33*

▼M2

**Conditions relatives à la gestion des FIA de l'Union établis dans d'autres États membres et à la prestation de services dans d'autres États membres**

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire agréé établi dans l'Union puisse, soit directement ou en y établissant une succursale, puisse:

a) gérer des FIA de l'Union établis dans un autre État membre, à condition qu'il soit agréé pour gérer ce type de FIA;

b) fournir dans un autre État membre les services visés à l'article 6, paragraphe 4, pour lesquels il est agréé.

2. Un gestionnaire établi dans l'Union qui a l'intention de fournir pour la première fois les activités et services visés au paragraphe 1 communique aux autorités compétentes de son État membre d'origine les informations suivantes:

a) l'État membre dans lequel il a l'intention de gérer des FIA directement ou d'établir une succursale, et/ou de fournir les services visés à l'article 6, paragraphe 4;

b) un programme d'activité précisant notamment les services qu'il a l'intention de fournir et/ou identifiant les FIA qu'il compte gérer.

▼B

3. Si le gestionnaire a l'intention d'établir une succursale, il fournit, en sus des informations prévues au paragraphe 2, les informations suivantes:

a) la structure organisationnelle de la succursale;

b) l'adresse, dans l'État membre d'origine du FIA, à laquelle des documents peuvent être obtenus;

c) le nom et les coordonnées des personnes chargées de la gestion de la succursale.

[1] Règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014 (JO L 188 du 12.7.2019, p. 55).

▼B

4. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe 2, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe 3, transmettent la documentation complète aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire. Elle est transmise uniquement si la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente directive et si le gestionnaire respecte la présente directive.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire joignent une attestation indiquant qu'elles ont bien délivré un agrément au gestionnaire.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire notifient immédiatement au gestionnaire la transmission.

Dès réception de la notification de la transmission, le gestionnaire peut commencer à fournir ses services dans son État membre d'accueil.

5. L'État membre d'accueil du gestionnaire n'impose pas d'exigences supplémentaires au gestionnaire concerné pour ce qui est des matières régies par la présente directive.

6. En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, au paragraphe 3, le gestionnaire en avertit par écrit les autorités compétentes de son État membre d'origine, au moins un mois avant de mettre en œuvre les modifications prévues ou aussitôt après une modification imprévue.

▼M5

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire de FIA ne soit plus conforme à la présente directive ou à ce que le gestionnaire de FIA ne respecte plus la présente directive, les autorités compétentes concernées de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA informent le gestionnaire de FIA, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées au premier alinéa, de ce qu'il ne doit pas procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire de FIA ne serait plus conforme à la présente directive ou le gestionnaire de FIA ne respecterait plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA prennent toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 46 et en informent sans retard inutile les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de FIA.

▼B

Si les modifications peuvent être admises parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente directive ou le respect de la présente directive par le gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent sans retard inutile les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

7. Afin d'assurer une harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les informations à notifier conformément aux paragraphes 2 et 3.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

▼B

8. Afin d'assurer des conditions d'application uniformes du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés concernant la transmission des informations conformément aux paragraphes 2 et 3.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

## CHAPITRE VII

## RÈGLES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES PAYS TIERS

### *Article 34*

### Conditions applicables aux gestionnaires établis dans l'Union qui gèrent des FIA de pays tiers qui ne sont pas commercialisés dans les États membres

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire agréé établi dans l'Union puisse gérer des FIA de pays tiers qui ne sont pas commercialisés dans l'Union à condition que:

a) le gestionnaire satisfasse à toutes les exigences prévues dans la présente directive, à l'exception des articles 21 et 22 pour ce qui concerne ces FIA; et

b) des modalités de coopération appropriées existent entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA de pays tiers est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la présente directive.

2. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures concernant les modalités de coopération visées au paragraphe 1, afin de définir un cadre commun destiné à faciliter la mise en place de ces modalités de coopération avec les pays tiers.

3. Afin d'assurer une application uniforme du présent article, l'AEMF élabore des orientations en vue de fixer les conditions d'application des mesures adoptées par la Commission concernant les modalités de coopération visées au paragraphe 1.

### *Article 35*

### Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union avec un passeport d'un FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans l'Union

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire agréé établi dans l'Union puisse commercialiser, auprès d'investisseurs professionnels dans l'Union, des parts ou des actions de FIA de pays tiers qu'il gère et des FIA nourriciers de l'Union qui ne remplissent pas les exigences visées à l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, dès lors que les conditions prévues au présent article sont remplies.

2. Les gestionnaires satisfont à toutes les exigences prévues dans la présente directive, à l'exception du chapitre VI. De plus, les conditions suivantes sont remplies:

▼B

a) des modalités de coopération appropriées existent entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA de pays tiers est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, tenant compte de l'article 50, paragraphe 4, qui permette aux autorités compétentes d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la présente directive;

▼M9

b) le pays tiers dans lequel est établi le FIA de pays tiers n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;

c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA de pays tiers a signé, avec l'État membre d'origine du gestionnaire agréé et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

▼B

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre est en désaccord avec l'évaluation faite concernant l'application du premier alinéa, points a) et b), par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

3. Si le gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts ou des actions des FIA de pays tiers dans son État membre d'origine, le gestionnaire présente aux autorités compétentes de son État membre d'origine une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

4. Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe 3, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire indiquent au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe 3 sur son territoire. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire n'empêchent la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente directive ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente directive. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans son État membre d'origine dès la date de notification à cet effet par les autorités compétentes.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans l'État membre d'origine du gestionnaire.

5. Si un gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts ou des actions des FIA de pays tiers dans un État membre autre que son État membre d'origine, le gestionnaire présente aux autorités compétentes de son État membre d'origine une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

▼B

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

6. Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe 5, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire le transmettent aux autorités compétentes de l'État membre où il est prévu que le FIA soit commercialisé. Il est transmis uniquement si la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente directive et si le gestionnaire respecte la présente directive.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire joignent une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

7. Après transmission du dossier de notification, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire notifient sans retard cette transmission au gestionnaire. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire concernés dès la date de cette notification par les autorités compétentes.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent également l'AEMF que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire.

8. Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), sont soumises à la législation et à la surveillance des États membres d'accueil du gestionnaire.

9. Les États membres veillent à ce que la lettre de notification du gestionnaire visée au paragraphe 5 et l'attestation visée au paragraphe 6 soient fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

Les États membres veillent à ce que la transmission et l'archivage électroniques des documents visés au paragraphe 6 soient acceptés par leurs autorités compétentes.

10. En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes 3 ou 5, le gestionnaire en avertit par écrit les autorités compétentes de son État membre d'origine, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente directive ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent sans retard inutile le gestionnaire qu'il ne doit pas procéder à cette modification.

▼B

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme à la présente directive ou le gestionnaire ne respecterait plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire prennent toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 46, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être admises parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente directive ou le respect de la présente directive par le gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent sans retard l'AEMF de ces modifications dans la mesure où les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains FIA ou la commercialisation de nouveaux FIA et, le cas échéant, les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

11. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures concernant les modalités de coopération visées au paragraphe 2, point a), afin de définir un cadre commun destiné à faciliter la mise en place de ces modalités de coopération avec les pays tiers.

12. Afin d'assurer une application uniforme du présent article, l'AEMF peut élaborer des orientations en vue de fixer les conditions d'application des mesures adoptées par la Commission concernant les modalités de coopération visées au paragraphe 2, point a).

13. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour définir le contenu minimal des modalités de coopération visées au paragraphe 2, point a), de manière à ce que les autorités compétentes aussi bien de l'État membre d'origine que de l'État membre d'accueil reçoivent suffisamment d'informations afin de pouvoir exercer les pouvoirs de surveillance et d'enquête que leur octroie la présente directive.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

14. Afin d'assurer une harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les procédures de coordination et d'échange d'informations entre l'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

15. Dans le cas où l'autorité compétente rejette une demande d'échange d'informations conformément aux normes techniques de réglementation visées au paragraphe 14, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

▼B

16. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer:

a) la forme et le contenu d'un modèle pour la lettre de notification visée au paragraphe 3;

b) la forme et le contenu d'un modèle pour la lettre de notification visée au paragraphe 5;

c) la forme et le contenu d'un modèle pour l'attestation visée au paragraphe 6;

d) la forme de la transmission visée au paragraphe 6;

e) la forme de l'avertissement écrit visé au paragraphe 10.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

17. Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 1, les États membres exigent que les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires ne soient commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

*Article 36*

**Conditions applicables à la commercialisation dans les États membres sans passeport de FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans l'Union**

1. Sans préjudice de l'article 35, les États membres peuvent autoriser un gestionnaire agréé établi dans l'Union à commercialiser, sur leur territoire seulement, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des actions de FIA de pays tiers qu'il gère et de FIA nourriciers de l'Union qui ne remplissent pas les exigences visées à l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, à condition que:

a) le gestionnaire satisfasse à toutes les exigences prévues par la présente directive, à l'exception de l'article 21. Ce gestionnaire veille toutefois à ce qu'une ou plusieurs entités soient désignées pour exécuter les missions visées à l'article 21, paragraphes 7, 8 et 9. Le gestionnaire ne s'acquitte pas de ces fonctions. Le gestionnaire fournit à ses autorités de surveillance des informations sur l'identité des entités chargées des missions visées à l'article 21, paragraphes 7, 8 et 9;

b) des modalités de coopération appropriées destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales existent entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA de pays tiers est établi, afin d'assurer un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la présente directive;

▼M9

c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA de pays tiers n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;

▼M9

d) le pays tiers dans lequel est établi le FIA de pays tiers a signé, avec l'État membre d'origine du gestionnaire agréé et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

▼B

2. Les États membres peuvent imposer des règles plus strictes aux gestionnaires en ce qui concerne la commercialisation de parts ou d'actions de FIA de pays tiers auprès d'investisseurs sur leur territoire aux fins du présent article.

3. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures concernant les modalités de coopération visées au paragraphe 1, afin de définir un cadre commun destiné à faciliter la mise en place de ces modalités de coopération avec les pays tiers.

4. Afin d'assurer une application uniforme du présent article, l'AEMF élabore des orientations en vue de fixer les conditions d'application des mesures adoptées par la Commission en ce qui concerne les modalités de coopération visées au paragraphe 1.

*Article 37*

**Agrément de gestionnaires établis dans un pays tiers ayant l'intention de gérer des FIA de l'Union et/ou de commercialiser des FIA qu'ils gèrent dans l'Union en vertu des articles 39 et 40**

1. Les États membres exigent que les gestionnaires établis dans des pays tiers qui ont l'intention de gérer des FIA de l'Union et/ou de commercialiser des FIA qu'ils gèrent dans l'Union en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 obtiennent au préalable un agrément des autorités compétentes de leur État membre de référence conformément au présent article.

2. Un gestionnaire établi dans un pays tiers qui a l'intention d'obtenir un agrément préalable tel que visé au paragraphe 1 respecte la présente directive, à l'exception du chapitre VI. Si et dans la mesure où le respect d'une disposition de la présente directive est incompatible avec le respect du droit dont relève le gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union, le gestionnaire n'est pas tenu de respecter ladite disposition de la présente directive s'il peut apporter la preuve de ce qui suit:

a) il est impossible de combiner le respect de cette disposition et le respect d'une disposition obligatoire du droit dont relève le gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union;

b) le droit qui s'applique au gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou au FIA de pays tiers prévoit une disposition équivalente ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux investisseurs du FIA concerné; et

c) le gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou le FIA de pays tiers respecte la disposition équivalente visée au point b).

▼B

3. Un gestionnaire établi dans un pays tiers qui a l'intention d'obtenir un agrément préalable tel que visé au paragraphe 1 dispose d'un représentant légal établi dans son État membre de référence. Le représentant légal est le point de contact du gestionnaire dans l'Union et toute correspondance officielle entre les autorités compétentes et le gestionnaire et entre les investisseurs de l'Union du FIA concerné et le gestionnaire tel que prévue par la présente directive a lieu par l'intermédiaire dudit représentant légal. Le représentant légal exécute sa fonction de vérification de conformité relative aux activités de gestion et de commercialisation réalisées par le gestionnaire en vertu de la présente directive avec ledit gestionnaire.

4. L'État membre de référence d'un gestionnaire établi dans un pays tiers se définit comme suit:

a) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de gérer un seul FIA de l'Union, ou plusieurs FIA de l'Union établis dans le même État membre et n'a pas l'intention de commercialiser de FIA dans l'Union en vertu de l'article 39 ou de l'article 40, l'État membre d'origine de ce FIA ou de ces FIA est considéré comme étant l'État membre de référence et les autorités compétentes de cet État membre seront compétentes en matière de procédure d'agrément et de surveillance du gestionnaire;

b) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de gérer plusieurs FIA de l'Union établis dans différents États membres et n'a pas l'intention de commercialiser de FIA dans l'Union en vertu de l'article 39 ou de l'article 40, l'État membre de référence est soit:

   i) l'État membre dans lequel la majorité des FIA sont établis; ou

   ii) l'État membre dans lequel le plus grand volume d'actifs est géré;

c) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de l'Union dans un seul État membre, l'État membre de référence est déterminé comme suit:

   i) si le FIA est agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre d'origine du FIA ou l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de commercialiser le FIA;

   ii) si le FIA n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de commercialiser le FIA;

d) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de pays tiers dans un seul État membre, l'État membre de référence est cet État membre;

e) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de l'Union, mais dans différents États membres, l'État membre de référence est déterminé comme suit:

   i) si le FIA est agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre d'origine du FIA ou l'un des États membres dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective; ou

   ii) si le FIA n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, l'un des États membres dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective;

f) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de pays tiers, mais dans différents États membres, l'État membre de référence est l'un de ces États membres;

▼B

g) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser dans l'Union plusieurs FIA de l'Union, l'État membre de référence est déterminé comme suit:

i) dans la mesure où ces FIA sont tous enregistrés ou agréés dans le même État membre, l'État membre d'origine de ces FIA ou l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA;

ii) dans la mesure où ces FIA ne sont pas enregistrés ou agréés dans le même État membre, l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA;

h) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser plusieurs FIA de l'Union et de pays tiers, ou plusieurs FIA de pays tiers dans l'Union, l'État membre de référence est l'État membre dans lequel il a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA.

Conformément aux critères énoncés au premier alinéa, point b), point c) i), points e) et f), et point g) i), plus d'un État membre de référence est possible. En pareils cas, les États membres exigent que le gestionnaire établi dans un pays tiers et qui a l'intention de gérer des FIA de l'Union sans les commercialiser et/ou de commercialiser dans l'Union des FIA qu'il gère, en vertu de l'article 39 ou de l'article 40, introduise une demande auprès des autorités compétentes de tous les États membres qui sont des États membres de référence possibles en vertu des critères énoncés par lesdits points afin de déterminer l'État membre de référence parmi eux. Lesdites autorités compétentes décident conjointement, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette demande, quel est l'État membre de référence du gestionnaire établi dans un pays tiers. Les autorités compétentes de l'État membre qui est désigné comme étant l'État membre de référence informent sans retard inutile le gestionnaire établi dans un pays tiers de cette désignation. Si ledit gestionnaire n'est pas dûment informé de la décision prise par les autorités compétentes concernées dans un délai de sept jours suivant la décision ou si ces autorités compétentes concernées n'ont pas rendu leur décision dans le délai d'un mois, le gestionnaire établi dans un pays tiers peut choisir lui-même son État membre de référence sur la base des critères énoncés dans le présent paragraphe.

Le gestionnaire est en mesure d'apporter la preuve de son intention de développer la commercialisation effective dans tout État membre donné en communiquant sa stratégie de commercialisation aux autorités compétentes de l'État membre qu'il a désigné.

5. Les États membres exigent que le gestionnaire établi dans un pays tiers et qui a l'intention de gérer des FIA de l'Union sans les commercialiser et/ou de commercialiser dans l'Union des FIA qu'il gère, en vertu de l'article 39 ou de l'article 40, introduise une demande d'agrément auprès de son État membre de référence.

Après avoir reçu la demande d'agrément, les autorités compétentes évaluent si la détermination, par le gestionnaire, de l'État membre de référence respecte les critères énoncés au paragraphe 4. Si les autorités compétentes estiment que tel n'est pas le cas, elles refusent la demande d'agrément du gestionnaire établi dans un pays tiers en motivant les raisons de leur refus. Si les autorités compétentes estiment que les critères énoncés au paragraphe 4 ont été respectés, elles notifient l'AEMF en demandant une recommandation sur leur évaluation. Dans leur notification à l'AEMF, les autorités compétentes fournissent à l'AEMF la justification du gestionnaire quant à son évaluation relative à l'État membre de référence ainsi que les informations relatives à la stratégie de commercialisation du gestionnaire.

▼B

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au deuxième alinéa, l'AEMF transmet aux autorités compétentes concernées sa recommandation sur leur évaluation relative à l'État membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe 4. L'AEMF ne peut émettre une recommandation négative que si elle estime que les critères énoncés au paragraphe 4 n'ont pas été respectés.

Le délai visé à l'article 8, paragraphe 5, est suspendu pendant les délibérations de l'AEMF en vertu du présent paragraphe.

Si les autorités compétentes proposent d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au troisième alinéa, elles en informent l'AEMF en motivant leur décision. L'AEMF publie le fait que les autorités compétentes ne respectent pas ou n'entendent pas respecter sa recommandation. L'AEMF peut également décider, cas par cas, de publier les raisons invoquées par les autorités compétentes pour ne pas respecter sa recommandation. Les autorités compétentes sont averties, au préalable, de cette publication.

Si les autorités compétentes proposent d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au troisième alinéa et que le gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts ou des actions de FIA qu'il gère dans des États membres autres que l'État membre de référence, les autorités compétentes de l'État membre de référence en informent également les autorités compétentes de ces États membres en motivant leur décision. Dans la mesure où cela est applicable, les autorités compétentes de l'État membre de référence en informent également les autorités compétentes des États membres d'origine des FIA gérés par ce gestionnaire en motivant leur décision.

6. Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre est en désaccord avec la détermination, par le gestionnaire, de l'État membre de référence, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. Sans préjudice du paragraphe 8, aucun agrément n'est octroyé à moins que les conditions supplémentaires suivantes ne soient remplies:

a) l'État membre de référence est désigné par le gestionnaire conformément aux critères énoncés au paragraphe 4 et la désignation est étayée par la communication de la stratégie de commercialisation, et la procédure énoncée au paragraphe 5 a été suivie par les autorités compétentes concernées;

b) le gestionnaire a désigné un représentant légal établi dans l'État membre de référence;

c) le représentant légal est, avec le gestionnaire, la personne de contact du gestionnaire établi dans un pays tiers pour les investisseurs des FIA concernés, pour l'AEMF ainsi que pour les autorités compétentes en ce qui concerne les activités pour lesquelles le gestionnaire est agréé dans l'Union et est équipé de manière suffisante pour exercer sa fonction de vérification de conformité en vertu de la présente directive;

d) des modalités de coopération appropriées existent entre les autorités compétentes de l'État membre de référence, les autorités compétentes de l'État membre d'origine des FIA de l'Union concernés et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la présente directive;

▼M9

e) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire de pays tiers n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;

f) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire de pays tiers a signé, avec l'État membre de référence, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;

▼B

g) le bon exercice, par les autorités compétentes, de leurs fonctions de surveillance en vertu de la présente directive n'est pas entravé par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relève le gestionnaire ni par les limites posées aux pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de surveillance de ce pays tiers.

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre est en désaccord avec l'appréciation faite concernant l'application du présent paragraphe, points a) à e) et point g), par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Si l'autorité compétente d'un FIA de l'Union n'entre pas dans le cadre des modalités requises de coopération énoncées au premier alinéa, point d), dans un délai raisonnable, les autorités compétentes de l'État membre de référence peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

▼M9

Si le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire est recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, tel que visé au premier alinéa, point e), ou est ajouté à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visée au premier alinéa, point f), après l'agrément du gestionnaire établi dans un pays tiers, le gestionnaire établi dans un pays tiers prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation en ce qui concerne les FIA qu'il gère, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Ce délai ne dépasse pas deux ans.

▼B

8. L'agrément est octroyé conformément au chapitre II qui s'applique par analogie, sous réserve des critères suivants:

a) les informations visées à l'article 7, paragraphe 2, sont complétées par:

i) une justification par le gestionnaire quant à son évaluation relative à l'État membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe 4 avec des informations relatives à la stratégie de commercialisation;

▼B

ii) une liste des dispositions de la présente directive auxquelles il est impossible pour le gestionnaire de se conformer dans la mesure où le respect de ces dispositions par le gestionnaire est, conformément au paragraphe 2, point b), incompatible avec le respect d'une disposition obligatoire de la législation à laquelle sont soumis le gestionnaire établi dans un pays tiers ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union;

iii) des preuves écrites reposant sur les normes techniques de réglementation développées par l'AEMF indiquant que la législation du pays tiers concerné prévoit une mesure équivalente aux dispositions dont le respect est impossible, ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux investisseurs des FIA concernés et que le gestionnaire respecte cette mesure équivalente; ces preuves écrites sont étayées par un avis juridique sur l'existence, dans la législation du pays tiers, de la disposition obligatoire incompatible concernée et incluent une description de l'effet réglementaire et de la nature de la protection qu'elle vise à offrir aux investisseurs; et

iv) le nom du représentant légal du gestionnaire et le lieu où il est établi;

b) les informations visées à l'article 7, paragraphe 3, peuvent se limiter aux FIA de l'Union que le gestionnaire a l'intention de gérer et aux FIA qu'il gère et qu'il a l'intention de commercialiser dans l'Union avec un passeport;

c) l'article 8, paragraphe 1, point a), est sans préjudice du paragraphe 2 du présent article;

d) l'article 8, paragraphe 1, point e), ne s'applique pas;

e) l'article 8, paragraphe 5, deuxième alinéa, est compris comme incluant une référence aux «informations visées à l'article 37, paragraphe 8, point a)».

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre est en désaccord avec l'agrément octroyé par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

9. Dans le cas où les autorités compétentes de l'État membre de référence estiment que le gestionnaire peut invoquer le paragraphe 2 pour être exempté du respect de certaines dispositions de la présente directive, elles le notifient à l'AEMF sans retard inutile. Elles étayent cette évaluation à l'aide des informations fournies par le gestionnaire conformément au paragraphe 8, points a) ii) et a) iii).

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au premier alinéa, l'AEMF transmet aux autorités compétentes sa recommandation sur l'application de l'exemption du respect de la présente directive dû à l'incompatibilité conformément au paragraphe 2. La recommandation peut, en particulier, indiquer s'il semble que les conditions d'une telle exemption sont remplies, en vertu des informations fournies par le gestionnaire conformément au paragraphe 8, points a) ii) et a) iii), et des normes techniques de réglementation sur l'équivalence. L'AEMF cherche à faire émerger une culture européenne commune et des pratiques cohérentes en matière de surveillance et veille à ce que les autorités compétentes adoptent entre elles des approches cohérentes en rapport avec l'application du présent paragraphe.

▼B

Le délai visé à l'article 8, paragraphe 5, est suspendu pendant l'examen de l'AEMF en vertu du présent paragraphe.

Si les autorités compétentes de l'État membre de référence proposent d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au deuxième alinéa, elles en informent l'AEMF en motivant leur décision. L'AEMF publie le fait que les autorités compétentes ne respectent pas ou n'entendent pas respecter sa recommandation. L'AEMF peut également décider, cas par cas, de publier les raisons invoquées par les autorités compétentes pour ne pas respecter sa recommandation. Les autorités compétentes concernées sont averties, au préalable, de cette publication.

Si les autorités compétentes proposent d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au deuxième alinéa et que le gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts ou des actions de FIA qu'il gère dans des États membres autres que l'État membre de référence, les autorités compétentes de l'État membre de référence en informent également les autorités compétentes de ces États membres en motivant leur décision.

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre est en désaccord avec l'appréciation faite concernant l'application du présent paragraphe par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

10. Les autorités compétentes de l'État membre de référence informent sans retard inutile l'AEMF de l'issue de la procédure d'agrément initiale, de tout changement de l'agrément du gestionnaire et de tout retrait d'agrément.

Les autorités compétentes informent l'AEMF des demandes d'agrément qu'elles ont rejetées, en fournissant des données sur le gestionnaire qui a introduit une demande d'agrément et en motivant les raisons de leur refus. L'AEMF tient un registre central de ces données qui est mis à la disposition des autorités compétentes, sur demande. Les autorités compétentes traitent ces informations comme confidentielles.

11. Les opérations ultérieures du gestionnaire dans l'Union n'ont aucune incidence sur la détermination de l'État membre de référence. Toutefois, si le gestionnaire modifie sa stratégie de commercialisation dans un délai de deux ans après son agrément initial, et si cette modification aurait affecté la détermination de l'État membre de référence si la stratégie de commercialisation modifiée avait été la stratégie de commercialisation initiale, le gestionnaire notifie les autorités compétentes de l'État membre de référence initial de la modification avant de la mettre en œuvre et indique son État membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe 4 et en fonction de la nouvelle stratégie. Le gestionnaire justifie son évaluation en communiquant à l'État membre de référence initial sa nouvelle stratégie de commercialisation. Parallèlement, le gestionnaire fournit des informations sur son représentant légal y compris son nom et le lieu où celui-ci est établi. Le représentant légal est établi dans le nouvel État membre de référence.

▼B

L'État membre de référence initial évalue si la détermination du gestionnaire conformément au premier alinéa est correcte et le notifie à l'AEMF. L'AEMF émet une recommandation sur l'évaluation que les autorités compétentes ont menée. Dans leur notification à l'AEMF, les autorités compétentes communiquent la justification du gestionnaire quant à l'évaluation relative à l'État membre de référence ainsi que les informations relatives à la nouvelle stratégie de commercialisation du gestionnaire.

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au deuxième alinéa, l'AEMF émet une recommandation sur l'évaluation que les autorités compétentes ont menée. L'AEMF n'émet une recommandation négative que si elle estime que les critères énoncés au paragraphe 4 n'ont pas été respectés.

Après avoir reçu la recommandation de l'AEMF conformément au troisième alinéa, les autorités compétentes de l'État membre de référence initial informent le gestionnaire établi dans un pays tiers, son représentant légal initial et l'AEMF de leur décision.

Lorsque les autorités compétentes de l'État membre de référence initial approuvent l'évaluation faite par le gestionnaire, elles informent également par la suite les autorités compétentes du nouvel État membre de référence de la modification. L'État membre de référence initial transmet sans retard inutile une copie de l'agrément et du dossier de surveillance du gestionnaire au nouvel État membre de référence. À compter de la date de transmission de l'agrément et du dossier de surveillance, les autorités compétentes du nouvel État membre de référence sont compétentes pour l'agrément et la surveillance du gestionnaire.

Lorsque l'évaluation finale des autorités compétentes est contraire à la recommandation de l'AEMF visée au troisième alinéa:

a) les autorités compétentes en informent l'AEMF en motivant leur décision. L'AEMF publie le fait que les autorités compétentes ne respectent pas ou entendent ne pas respecter sa recommandation. L'AEMF peut également décider, cas par cas, de publier les raisons invoquées par les autorités compétentes pour ne pas respecter sa recommandation. Les autorités compétentes concernées sont averties, au préalable, de cette publication;

b) lorsque le gestionnaire commercialise des parts ou des actions de FIA qu'il gère dans des États membres autres que l'État membre de référence initial, les autorités compétentes de l'État membre de référence initial en informent les autorités compétentes de ces autres États membres en motivant leur décision. Le cas échéant, les autorités compétentes de l'État membre de référence en informent également les autorités compétentes des États membres d'origine des FIA gérés par ce gestionnaire en motivant leur décision.

12. Lorsque l'évolution effective des opérations du gestionnaire dans l'Union dans un délai de deux ans après son agrément semble indiquer que la stratégie de commercialisation telle que présentée par le gestionnaire lors de l'agrément n'a pas été suivie ou que le gestionnaire a fait de fausses déclarations y afférentes, ou si le gestionnaire a manqué à ses obligations résultant du paragraphe 11 quand il a modifié sa stratégie de commercialisation, les autorités compétentes de l'État membre de référence initial demandent au gestionnaire d'indiquer l'État membre de référence en fonction de sa véritable stratégie de commercialisation. La procédure énoncée au paragraphe 11 s'applique par analogie. Si le gestionnaire ne respecte pas la demande des autorités compétentes, elles lui retirent son agrément.

▼B

Lorsque le gestionnaire modifie sa stratégie de commercialisation après le délai énoncé au paragraphe 11 et entend changer d'État membre de référence en fonction de sa nouvelle stratégie de commercialisation, il peut soumettre aux autorités compétentes de l'État membre de référence initial une demande visant à changer d'État membre de référence. La procédure énoncée au paragraphe 11 s'applique par analogie.

Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre est en désaccord avec l'évaluation faite concernant la détermination de l'État membre de référence en vertu du paragraphe 11 ou du présent paragraphe, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

13. Tout litige survenant entre les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire et le gestionnaire est réglé conformément à la législation et relève de la compétence judiciaire de l'État membre de référence.

Tout litige entre le gestionnaire ou le FIA et des investisseurs de l'Union du FIA concerné est réglé conformément à la législation et relève de la compétence judiciaire d'un État membre.

14. La Commission adopte des actes d'exécution destinés à préciser la procédure qui doit être suivie par les possibles États membres de référence lorsqu'ils déterminent entre eux l'État membre de référence conformément au paragraphe 4, deuxième alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 2.

15. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures en ce qui concerne les modalités de coopération visées au paragraphe 7, point d), afin de définir un cadre commun destiné à faciliter la mise en place de ces modalités de coopération avec les pays tiers.

16. Afin d'assurer une application uniforme du présent article, l'AEMF élabore des orientations en vue de fixer les conditions d'application des mesures adoptées par la Commission en ce qui concerne les modalités de coopération visées au paragraphe 7, point d).

17. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour définir le contenu minimal des modalités de coopération visées au paragraphe 7, point d), de manière à ce que les autorités compétentes de l'État membre de référence et celles l'État membre d'accueil reçoivent suffisamment d'informations afin de pouvoir exercer les pouvoirs de surveillance et d'enquête que leur octroie la présente directive.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

▼B

18. Afin d'assurer une harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les procédures de coordination et d'échange d'informations entre l'autorité compétente de l'État membre de référence et les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

19. Dans le cas où l'autorité compétente rejette une demande d'échange d'informations conformément aux normes techniques de réglementation prévues au paragraphe 17, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

20. Conformément à l'article 29 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF promeut un échange d'informations bilatéral et multilatéral efficace entre les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire établi dans un pays tiers et celles des États membres d'accueil du gestionnaire concerné, dans le plein respect des dispositions applicables en matière de confidentialité et de protection des données prévues par la législation de l'Union pertinente.

21. Conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF remplit un rôle de coordination générale entre les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire établi dans un pays tiers et les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire concerné. En particulier, l'AEMF peut:

a) faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes concernées;

b) déterminer l'étendue des informations que l'autorité compétente de l'État membre de référence doit fournir aux autorités compétentes des États membres d'accueil concernées;

c) prendre toutes les mesures appropriées en cas d'évolution susceptible de porter atteinte au fonctionnement des marchés financiers afin de faciliter la coordination des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre de référence et par les autorités compétentes des États membres d'accueil par rapport aux gestionnaires établis dans un pays tiers.

22. Afin d'assurer des conditions d'application uniformes du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la forme et le contenu de la demande visée au paragraphe 12, deuxième alinéa.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

▼B

23. Afin d'assurer l'application uniforme du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation sur:

a) la manière dont un gestionnaire doit satisfaire aux exigences fixées par la présente directive, en tenant compte du fait que le gestionnaire est établi dans un pays tiers et, en particulier, la présentation des informations demandées aux articles 22 à 24;

b) les conditions auxquelles le droit applicable au gestionnaire établi dans un pays tiers ou au FIA de pays tiers est réputé prévoir une disposition équivalente ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux investisseurs concernés.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 38*

**Examen par les pairs de l'agrément et de la surveillance des gestionnaires établis dans un pays tiers**

1. L'AEMF procède, chaque année, à un examen par les pairs des activités de surveillance des autorités compétentes par rapport à l'agrément et à la surveillance des gestionnaires établis dans un pays tiers au titre des articles 37, 39, 40 et 41, afin de renforcer la cohérence des résultats de la surveillance, conformément à l'article 30 du règlement (UE) n° 1095/2010.

2. Au plus tard le 22 juillet 2013, l'AEMF élabore des méthodes permettant une évaluation et une comparaison objectives des différentes autorités examinées.

3. En particulier, l'examen par les pairs inclut une évaluation:

a) du degré de convergence des pratiques de surveillances mises en place en matière d'agrément et de surveillance des gestionnaires établis dans un pays tiers;

b) de la mesure dans laquelle les pratiques de surveillance permettent d'atteindre les objectifs fixés par la présente directive;

c) de l'efficacité et du degré de convergence atteints en ce qui concerne l'application de la présente directive et des mesures d'exécution qu'elle prévoit ainsi que des normes techniques de réglementation et d'exécution élaborées par l'AEMF en vertu de la présente directive, y compris les mesures et les sanctions administratives prises à l'encontre de gestionnaires établis dans un pays tiers lorsque la présente directive n'a pas été respectée.

4. L'AEMF peut, en se fondant sur les conclusions de l'examen par les pairs, émettre des orientations et des recommandations en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010, afin d'établir des pratiques effectives, efficaces et cohérentes de surveillance des gestionnaires établis dans un pays tiers.

▼B

5. Les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.

6. Dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente confirme qu'elle respecte ou entend respecter cette orientation ou recommandation. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'AEMF en motivant sa décision.

7. L'AEMF publie le fait que l'autorité compétente ne respecte pas ou n'entend pas respecter cette orientation ou recommandation. L'AEMF peut également décider, cas par cas, de publier les raisons invoquées par l'autorité compétente pour ne pas respecter l'orientation ou la recommandation en question. L'autorité compétente est avertie, au préalable, de cette publication.

8. Dans le rapport visé à l'article 43, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF informe le Parlement européen, le Conseil et la Commission des orientations et des recommandations émises en vertu du présent article, en indiquant les autorités compétentes qui ne les ont pas respectées, et en exposant de quelle manière l'AEMF entend s'assurer qu'à l'avenir lesdites autorités compétentes suivront ses recommandations et ses orientations.

9. La Commission prend dûment en compte ces rapports dans sa révision de la présente directive conformément à l'article 69 et dans toute évaluation ultérieure qu'elle réalise.

10. L'AEMF rend publiques les meilleures pratiques mises en évidence par les examens par les pairs. En outre, tous les autres résultats des examens par les pairs peuvent être rendus publics, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente faisant l'objet de l'examen par les pairs.

*Article 39*

**Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union avec un passeport de FIA de l'Union gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers**

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire dûment agréé établi dans un pays tiers puisse commercialiser avec un passeport, auprès d'investisseurs professionnels dans l'Union, des parts ou des actions d'un FIA de l'Union qu'il gère, dès lors que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies.

2. Si le gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts ou des actions du FIA de l'Union dans son État membre de référence, le gestionnaire présente aux autorités compétentes de son État membre de référence une notification pour chaque FIA de l'Union qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

▼B

3. Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe 2, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire indiquent au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe 2 sur son territoire. Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire ne peuvent empêcher la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente directive ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente directive. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans son État membre de référence dès la date de notification à cet effet par les autorités compétentes.

Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire informent également l'AEMF et les autorités compétentes du FIA du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans son État membre de référence.

4. Si le gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts ou des actions du FIA de l'Union dans des États membres autres que son État membre de référence, le gestionnaire présente aux autorités compétentes de son État membre de référence une notification pour chaque FIA de l'Union qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

5. Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe 4, les autorités compétentes de l'État membre de référence le transmettent aux autorités compétentes des États membres où il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées. Il est transmis uniquement si la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente directive et si le gestionnaire respecte la présente directive.

Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire joignent une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

6. Après transmission du dossier de notification, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire notifient sans retard cette transmission au gestionnaire. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans les États membres d'accueil concernés dès la date de cette notification.

Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire informent également l'AEMF et les autorités compétentes du FIA du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire.

7. Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), sont soumises à la législation et à la surveillance des États membres d'accueil du gestionnaire.

8. Les États membres veillent à ce que la lettre de notification du gestionnaire visée au paragraphe 4 et l'attestation visée au paragraphe 5 soient fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

Les États membres veillent à ce que la transmission et l'archivage électroniques des documents visés au paragraphe 6 soient acceptés par leurs autorités compétentes.

▼B

9. En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes 2 et/ou 4, le gestionnaire en avertit par écrit les autorités compétentes de son État membre de référence, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente directive ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire informent sans retard inutile le gestionnaire qu'il ne doit pas procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme à la présente directive ou le gestionnaire ne respecte plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire prennent toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 46, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être admises, parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente directive ou le respect de la présente directive par le gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre de référence informent sans retard l'AEMF de ces modifications, dans la mesure où les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains FIA ou la commercialisation de FIA supplémentaires et, le cas échéant, les autorités compétentes des États membres d'accueil.

10. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer:

a) la forme et le contenu d'un modèle pour la lettre de notification visée aux paragraphes 2 et 4;

b) la forme et le contenu d'un modèle pour l'attestation visée au paragraphe 5;

c) la forme de la transmission visée au paragraphe 5; et

d) la forme de l'avertissement écrit visé au paragraphe 9.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

11. Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 1, les États membres exigent que les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires ne soient commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

*Article 40*

**Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union avec un passeport de FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers**

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire dûment agréé établi dans un pays tiers puisse commercialiser, avec un passeport, auprès d'investisseurs professionnels dans l'Union, des parts ou des actions d'un FIA de pays tiers qu'il gère, dès lors que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies.

▼B

2. Outre les exigences fixées dans la présente directive relatives aux gestionnaires établis dans l'Union, les gestionnaires établis dans un pays tiers respectent les conditions suivantes:

a) des modalités de coopération appropriées existent entre les autorités compétentes de l'État membre de référence et l'autorité de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la présente directive;

▼M9

b) le pays tiers dans lequel est établi le FIA de pays tiers n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;

c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA de pays tiers a signé, avec l'État membre de référence et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord qui respecte pleinement les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

▼B

Lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre est en désaccord avec l'évaluation faite concernant l'application du premier alinéa, points a) et b), par les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

3. Le gestionnaire transmet aux autorités compétentes de son État membre de référence une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser dans son État membre de référence.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

4. Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe 3, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire indiquent au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe 3 sur son territoire. Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire ne peuvent empêcher la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente directive ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente directive. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans son État membre de référence dès la date de notification à cet effet par les autorités compétentes.

Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire informent également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans l'État membre de référence du gestionnaire.

5. Si le gestionnaire a l'intention de commercialiser les parts ou les actions d'un FIA de pays tiers également dans des États membres autres que son État membre de référence, le gestionnaire présente aux autorités compétentes de son État membre de référence une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

▼B

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

6. Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe 5, les autorités compétentes de l'État membre de référence le transmettent aux autorités compétentes des États membres où il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées. Il est transmis uniquement si la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente directive et si le gestionnaire respecte la présente directive.

Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire joignent une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

7. Après transmission du dossier de notification, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire notifient sans retard cette transmission au gestionnaire. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire concernés dès la date de cette notification.

Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire informent également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire.

8. Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), sont soumises à la législation et à la surveillance des États membres d'accueil du gestionnaire, pour autant que lesdits États membres soient différents de l'État membre de référence.

9. Les États membres veillent à ce que la lettre de notification du gestionnaire visée au paragraphe 5 et l'attestation visée au paragraphe 6 soient fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

Les États membres veillent à ce que la transmission et l'archivage électroniques des documents visés au paragraphe 6 soient acceptés par leurs autorités compétentes.

10. En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes 3 ou 5, le gestionnaire en avertit par écrit les autorités compétentes de son État membre de référence, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente directive ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire informent sans retard inutile le gestionnaire qu'il ne doit pas procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme à la présente directive ou le gestionnaire ne respecte plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire prennent toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 46, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

▼B

Si les modifications peuvent être admises parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente directive ou le respect de la présente directive par le gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre de référence informent sans retard l'AEMF de ces modifications, dans la mesure où les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains FIA ou la commercialisation de FIA supplémentaires et, le cas échéant, les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

11. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures concernant les modalités de coopération visées au paragraphe 2, point a), afin de définir un cadre commun destiné à faciliter la mise en place de ces modalités de coopération avec les pays tiers.

12. Afin d'assurer une application uniforme du présent article, l'AEMF peut élaborer des orientations en vue de fixer les conditions d'application des mesures adoptées par la Commission en ce qui concerne les modalités de coopération visées au paragraphe 2, point a).

13. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour définir le contenu minimal des modalités de coopération visées au paragraphe 2, point a), de manière à ce que les autorités compétentes de l'État membre de référence et celles de l'État membre d'accueil reçoivent suffisamment d'informations afin de pouvoir exercer les pouvoirs de surveillance et d'enquête que leur octroie la présente directive.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

14. Afin d'assurer une harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les procédures de coordination et d'échange d'informations entre l'autorité compétente de l'État membre de référence et les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

15. Dans le cas où une autorité compétente rejette une demande d'échange d'informations conformément aux normes techniques de réglementation prévues au paragraphe 14, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

16. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer:

a) la forme et le contenu d'un modèle pour la lettre de notification visée aux paragraphes 3 et 5;

b) la forme et le contenu d'un modèle pour l'attestation visée au paragraphe 6;

c) la forme de la transmission visée au paragraphe 6; et

d) la forme de l'avertissement écrit visé au paragraphe 10.

▼B

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.

17. Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 1, les États membres exigent que les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires ne soient commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

*Article 41*

**Conditions applicables à la gestion de FIA établis dans d'autres États membres que l'État membre de référence par des gestionnaires établis dans des pays tiers**

1. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire agréé établi dans un pays tiers puisse gérer des FIA de l'Union établis dans un État membre autre que son État membre de référence, soit directement, soit en y établissant une succursale, à condition qu'il soit agréé pour gérer ce type de FIA.

2. Tout gestionnaire établi dans un pays tiers souhaitant, pour la première fois, gérer des FIA de l'Union établis dans un État membre autre que son État membre de référence communique les informations suivantes aux autorités compétentes de son État membre de référence:

a) l'État membre où il a l'intention de gérer des FIA directement ou d'établir une succursale;

b) un programme d'activités précisant notamment les services qu'il a l'intention de fournir et identifiant les FIA qu'il compte gérer.

3. Si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention d'établir une succursale, il fournit, en plus des informations prévues au paragraphe 2, les informations suivantes:

a) la structure organisationnelle de la succursale;

b) l'adresse, dans l'État membre d'origine du FIA, à laquelle des documents peuvent être obtenus;

c) le nom et les coordonnées des personnes chargées de la gestion de la succursale.

4. Les autorités compétentes de l'État membre de référence, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe 2, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la documentation complète visée au paragraphe 3, transmettent cette documentation aux autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire. Cette transmission n'a lieu que si la gestion du FIA par le gestionnaire est et restera conforme à la présente directive et si le gestionnaire respecte la présente directive.

Les autorités compétentes de l'État membre de référence joignent une attestation indiquant qu'elles ont bien délivré un agrément au gestionnaire.

Les autorités compétentes de l'État membre de référence notifient immédiatement la transmission au gestionnaire. Dès réception de la notification de la transmission, le gestionnaire peut commencer à fournir ses services dans les États membres d'accueil du gestionnaire.

Les autorités compétentes de l'État membre de référence informent également l'AEMF que le gestionnaire peut commencer à gérer le FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire.

▼B

5. Les États membres d'accueil du gestionnaire n'imposent pas d'exigences supplémentaires au gestionnaire concerné pour ce qui est des matières régies par la présente directive.

6. En cas de modification de l'une quelconque des informations communiquées conformément au paragraphe 2, et, le cas échéant, au paragraphe 3, un gestionnaire en avertit par écrit les autorités compétentes de son État membre de référence, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente directive ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre de référence informent sans retard inutile le gestionnaire qu'il ne doit pas procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme à la présente directive ou le gestionnaire ne respecte plus la présente directive, les autorités compétentes de l'État membre de référence prennent toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 46, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être admises parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente directive ou le respect de la présente directive par le gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre de référence informent sans retard inutile les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire de ces modifications.

7. Afin d'assurer une harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les informations à notifier conformément aux paragraphes 2 et 3.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

8. Afin d'assurer des conditions d'application uniformes du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures types concernant la transmission des informations conformément aux paragraphes 2 et 3.

La Commission est compétente pour adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 42*

**Conditions applicables à la commercialisation dans les États membres sans passeport de FIA gérés par des gestionnaires établis dans des pays tiers**

1. Sans préjudice des articles 37, 39 et 40, les États membres peuvent autoriser des gestionnaires établis dans des pays tiers à commercialiser, sur leur territoire uniquement, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent, sous réserve au minimum des conditions suivantes:

▼B

a) le gestionnaire établi dans un pays tiers respecte les articles 22, 23 et 24 pour chaque FIA qu'il commercialise en vertu du présent article et les articles 26 à 30, lorsqu'un FIA qu'il commercialise en vertu du présent article relève du champ d'application de l'article 26, paragraphe 1. Les autorités compétentes et les investisseurs des FIA visés auxdits articles sont réputés être ceux des États membres où les FIA sont commercialisés;

b) l'existence de modalités de coopération appropriées, destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales, entre les autorités compétentes des États membres dans lesquels les FIA sont commercialisés, le cas échéant, les autorités compétentes des FIA de l'Union concernés et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi, et, le cas échéant, les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA de pays tiers est établi, de façon à garantir un échange d'informations efficace qui permette aux autorités compétentes des États membres concernés d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la présente directive;

▼M9

c) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire de pays tiers ou le FIA de pays tiers n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;

d) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire de pays tiers ou le FIA de pays tiers a signé, avec les États membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

▼B

Si l'autorité compétente d'un FIA de l'Union n'entre pas dans le cadre des modalités de coopération établies au premier alinéa, point b), dans un délai raisonnable, les autorités compétentes de l'État membre où il est envisagé que le FIA soit commercialisé peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

2. Les États membres peuvent imposer des règles plus strictes aux gestionnaires établis dans un pays tiers en ce qui concerne la commercialisation de parts ou d'actions des FIA à des investisseurs sur leur territoire aux fins du présent article.

3. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures concernant les modalités de coopération visées au paragraphe 1, afin de définir un cadre commun destiné à faciliter la mise en place de ces modalités de coopération avec les pays tiers.

4. Pour assurer une application uniforme du présent article, l'AEMF élabore des orientations en vue de fixer les conditions d'application des mesures adoptées par la Commission en ce qui concerne les modalités de coopération visées au paragraphe 1.

▼B

CHAPITRE VIII

**COMMERCIALISATION AUPRÈS D'INVESTISSEURS DE DÉTAIL**

*Article 43*

**Commercialisation, par les gestionnaires, de FIA auprès d'investisseurs de détail**

1. Sans préjudice de l'application d'autres instruments du droit de l'Union, les États membres peuvent autoriser des gestionnaires à commercialiser, sur leur territoire, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent conformément à la présente directive, que les FIA soient commercialisés sur leur territoire national ou de manière transfrontalière ou qu'il s'agisse de FIA de l'Union ou de FIA de pays tiers.

En pareils cas, les États membres peuvent imposer aux gestionnaires ou aux FIA des exigences plus strictes que celles qui sont applicables aux FIA commercialisés auprès d'investisseurs professionnels sur leur territoire conformément à la présente directive. Toutefois, les États membres n'imposent pas aux FIA de l'Union établis dans un autre État membre et commercialisés de manière transfrontalière des exigences plus strictes ou supplémentaires par rapport à celles qu'ils appliquent aux FIA commercialisés sur leur territoire national.

2. Les États membres qui autorisent la commercialisation de FIA auprès d'investisseurs de détail sur leur territoire informent la Commission et l'AEMF, au plus tard le 22 juillet 2014:

a) des types de FIA que les gestionnaires peuvent commercialiser auprès d'investisseurs de détail sur leur territoire;

b) de toute exigence supplémentaire que les États membres imposent pour la commercialisation des FIA auprès d'investisseurs de détail.

En outre, les États membres informent la Commission et l'AEMF de tout changement ultérieur en rapport avec le premier alinéa.

▼M9

3. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire agréé établi dans l'Union soit en mesure de commercialiser des parts ou des actions d'un FIA de l'Union qui investit principalement dans les actions d'une société donnée, auprès des travailleurs de cette société ou de ses entités affiliées dans le cadre de plans d'épargne des travailleurs ou de systèmes de participation des travailleurs, sur leur territoire national ou de manière transfrontalière.

Lorsqu'un tel FIA est commercialisé auprès de travailleurs de manière transfrontalière, l'État membre dans lequel la commercialisation a lieu n'impose aucune exigence supplémentaire par rapport à celles applicables dans l'État membre d'origine du FIA.

▼M5

*Article 43* bis

**Facilités mises à la disposition des investisseurs de détail**

1. Sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) 2015/760, les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire de FIA mette à disposition, dans chaque État membre où il a l'intention de commercialiser des parts ou des actions d'un FIA auprès d'investisseurs de détail, des facilités pour exécuter les tâches suivantes:

a) traiter les ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement des investisseurs portant sur les parts ou les actions du FIA, conformément aux conditions énoncées dans les documents du FIA;

▼M5

b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements;

c) faciliter le traitement des informations relatives à l'exercice des droits des investisseurs découlant de leur investissement dans le FIA dans l'État membre où est commercialisé ce dernier;

d) mettre à la disposition des investisseurs, pour examen et pour l'obtention de copies, les informations et les documents requis au titre des articles 22 et 23;

e) fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1, point m), de la directive 2009/65/CE, les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent; et

f) faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

2. Les États membres n'exigent pas d'un gestionnaire de FIA qu'il ait une présence physique dans l'État membre d'accueil ou qu'il désigne un tiers aux fins du paragraphe 1.

3. Le gestionnaire de FIA veille à ce que les facilités permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1, y compris électroniquement, soient fournies:

a) dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où le FIA est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre;

b) par le gestionnaire de FIA lui-même ou par un tiers soumis à la réglementation et à la surveillance régissant les tâches à exécuter, ou par les deux;

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1, ne doivent pas être exécutées par le gestionnaire de FIA et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part du gestionnaire de FIA.

▼B

## CHAPITRE IX

## AUTORITÉS COMPÉTENTES

### *SECTION 1*

### *Désignation, pouvoirs et procédures de recours*

#### *Article 44*

#### Désignation d'autorités compétentes

Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exécuter les missions qui sont prévues par la présente directive.

Ils en informent l'AEMF et la Commission en précisant le partage des attributions.

Les autorités compétentes sont des autorités publiques.

▼B

Les États membres exigent que leurs autorités compétentes établissent les modalités appropriées pour contrôler que les gestionnaires remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, sur la base des orientations développées par l'AEMF le cas échéant.

*Article 45*

**Responsabilité des autorités compétentes dans les États membres**

1. La surveillance prudentielle d'un gestionnaire relève de la responsabilité des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, que ce dernier gère et/ou commercialise ou non des FIA dans un autre État membre, sans préjudice des dispositions de la présente directive qui attribuent la responsabilité de la surveillance aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

2. La surveillance du respect par un gestionnaire des articles 12 et 14 relève de la responsabilité des autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire lorsque le gestionnaire gère et/ou commercialise des FIA à travers une succursale dans cet État membre.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent exiger d'un gestionnaire qui gère ou commercialise des FIA sur son territoire, en opérant ou non par l'intermédiaire d'une succursale, qu'il fournisse les informations nécessaires à la surveillance du respect par le gestionnaire des règles applicables pour laquelle ces autorités compétentes sont responsables.

Ces exigences ne peuvent être plus strictes que celles que l'État membre d'accueil du gestionnaire impose aux gestionnaires pour lesquels il est l'État membre d'origine lorsqu'il contrôle le respect de ces mêmes règles.

4. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire constatent qu'un gestionnaire qui gère et/ou commercialise des FIA sur le territoire de leur État, en opérant ou non par l'intermédiaire d'une succursale, ne respecte pas l'une des règles dont elles ont la responsabilité de surveiller le respect, ces autorités exigent que le gestionnaire concerné mette fin à l'infraction et elles en informent les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire.

5. Si le gestionnaire concerné refuse de fournir aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil des informations relevant de leur responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin à l'infraction visée au paragraphe 4, les autorités compétentes de son État membre d'accueil en informent les autorités compétentes de son État membre d'origine. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, dans les plus brefs délais:

a) prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que le gestionnaire concerné fournisse les informations demandées par les autorités compétentes de son État membre d'accueil conformément au paragraphe 3 ou mette fin à l'infraction visée au paragraphe 4;

b) demandent les informations nécessaires aux autorités de surveillance compétentes des pays tiers.

La nature des mesures visées au point a) est transmise aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

▼B

6. Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire en vertu du paragraphe 5, ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates ou ne sont pas envisageables dans l'État membre concerné, le gestionnaire continue de refuser de fournir les informations demandées par les autorités compétentes de son État membre d'accueil au titre du paragraphe 3, ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées au paragraphe 4, qui sont en vigueur dans son État membre d'accueil, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire peuvent, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, prendre des mesures appropriées, y compris celles qui sont prévues aux articles 46 et 48, pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, empêcher ce gestionnaire d'effectuer de nouvelles opérations dans son État membre d'accueil. Lorsque la fonction exercée dans l'État membre d'accueil du gestionnaire consiste à gérer des FIA, cet État membre peut exiger du gestionnaire qu'il mette un terme à la gestion de ces FIA.

7. Si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire ont des raisons claires et démontrables de croire que le gestionnaire viole les obligations qui lui incombent en vertu de règles dont elles n'ont pas la responsabilité de surveiller le respect, elles en font part aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, qui prennent les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, la demande d'informations supplémentaires aux autorités de surveillance concernées des pays tiers.

8. Si, malgré les mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire ou parce que ces mesures se révèlent inadaptées, ou parce que l'État membre d'origine du gestionnaire n'a pas agi dans un délai raisonnable, le gestionnaire continue à agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs du FIA concerné, de la stabilité financière, ou de l'intégrité du marché de l'État membre d'accueil du gestionnaire, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire peuvent, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire, prendre toutes les mesures appropriées nécessaires pour protéger les investisseurs du FIA concerné, la stabilité financière et l'intégrité du marché de l'État membre d'accueil, y compris interdire au gestionnaire concerné de continuer à commercialiser des parts ou des actions du FIA concerné dans l'État membre d'accueil.

9. La procédure établie aux paragraphes 7 et 8 s'applique également si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ont des raisons claires et démontrables de contester l'agrément d'un gestionnaire établi dans un pays tiers par l'État membre de référence.

10. Lorsque les autorités compétentes concernées sont en désaccord avec l'une des mesures adoptées par une autorité compétente conformément aux paragraphes 4 à 9, elles peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

11. Le cas échéant, l'AEMF facilite la négociation et la conclusion des modalités de coopération prévues par la présente directive entre les autorités compétentes des États membres et les autorités de surveillance des pays tiers.

*Article 46*

**Pouvoirs des autorités compétentes**

1. Les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces pouvoirs sont exercés des manières suivantes:

▼B

a) directement;

b) en collaboration avec d'autres autorités;

c) sous leur responsabilité par délégation à des entités auxquelles les tâches ont été déléguées;

d) par la saisine des autorités judiciaires compétentes.

2. Les autorités compétentes disposent des pouvoirs suivants:

a) accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie;

b) exiger des informations de toute personne ayant un lien avec les activités du gestionnaire ou avec celles du FIA et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;

c) procéder à des inspections sur place avec ou sans préavis;

d) exiger les enregistrements téléphoniques existants et les enregistrements d'échanges de données existants;

e) enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions adoptées pour la mise en œuvre de la présente directive;

f) demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs;

g) demander l'interdiction temporaire de l'exercice de l'activité professionnelle;

h) exiger des gestionnaires agréés, des dépositaires ou des contrôleurs des comptes qu'ils fournissent des informations;

i) arrêter tout type de mesure propre à assurer que les gestionnaires ou les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente directive qui leur sont applicables;

▼M9

j) dans l'intérêt des investisseurs, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du gestionnaire, exiger des gestionnaires qu'ils activent ou désactivent l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1, lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire.

▼B

k) retirer l'agrément octroyé à un gestionnaire ou à un dépositaire;

l) saisir les autorités judiciaires en vue de poursuites pénales;

m) demander à des contrôleurs des comptes ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes.

3. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre de référence estime qu'un gestionnaire agréé établi dans un pays tiers viole les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive, elle notifie l'AEMF, en indiquant toutes les raisons, dans les plus brefs délais.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient les pouvoirs nécessaires pour prendre toutes les mesures requises afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés au cas où l'activité d'un ou de plusieurs FIA sur le marché d'un instrument financier pourrait mettre en péril le bon fonctionnement de ce marché.

▼B

*Article 47*

**Pouvoirs et compétences de l'AEMF**

1. L'AEMF peut développer et réexaminer régulièrement les orientations à l'intention des autorités compétentes des États membres concernant l'exercice de leurs pouvoirs en matière d'agrément et les obligations en matière de comptes rendus imposées aux autorités compétentes par la présente directive.

L'AEMF dispose également des pouvoirs nécessaires, y compris ceux énumérés à l'article 48, paragraphe 3, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par la présente directive.

▼M9

2. L'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour l'AEMF, pour les autorités compétentes ou pour toute autre personne à laquelle l'AEMF a délégué des tâches, y compris les contrôleurs des comptes et les experts mandatés par l'AEMF. Les informations couvertes par le secret professionnel ne sont pas divulguées à une autre personne ou autorité, sauf lorsque cette divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires ou d'affaires relevant du droit fiscal.

3. Toutes les informations que s'échangent, au titre de la présente directive, les autorités compétentes, les AES et le CERS sont considérées comme confidentielles, sauf dans les situations suivantes:

a) l'AEMF ou l'autorité compétente ou l'autre autorité ou organe concerné(e) précise, au moment de les communiquer, que ces informations peuvent être divulguées;

b) cette divulgation est requise dans le cadre d'une procédure judiciaire; ou

c) les informations sont communiquées sous une forme résumée ou agrégée qui ne permet pas d'identifier les différents acteurs du marché.

Le paragraphe 2 et le premier alinéa du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités fiscales situées dans le même État membre. Lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne sont divulguées conformément à la première phrase du présent alinéa qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées.

▼B

4. Conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF peut, lorsque toutes les conditions visées au paragraphe 5 sont remplies, demander à l'autorité compétente ou aux autorités compétentes de prendre l'une des mesures suivantes, selon le cas:

a) interdire la commercialisation dans l'Union de parts ou d'actions de FIA gérés par des gestionnaires établis dans des pays tiers ou de FIA de pays tiers gérés par des gestionnaires établis dans l'Union sans l'agrément requis à l'article 37 ou sans la notification visée aux articles 35, 39 et 40 ou sans être autorisés à le faire par les États membres concernés conformément à l'article 42;

b) imposer des restrictions aux gestionnaires établis dans un pays tiers en ce qui concerne la gestion d'un FIA en cas de concentration excessive des risques sur un marché spécifique sur une base transfrontalière;

c) imposer des restrictions aux gestionnaires établis dans un pays tiers en ce qui concerne la gestion d'un FIA lorsque ses activités sont susceptibles de constituer une source importante de risque de contrepartie pour un établissement de crédit ou un autre établissement d'importance systémique;

▼M9

d) dans l'intérêt des investisseurs, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du gestionnaire, exiger des gestionnaires établis dans un pays tiers qui commercialisent dans l'Union des FIA qu'ils gèrent ou des gestionnaires établis dans l'Union qui gèrent des FIA de pays tiers qu'ils activent ou désactivent l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1, lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire.

▼B

5. L'AEMF peut prendre une décision en vertu du paragraphe 4 et sous réserve des exigences énoncées au paragraphe 6, si les deux conditions suivantes sont remplies:

a) il existe une menace importante, créée ou aggravée par les activités des gestionnaires, à l'encontre du bon fonctionnement et de l'intégrité du marché financier ou de la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union, avec des implications transfrontalières; et

b) la ou les autorités compétentes n'ont pas pris de mesures pour contrer cette menace ou les mesures adoptées ne sont pas suffisantes pour la contrer.

6. Les mesures prises par la ou les autorités compétentes en vertu du paragraphe 4:

a) contrent efficacement la menace à l'encontre du bon fonctionnement et de l'intégrité du marché financier ou de la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou accroissent de façon conséquente la capacité des autorités compétentes à contrôler cette menace;

b) ne créent pas de risque d'arbitrage réglementaire;

c) n'ont pas d'incidence négative sur l'efficacité des marchés financiers, et, notamment, ne réduisent pas les liquidités sur ces marchés ou ne créent pas d'incertitude pour les acteurs de ces marchés, d'une façon qui serait disproportionnée par rapport aux bénéfices apportés par les mesures.

7. Avant de demander à l'autorité compétente de prendre ou de renouveler toute mesure visée au paragraphe 4, l'AEMF consulte, le cas échéant, le CERS et d'autres autorités compétentes.

8. L'AEMF notifie aux autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire établi dans un pays tiers et aux autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire concerné établi dans un pays tiers la décision de demander à la ou aux autorités compétentes d'imposer ou de renouveler toute mesure visée au paragraphe 4. La notification précise au moins les points suivants:

a) les gestionnaires et les activités auxquels les mesures s'appliquent et leur durée;

▼B

b) les raisons pour lesquelles l'AEMF pense qu'il est nécessaire d'imposer ces mesures conformément aux conditions et exigences énoncées dans le présent article, y compris les preuves venant soutenir ces raisons.

9. L'AEMF réexamine ses mesures visées au paragraphe 4 à une fréquence appropriée et dans tous les cas au moins tous les trois mois. Si une mesure n'est pas renouvelée après ce délai de trois mois, elle expire automatiquement. Les paragraphes 5 à 8 s'appliquent à un renouvellement de mesures.

10. Les autorités compétentes de l'État membre de référence du gestionnaire concerné établi dans un pays tiers peuvent demander à l'AEMF de revoir sa décision. La procédure établie à l'article 44, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1095/2010 s'applique.

*Article 48*

**Sanctions administratives**

1. Les États membres déterminent les règles relatives aux mesures et aux sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de ces règles. Sans préjudice des procédures relatives au retrait d'un agrément ni de leur droit d'appliquer des sanctions pénales, les États membres veillent, conformément à leur droit national, à ce que puissent être prises des mesures ou appliquées des sanctions administratives appropriées à l'encontre des personnes responsables lorsque les dispositions adoptées lors de la mise en œuvre de la présente directive n'ont pas été respectées. Les États membres veillent à ce que ces mesures soient efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres habilitent les autorités compétentes à communiquer au public toute mesure prise ou sanction appliquée en cas de violation des dispositions adoptées lors de la mise en œuvre de la présente directive, à moins que cette communication ne perturbe gravement les marchés financiers, ne nuise aux intérêts des investisseurs ou ne cause un préjudice disproportionné aux parties en cause.

3. L'AEMF élabore un rapport annuel sur l'application de mesures administratives et l'imposition de sanctions en cas de violation des dispositions adoptées lors de la mise en œuvre de la présente directive dans les différents États membres. Les autorités compétentes fournissent à l'AEMF les informations nécessaires à cet effet.

*Article 49*

**Droit de recours**

1. Les autorités compétentes motivent par écrit toute décision refusant ou retirant l'agrément aux gestionnaires pour la gestion et/ou la commercialisation de FIA, ou toute décision négative relative à la mise en œuvre des mesures adoptées en application de la présente directive, et elles les communiquent aux demandeurs.

2. Les États membres font en sorte que toute décision prise au titre des dispositions législatives, réglementaires ou administratives adoptées conformément à la présente directive soit dûment motivée et puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel.

▼B

Le droit de recours juridictionnel s'applique également lorsqu'il n'a pas été statué, dans les six mois qui ont suivi son introduction, sur une demande d'agrément comportant toutes les informations requises.

*SECTION 2*

***Coopération entre les différentes autorités compétentes***

*Article 50*

**Obligation de coopérer**

1. Les autorités compétentes des États membres coopèrent entre elles et avec l'AEMF et le CERS chaque fois que cela est nécessaire à l'exécution des missions qui leur sont assignées au titre de la présente directive ou à l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés soit par la présente directive, soit par le droit national.

2. Les États membres facilitent la coopération prévue dans la présente section.

3. Les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs à des fins de coopération, y compris lorsque les pratiques faisant l'objet d'une enquête ne constituent pas une violation d'une règle en vigueur dans leur propre État membre.

4. Les autorités compétentes des États membres se communiquent et communiquent immédiatement à l'AEMF les informations requises aux fins de l'exécution des missions qui leur sont assignées au titre de la présente directive.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine transmettent une copie des modalités de coopération pertinentes qu'ils ont conclues conformément aux articles 35, 37 et/ou 40 aux États membres d'accueil du gestionnaire concerné. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine, conformément aux procédures en lien avec les normes techniques de réglementation applicables visées à l'article 35, paragraphe 14, à l'article 37, paragraphe 17, ou à l'article 40, paragraphe 14, transmettent les informations qu'ils ont reçues des autorités de surveillance des pays tiers conformément aux modalités de coopération conclues avec ces autorités de surveillance concernant le gestionnaire ou, le cas échéant, conformément à l'article 45, paragraphe 6 ou 7, aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire concerné.

Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre d'accueil estime que la teneur des modalités de coopération conclues par l'État membre d'origine du gestionnaire concerné conformément aux articles 35, 37 et/ou 40 n'est pas conforme aux exigences des normes techniques de réglementation applicables, les autorités compétentes concernées peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

▼M9

5. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont des motifs raisonnables de soupçonner que des actes enfreignant la présente directive sont ou ont été commis par un gestionnaire qui n'est pas soumis à leur surveillance, elles le notifient à l'AEMF et aux autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil du gestionnaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible. Les autorités compétentes qui ont reçu la notification prennent les mesures appropriées et font part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification et, dans la mesure du possible, leur communiquent les développements importants survenus dans l'intervalle. Le présent paragraphe ne porte pas préjudice aux compétences des autorités compétentes qui ont procédé à la notification.

▼M9

5 *bis*. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un gestionnaire exercent les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, point j), elles en informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

5 *ter*. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exercer les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, point j), en précisant les motifs de leur demande et en en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

5 *quater*. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire refusent la demande visée au paragraphe 5 *ter*, elles en informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, si le CERS a été informé de cette demande au titre du paragraphe 5 *ter*, le CERS, en indiquant les raisons de leur refus.

5 *quinquies*. Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes 5 *ter* et 5 *quater*, l'AEMF émet sans retard inutile un avis à l'intention des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire sur l'exercice des pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, point j). L'AEMF communique cet avis aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

5 *sexies*. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire ne se conforment pas à l'avis de l'AEMF visé au paragraphe 5 *quinquies* ou n'entendent pas s'y conformer, elles en informent l'AEMF et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, en indiquant les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas ou n'entendent pas s'y conformer. Si une menace grave pèse sur la protection des investisseurs, sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier dans l'Union, et à moins qu'une telle publication ne soit incompatible avec les intérêts légitimes des porteurs de parts ou des détenteurs d'actions du FIA ou du public, l'AEMF peut rendre public le fait que les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire ne se conforment pas ou n'entendent pas se conformer à son avis, ainsi que les raisons invoquées par les autorités compétentes concernées à cet égard. L'AEMF analyse si les avantages de la publication l'emportent sur l'amplification des menaces pour la protection des investisseurs, pour le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou pour la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union résultant de cette publication et en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire avant la publication.

5 *septies*. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'un gestionnaire peuvent, lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de le faire, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, à l'exception du point j) dudit paragraphe, en précisant les motifs de leur demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

▼M9

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent sans retard inutile les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, des pouvoirs qu'elles ont exercés et de leurs constatations.

5 *octies*. Lorsqu'un État membre a exercé la dérogation permettant la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre telle que prévue à l'article 21, paragraphe 5 *bis*, et que les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un FIA ou, dans le cas où celui-ci n'est pas réglementé, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire qui gère le FIA ont des motifs raisonnables de soupçonner que des actes enfreignant la présente directive sont ou ont été commis par un dépositaire qui n'est pas soumis à leur surveillance, ces autorités compétentes le notifient sans retard à l'AEMF et aux autorités compétentes du dépositaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible. Les autorités compétentes qui ont reçu la notification prennent les mesures appropriées et font part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification. Le présent paragraphe est sans préjudice des compétences des autorités compétentes qui ont procédé à la notification.

5 *nonies*. L'AEMF peut demander aux autorités compétentes de lui fournir, sans retard inutile, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union.

▼B

6. ►M9 Afin d'assurer l'application uniforme de la présente directive en ce qui concerne l'échange d'informations, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer les procédures d'échange d'informations entre les autorités compétentes, les AES, le CERS et les membres du SEBC, sous réserve des dispositions applicables de la présente directive. ◄

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

▼M9

7. Au plus tard le 16 avril 2026, l'AEMF élabore des orientations fournissant des indications pour guider les autorités compétentes dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 46, paragraphe 2, point j), et des indications sur les situations qui pourraient conduire à la présentation des demandes visées aux paragraphes 5 *ter* et 5 *septies*. Lorsqu'elle élabore ces orientations, l'AEMF tient compte des conséquences potentielles d'une telle intervention de surveillance pour la protection des investisseurs et la stabilité financière dans un autre État membre ou dans l'Union. Ces orientations soulignent que la responsabilité liée à la gestion du risque de liquidité incombe principalement aux gestionnaires.

▼B

*Article 51*

**Transmission et conservation des données à caractère personnel**

1. En ce qui concerne la transmission des données à caractère personnel entre autorités compétentes, ces dernières appliquent la directive 95/46/CE. Lorsqu'elle transfère des données personnelles aux autorités compétentes d'un État membre ou d'un pays tiers, l'AEMF applique le règlement (CE) n° 45/2001.

▼B

2. Les données sont conservées pour une durée maximale de cinq ans.

*Article 52*

**Communication d'informations à des pays tiers**

1. L'autorité compétente d'un État membre peut transmettre à un pays tiers des données et des analyses de données cas par cas lorsque les conditions prévues à l'article 25 ou à l'article 26 de la directive 95/46/CE sont remplies et lorsque l'autorité compétente de l'État membre est assurée que la transmission est nécessaire aux fins de la présente directive. Le pays tiers ne transmet pas les données à un autre pays tiers sans autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de l'État membre.

2. L'autorité compétente d'un État membre ne peut communiquer les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre État membre à une autorité de surveillance d'un pays tiers que sous réserve d'avoir obtenu le consentement exprès de l'autorité compétente ayant communiqué ces informations et, le cas échéant, ne peut les communiquer qu'aux seules fins pour lesquelles cette autorité compétente a donné son consentement.

*Article 53*

**Échange d'informations relatives aux conséquences systémiques potentielles de l'activité des gestionnaires**

1. Les autorités compétentes des États membres responsables de l'agrément et/ou de la surveillance des gestionnaires en vertu de la présente directive communiquent aux autorités compétentes d'autres États membres les informations utiles pour suivre les conséquences potentielles des activités de gestionnaires individuels, ou des gestionnaires collectivement, sur la stabilité d'établissements financiers présentant une importance systémique, et sur le bon fonctionnement des marchés sur lesquels les gestionnaires sont actifs, et pour réagir à ces conséquences. L'AEMF et le CERS sont également informés et transmettent ces informations aux autorités compétentes des autres États membres.

2. Sous réserve des conditions énoncées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, les autorités compétentes des gestionnaires communiquent à l'AEMF et au CERS des informations agrégées relatives aux activités des gestionnaires qui sont sous leur responsabilité.

3. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant le contenu des informations à échanger en application du paragraphe 1.

4. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les modalités et la fréquence des informations à échanger en application du paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 2.

*Article 54*

**Coopération lors des activités de surveillance**

1. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent solliciter la coopération des autorités compétentes d'un autre État membre dans le cadre d'une activité de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête sur le territoire de cet autre État membre dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la présente directive.

▼B

Lorsque les autorités compétentes reçoivent une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elles y donnent suite:

a) en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête;

b) en permettant à l'autorité requérante de procéder directement à la vérification ou à l'enquête;

c) en permettant à des contrôleurs des comptes ou à des experts de procéder à la vérification ou à l'enquête.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point a), l'autorité compétente de l'État membre qui a sollicité la coopération peut demander que des membres de son propre personnel assistent le personnel qui procède à la vérification ou à l'enquête. Toutefois, l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'enquête ou la vérification reste maître de la conduite générale de celle-ci.

Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la vérification ou l'enquête peut demander que des membres de son propre personnel assistent le personnel qui procède à la vérification ou à l'enquête.

3. Les autorités compétentes ne peuvent refuser d'échanger des informations ou de donner suite à une demande de coopération en procédant à une enquête ou à une vérification sur place que dans les cas suivants:

a) cette enquête, cette vérification sur place ou cet échange d'informations risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État membre concerné;

b) une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités de l'État membre concerné;

c) un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes dans l'État membre concerné.

Les autorités compétentes informent les autorités compétentes qui ont présenté la demande de toute décision prise en vertu du premier alinéa, en en indiquant les raisons.

4. Afin d'assurer l'application uniforme du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à établir des procédures communes permettant aux autorités compétentes de coopérer dans le cadre des vérifications sur place et des enquêtes.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

*Article 55*

**Règlement des litiges**

En cas de désaccord entre des autorités compétentes d'États membres sur une évaluation, une action ou une omission imputable à l'une des autorités compétentes dans les domaines où la présente directive requiert une coopération ou une coordination entre les autorités compétentes de plus d'un État membre, ces autorités compétentes peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

▼B

CHAPITRE X

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

*Article 56*

**Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés aux articles 3, 4, 9, 12, 14 à 25, 34 à 37, 40, 42, 53, 67 et 68 est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter du 21 juillet 2011. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard six mois avant la fin de la période de quatre ans. La délégation de pouvoir est automatiquement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 57.

2. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 57 et 58.

*Article 57*

**Révocation de la délégation**

1. La délégation de pouvoir visée aux articles 3, 4, 9, 12, 14 à 25, 34 à 37, 40, 42, 53, 67 et 68 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil.

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission, dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant le pouvoir délégué qui pourrait faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.

3. La décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoir spécifiée dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 58*

**Objections aux actes délégués**

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification. Sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de trois mois.

2. Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur à la date qu'il indique.

▼B

L'acte délégué peut être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si, sur demande motivée de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'égard de l'acte délégué adopté, dans le délai visé au paragraphe 1, ce dernier n'entre pas en vigueur. Conformément à l'article 296 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'institution qui formule des objections à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.

*Article 59*

**Mesures d'exécution**

1. La Commission est assistée par le comité européen des valeurs mobilières institué par la décision 2001/528/CE de la Commission [1]. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

▼M9

*Article 60*

**Communication des dérogations**

Lorsqu'un État membre a recours à une dérogation ou à une option prévue par l'article 6 ou l'article 9, l'article 15, paragraphe 4 *septies*, ou l'article 21, 22, 28 ou 43, il en informe la Commission et lui notifie également tout changement ultérieur. La Commission rend ces informations publiques sur un site internet ou d'une autre manière facilement accessible.

▼B

*Article 61*

**Dispositions transitoires**

1. Les gestionnaires exerçant des activités en vertu de la présente directive avant le 22 juillet 2013 prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter la législation nationale découlant de la présente directive et présentent une demande d'agrément dans un délai d'un an à compter de cette date.

2. Les articles 31, 32 et 33 ne s'appliquent pas à la commercialisation de parts ou d'actions de FIA qui font actuellement l'objet d'une offre au public au moyen d'un prospectus ayant été établi et publié conformément à la directive 2003/71/CE avant le 22 juillet 2013 pour la durée de validité du prospectus.

3. Les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des FIA de type fermé avant le 22 juillet 2013 et ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après le 22 juillet 2013, peuvent toutefois continuer à gérer de tels FIA sans agrément au titre de la présente directive.

[1] JO L 191 du 13.7.2001, p. 45.

▼B

4. Les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des FIA de type fermé dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant l'entrée en vigueur de la présente directive et sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013 peuvent toutefois continuer à gérer de tels FIA sans devoir satisfaire à la présente directive à l'exception de son article 22 et, le cas échéant, de ses articles 26 à 30 ou de soumettre une demande en vue d'obtenir un agrément au titre de la présente directive.

▼M9

_____

6. Les gestionnaires gérant des FIA qui octroient des prêts et qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 sont réputés se conformer à l'article 15, paragraphes 4 *bis* à 4 *quinquies*, et à l'article 16, paragraphe 2 *bis*, jusqu'au 16 avril 2029.

Jusqu'au 16 avril 2029, lorsque la valeur notionnelle des prêts octroyés par un FIA à un seul emprunteur, ou l'effet de levier d'un FIA, est supérieur(e) aux limites visées à l'article 15, paragraphes 4 *bis* et 4 *ter*, respectivement, les gestionnaires gérant ces FIA n'augmentent pas cette valeur ou cet effet de levier. Lorsque la valeur notionnelle des prêts octroyés par un FIA à un seul emprunteur, ou l'effet de levier d'un FIA, est inférieur(e) aux limites visées à l'article 15, paragraphes 4 *bis* et 4 *ter*, respectivement, les gestionnaires gérant ces FIA n'augmentent pas cette valeur ou cet effet de levier au-delà de ces limites.

Les gestionnaires gérant des FIA qui octroient des prêts, qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 et qui ne lèvent pas de fonds supplémentaires après le 15 avril 2024 sont réputés se conformer à l'article 15, paragraphes 4 *bis* à 4 *quinquies*, et à l'article 16, paragraphe 2 *bis*, en ce qui concerne ces FIA.

Nonobstant les premier, deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe, un gestionnaire gérant des FIA qui octroient des prêts et qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 peut choisir d'être soumis à l'article 15, paragraphes 4 *bis* à 4 *quinquies*, et à l'article 16, paragraphe 2 *bis*, pour autant que les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire en soient informées.

Lorsque les FIA octroient des prêts avant le 15 avril 2024, les gestionnaires peuvent continuer à gérer ces FIA sans se conformer à l'article 15, paragraphe 3, point d), et à l'article 15, paragraphes 4 *sexies*, 4 *septies*, 4 *octies*, 4 *nonies* et 4 *decies*, en ce qui concerne ces prêts.

▼M3

_____

▼B

*Article 63*

**Modifications de la directive 2009/65/CE**

La directive 2009/65/CE est modifiée comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

▼B

*«Article 50* bis

Afin d'assurer la cohérence transsectorielle et de supprimer le décalage entre les intérêts, d'une part, des sociétés qui reconditionnent les prêts en valeurs mobilières négociables et autres instruments financiers (initiateurs) et, d'autre part, des OPCVM qui investissent dans ces valeurs mobilières ou autres instruments financiers, la Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 112 *bis* et dans le respect des conditions fixées par les articles 112 *ter* et 112 *quater*, des mesures fixant des exigences dans les domaines suivants:

a) les exigences à respecter par l'initiateur pour qu'un OPCVM soit autorisé à investir dans des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers de ce type émis après le 1er janvier 2011, y compris celles garantissant que l'initiateur conserve un intérêt économique net non inférieur à 5 %;

b) les exigences qualitatives à respecter par les OPCVM qui investissent dans ces valeurs mobilières ou autres instruments financiers.»

2) À l'article 112, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés aux articles 12, 14, 23, 33, 43, 51, 60, 61, 62, 64, 75, 78, 81, 95 et 111 est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter du 4 janvier 2011. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 50 *bis* est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter du 21 juillet 2011. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard six mois avant la fin de la période de quatre ans. La délégation de pouvoir est automatiquement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 112 *bis*.»

3) À l'article 112 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La délégation de pouvoir visée aux articles 12, 14, 23, 33, 43, 50 *bis*, 51, 60, 61, 62, 64, 75, 78, 81, 95 et 111 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil.»

*Article 64*

**Modification du règlement (CE) no 1060/2009**

À l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1060/2009, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

▼B

«1. Les établissements de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, les entreprises d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, les entreprises d'assurance non-vie régies par la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (*), les entreprises d'assurance vie au sens de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie (**), les entreprises de réassurance au sens de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance (***), les OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (****), les institutions de retraite professionnelle au sens de la directive 2003/41/CE et les fonds d'investissement alternatifs tels que définis dans la directive 2011/61/UE du Parlement européen et de Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (*****) ne peuvent utiliser à des fins réglementaires que des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit établies dans l'Union et enregistrées conformément au présent règlement.

_____

(*) JO L 228 du 16.8.1973, p. 3.
(**) JO L 345 du 19.12.2002, p. 1.
(***) JO L 323 du 9.12.2005, p. 1.
(****) JO L 302 du 17.11.2009, p. 32.
(*****) JO L 174 du 1.7.2011, p. 1.»

*Article 65*

**Modification du règlement (UE) n° 1095/2010**

À l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010, les termes «toute législation future relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs» sont remplacés par les termes «la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (*).

_____

(*) JO L 174 du 1.7.2011, p. 1.»

*Article 66*

**Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 22 juillet 2013, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de concordance entre celles-ci et la présente directive.

2. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 à partir du 22 juillet 2013.

▼B

3. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires au respect de l'article 35 et des articles 37 à 41 conformément à l'acte délégué adopté par la Commission au titre de l'article 67, paragraphe 6, et à compter de la date qui y figure.

4. Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent conformément aux articles 36 et 42 cessent d'être appliquées conformément à l'acte délégué adopté par la Commission au titre de l'article 68, paragraphe 6, et à compter de la date qui y figure.

5. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

6. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 67*

**Acte délégué relatif à l'application de l'article 35 et des articles 37 à 41**

1. Au plus tard le 22 juillet 2015, l'AEMF adresse au Parlement européen, au Conseil et à la Commission:

a) un avis sur le fonctionnement du passeport pour les gestionnaires établis dans l'Union gérant et/ou commercialisant des FIA de l'Union conformément aux articles 32 et 33 et sur le fonctionnement de la commercialisation dans les États membres de FIA de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et sur la gestion et/ou la commercialisation dans les États membres de FIA par des gestionnaires établis dans des pays tiers conformément aux systèmes nationaux applicables visés aux articles 36 et 42; et

b) une recommandation sur l'application du passeport à la commercialisation dans les États membres de FIA de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et la gestion et/ou la commercialisation dans les États membres de FIA par des gestionnaires établis dans des pays tiers conformément aux règles établies à l'article 35 et aux articles 37 à 41.

2. L'AEMF fonde son avis et sa recommandation sur l'application du passeport à la commercialisation dans les États membres de FIA de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et la gestion et/ou la commercialisation dans les États membres de FIA par des gestionnaires établis dans des pays tiers, sur, notamment:

a) en ce qui concerne le fonctionnement du passeport pour les gestionnaires établis dans l'Union qui gèrent et/ou commercialisent des FIA de l'Union:

   i) l'utilisation qui est faite du passeport;

   ii) les problèmes rencontrés en ce qui concerne:

      — la coopération efficace entre les autorités compétentes,

      — le fonctionnement efficace du système de notification,

      — la protection des investisseurs,

      — la médiation de l'AEMF, y compris le nombre d'affaires et l'efficacité de la médiation;

▼B

iii) l'efficacité de la collecte et du partage d'informations relatives au suivi des risques systémiques par les autorités nationales compétentes, l'AEMF et le CERS;

b) en ce qui concerne le fonctionnement de la commercialisation dans les États membres de FIA de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et la gestion et/ou la commercialisation dans les États membres de FIA par des gestionnaires établis dans des pays tiers conformément aux régimes nationaux applicables:

i) le respect, par les gestionnaires établis dans l'Union, de toutes les exigences établies par la présente directive, à l'exception de l'article 21;

ii) le respect, par les gestionnaires établis dans des pays tiers, des articles 22, 23 et 24 en ce qui concerne chaque FIA commercialisé par le gestionnaire et, le cas échéant, des articles 26 à 30;

iii) l'existence et l'efficacité des modalités de coopération destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales entre les autorités compétentes de l'État membre où les FIA sont commercialisés, le cas échéant, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du FIA de l'Union et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi et, le cas échéant, les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA de pays tiers est établi;

iv) toutes les questions relatives à la protection des investisseurs qui ont pu se poser;

v) toutes les caractéristiques du cadre réglementaire et de surveillance d'un pays tiers qui pourrait empêcher le bon exercice, par les autorités compétentes de leurs fonctions de surveillance en vertu de la présente directive;

c) en ce qui concerne le fonctionnement des deux systèmes, les éventuelles perturbations et distorsions de marché en matière de concurrence (conditions de concurrence équitables), ou toute difficulté générale ou spécifique rencontrée par les gestionnaires de l'Union pour s'établir ou commercialiser les FIA qu'ils gèrent dans un pays tiers.

3. À cette fin, à compter de l'entrée en vigueur des lois et des dispositions réglementaires et administratives nationales nécessaires pour se conformer à la présente directive et jusqu'à ce que l'AEMF émette l'avis visé au paragraphe 1, point a), les autorités compétentes des États membres fournissent chaque trimestre à l'AEMF des informations relatives aux gestionnaires qui gèrent et/ou commercialisent les FIA placés sous leur surveillance, soit dans le cadre du système du passeport prévu par la présente directive, soit conformément à leurs systèmes nationaux, et les informations nécessaires à l'évaluation des éléments visés au paragraphe 2.

4. Lorsque l'AEMF estime qu'il n'existe pas d'obstacles significatifs en termes de protection des investisseurs, de perturbation du marché, de concurrence et de suivi du risque systémique, empêchant l'application du passeport à la commercialisation dans les États membres de FIA de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et la gestion et/ou la commercialisation dans les États membres de FIA par des gestionnaires établis dans des pays tiers conformément aux règles établies à l'article 35 et aux articles 37 à 41, elle émet une recommandation positive à cet égard.

5. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées aux articles 57 et 58, des mesures précisant le contenu des informations à fournir en application du paragraphe 2.

▼B

6. La Commission adopte un acte délégué, dans un délai de trois mois après avoir reçu la recommandation positive et l'avis de l'AEMF et en tenant compte des critères définis au paragraphe 2 et des objectifs de la présente directive, tels que ceux liés au marché intérieur, à la protection des investisseurs et au suivi efficace du risque systémique, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, précisant la date à laquelle les règles établies à l'article 35 et aux articles 37 à 41 deviennent applicables dans l'ensemble des États membres.

Si une objection est formulée à l'égard de l'acte délégué visé au premier alinéa conformément à l'article 58, la Commission adopte à nouveau l'acte délégué en vertu duquel les règles établies à l'article 35 et aux articles 37 à 41 deviennent applicables dans l'ensemble des États membres, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, à une date ultérieure qui semble appropriée, en tenant compte des critères définis au paragraphe 2 et des objectifs de la présente directive, tels que ceux liés au marché intérieur, à la protection des investisseurs et au suivi efficace du risque systémique.

7. Si l'AEMF n'a pas émis son avis dans le délai visé au paragraphe 1, la Commission demande que la recommandation soit émise dans un nouveau délai.

*Article 68*

**Acte délégué relatif à la fin de l'application des articles 36 et 42**

1. Trois ans après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 67, paragraphe 6, en vertu duquel les règles établies à l'article 35 et aux articles 37 à 41 sont devenues applicables dans l'ensemble des États membres, l'AEMF adresse au Parlement européen, au Conseil et à la Commission:

a) un avis sur le fonctionnement du passeport pour les gestionnaires établis dans l'Union commercialisant des FIA de pays tiers dans l'Union conformément à l'article 35 et pour les gestionnaires établis dans des pays tiers gérant et/ou commercialisant des FIA dans l'Union conformément aux articles 37 à 41 et sur le fonctionnement de la commercialisation dans les États membres de FIA de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et de la gestion et/ou commercialisation dans les États membres de FIA par des gestionnaires établis dans des pays tiers conformément aux systèmes nationaux applicables visés aux articles 36 et 42; et

b) une recommandation sur la fin de l'existence des systèmes nationaux visés aux articles 36 et 42 en parallèle avec le système du passeport conformément aux règles établies à l'article 35 et aux articles 37 à 41.

2. L'AEMF fonde son avis et sa recommandation sur la fin de l'existence des systèmes nationaux visés aux articles 36 et 42 sur, notamment:

a) en ce qui concerne le fonctionnement du passeport pour les gestionnaires établis dans l'Union commercialisant des FIA de pays tiers dans l'Union et pour les gestionnaires établis dans des pays tiers gérant et/ou commercialisant des FIA dans l'Union:

   i) l'utilisation qui est faite du passeport;

   ii) les problèmes rencontrés en ce qui concerne:

▼B

— la coopération efficace entre les autorités compétentes,

— le fonctionnement efficace du système de notification,

— l'indication de l'État membre de référence,

— le bon exercice, par les autorités compétentes, de leurs fonctions de surveillance, entravé par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent des gestionnaires ou les limites posées aux pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de surveillance du pays tiers,

— la protection des investisseurs,

— l'accès des investisseurs à l'Union,

— l'impact sur les pays en développement,

— la médiation de l'AEMF, y compris le nombre d'affaires et l'efficacité de la médiation;

iii) la négociation, la conclusion, l'existence et l'efficacité des modalités de coopération requises;

iv) l'efficacité de la collecte et du partage d'informations relatives au suivi des risques systémiques par les autorités nationales compétentes, l'AEMF et le CERS,

v) les résultats de l'examen par les pairs visé à l'article 38;

b) en ce qui concerne le fonctionnement de la commercialisation dans les États membres de FIA de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et la gestion et/ou la commercialisation dans les États membres de FIA par des gestionnaires établis dans des pays tiers conformément aux systèmes nationaux applicables:

i) le respect, par les gestionnaires établis dans l'Union, de toutes les exigences de la présente directive, à l'exception de l'article 21;

ii) le respect, par les gestionnaires établis dans un pays tiers, des articles 22, 23 et 24 en ce qui concerne chaque FIA commercialisé par un gestionnaire et, le cas échéant, des articles 26 à 30;

iii) l'existence et l'efficacité des modalités de coopération destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales entre les autorités compétentes de l'État membre où les FIA sont commercialisés, le cas échéant, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du FIA de l'Union concerné et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi et, le cas échéant, les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA de pays tiers est établi;

iv) toutes les questions relatives à la protection des investisseurs qui ont pu se poser;

v) toutes les caractéristiques du cadre réglementaire et de surveillance d'un pays tiers qui pourraient empêcher le bon exercice, par les autorités compétentes de l'Union, de leurs fonctions de surveillance en vertu de la présente directive;

c) en ce qui concerne le fonctionnement des deux systèmes, les éventuelles perturbations et distorsions de marché en matière de concurrence (conditions de concurrence équitables) et tout impact négatif éventuel sur l'accès des investisseurs ou l'investissement au sein ou au bénéfice des pays en développement;

▼B

d) une évaluation quantitative qui identifie le nombre de juridictions de pays tiers dans lesquelles un gestionnaire qui commercialise un FIA dans un État membre est établi, soit dans le cadre du système de passeport visé à l'article 40 ou conformément à leurs systèmes nationaux visés à l'article 42.

3. À cette fin, à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 67, paragraphe 6, et jusqu'à ce que l'AEMF émette l'avis visé au paragraphe 1, point a), du présent article, les autorités compétentes fournissent chaque trimestre à l'AEMF des informations relatives aux gestionnaires qui gèrent et/ou commercialisent des FIA placés sous leur surveillance, soit dans le cadre du système de passeport établi dans la présente directive ou conformément à leurs systèmes nationaux.

4. Lorsque l'AEMF estime qu'il n'existe pas de réels obstacles en termes de protection des investisseurs, de perturbation du marché, de concurrence ou de suivi du risque systémique empêchant la suppression des systèmes nationaux prévus aux articles 36 et 42 et de faire du passeport le seul système applicable aux gestionnaires concernés pour la commercialisation dans l'Union de FIA de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union et la gestion et/ou la commercialisation dans l'Union de FIA par des gestionnaires établis dans des pays tiers conformément aux règles établies à l'article 35 et aux articles 37 à 41, elle émet une recommandation positive à cet égard.

5. La Commission adopte par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, des mesures précisant le contenu des informations à fournir en application du paragraphe 2.

6. La Commission adopte un acte délégué, dans un délai de trois mois après avoir reçu la recommandation positive et l'avis de l'AEMF et en tenant compte des critères définis au paragraphe 2 et des objectifs de la présente directive, tels que ceux liés au marché intérieur, à la protection des investisseurs et au suivi efficace du risque systémique, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, précisant la date à laquelle les systèmes nationaux visés aux articles 36 et 42 doivent être supprimés et le système du passeport établi à l'article 35 et aux articles 37 à 41 devient le seul système applicable et obligatoire dans l'ensemble des États membres.

Si une objection est formulée à l'égard de l'acte délégué visé au premier alinéa conformément à l'article 58, la Commission adopte à nouveau l'acte délégué en vertu duquel les systèmes nationaux visés aux articles 36 et 42 doivent être supprimés et le système du passeport établi à l'article 35 et aux articles 37 à 41 devient le seul système applicable et obligatoire dans l'ensemble des États membres, en conformité avec l'article 56 et dans le respect des conditions fixées par les articles 57 et 58, à une date ultérieure qui semble appropriée, en tenant compte des critères définis au paragraphe 2 et des objectifs de la présente directive, tels que ceux liés au marché intérieur, à la protection des investisseurs et au suivi efficace du risque systémique.

7. Si l'AEMF n'a pas émis sa recommandation dans le délai visé au paragraphe 1, la Commission demande que la recommandation soit émise dans un nouveau délai.

▼B

*Article 69*

**Réexamen**

1. Au plus tard le 22 juillet 2017, la Commission, sur la base d'une consultation publique et après concertation avec les autorités compétentes, réexamine l'application et le champ d'application de la présente directive. Ce réexamen vise à analyser l'expérience acquise lors de l'application de la présente directive, son impact sur les investisseurs, les FIA ou les gestionnaires, dans l'Union et dans les pays tiers, et le degré de réalisation des objectifs de la présente directive. La Commission propose, le cas échéant, des modifications appropriées. Le réexamen inclut une analyse générale du fonctionnement des règles établies par la présente directive et de l'expérience acquise dans leur application, y compris:

a) la commercialisation dans les États membres de FIA de pays tiers par des gestionnaires établis dans l'Union, effectuée dans le cadre des systèmes nationaux;

b) la commercialisation dans les États membres de FIA par des gestionnaires établis dans des pays tiers, effectuée dans le cadre des systèmes nationaux;

c) la gestion et la commercialisation par des gestionnaires agréés conformément à la présente directive de FIA dans l'Union dans le cadre du système de passeport établi par la présente directive;

d) la commercialisation de FIA dans l'Union par ou au nom de personnes ou entités autres que des gestionnaires;

e) les investissements dans les FIA par ou au nom d'investisseurs professionnels européens;

f) les incidences des règles relatives aux dépositaires établies à l'article 21 sur le marché des dépositaires dans l'Union;

g) les incidences des exigences en matière de transparence, de communication d'informations et de comptes rendus établies aux articles 22 à 24 et aux articles 28 et 29 sur l'évaluation des risques systémiques;

h) les éventuelles répercussions négatives pour les investisseurs de détail;

i) les incidences de la présente directive sur le fonctionnement et la viabilité des fonds de capital-investissement et des fonds de capital-risque;

j) l'impact de la présente directive sur l'accès des investisseurs à l'Union;

k) l'impact de la présente directive sur les investissements au sein ou au bénéfice des pays en développement;

l) l'impact de la présente directive sur la protection des sociétés non cotées ou des émetteurs prévue aux articles 26 à 30 de la présente directive et sur l'équité des conditions de concurrence entre les FIA et d'autres investisseurs après l'acquisition de participations importantes s ou l'acquisition du contrôle de ces sociétés non cotées ou d'émetteurs.

Lorsqu'elle procède à une nouvelle analyse de la commercialisation et/ou de la gestion des FIA visés au premier alinéa, points a), b) et c), la Commission examine s'il convient de confier à l'AEMF de nouvelles missions de surveillance dans ce domaine.

2. Aux fins du réexamen visé au paragraphe 1, les États membres fournissent chaque année à la Commission des informations sur les gestionnaires qui gèrent et/ou commercialisent des FIA placés sous leur surveillance, soit dans le cadre du système de passeport établi par la présente directive, soit dans le cadre des systèmes nationaux, en précisant la date à laquelle le système du passeport a été transposé et, le cas échant, appliqué dans leur juridiction.

▼B

L'AEMF fournit à la Commission des informations sur tous les gestionnaires établis dans des pays tiers qui ont été agréés ou ont demandé à l'être conformément à l'article 37.

Les informations visées au premier et au deuxième alinéa incluent:

a) des informations sur le lieu d'établissement des gestionnaires concernés;

b) le cas échéant, l'identification des FIA de l'Union gérés et/ou commercialisés par ces gestionnaires;

c) le cas échéant, l'identification des FIA de pays tiers gérés par des gestionnaires établis dans l'Union mais non commercialisés dans l'Union;

d) le cas échéant, l'identification des FIA de pays tiers commercialisés dans l'Union;

e) des informations sur le système applicable, national ou de l'Union, dans le cadre duquel les gestionnaires concernés exercent leurs activités; et

f) toutes les autres informations permettant de comprendre comment la gestion et la commercialisation de FIA par des gestionnaires dans l'Union fonctionnent en pratique.

3. Le réexamen visé au paragraphe 1 tient dûment compte des évolutions à l'échelon international et des discussions avec les pays tiers et les organisations internationales.

4. Après avoir achevé son réexamen, la Commission présente sans retard inutile un rapport au Parlement européen et au Conseil. Si nécessaire, la Commission présente des propositions, qui peuvent consister en des amendements à la présente directive prenant en compte les objectifs de la présente directive, ses effets sur la protection des investisseurs, la perturbation du marché et la concurrence, le suivi du risque systémique et les éventuelles conséquences pour les investisseurs, les FIA ou les gestionnaires dans l'Union et dans les pays tiers.

▼M5

*Article 69* bis

**Évaluation du régime de passeport**

Avant l'entrée en vigueur des actes délégués visés à l'article 67, paragraphe 6, en vertu desquels les règles établies à l'article 35 et aux articles 37 à 41 sont devenues applicables, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, en tenant compte des résultats d'une évaluation du régime de passeport prévu dans la présente directive, y compris l'extension de ce régime aux gestionnaires établis dans un pays tiers. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

▼M9

*Article 69 -bis*

**Autre réexamen**

1. Au plus tard le 16 avril 2029 et à la suite du rapport produit par l'AEMF conformément à l'article 7, paragraphe 8, la Commission procède à un réexamen du fonctionnement des règles énoncées dans la présente directive à la lumière de l'expérience acquise dans leur application. Ce réexamen comprend une évaluation des éléments suivants:

▼M9

a) l'incidence sur la stabilité financière de la disponibilité des outils de gestion de la liquidité et de leur activation par les gestionnaires;

b) l'efficacité des exigences en matière d'agrément des gestionnaires énoncées aux articles 7 et 8 pour ce qui est du régime de délégation prévu à l'article 20 de la présente directive, en particulier en ce qui concerne la prévention de la création de sociétés boîtes aux lettres dans l'Union;

c) le caractère approprié des exigences applicables aux gestionnaires qui gèrent des FIA qui octroient des prêts, énoncées à l'article 15 et à l'article 16, paragraphes 2 *bis* et 2 *septies*;

d) le fonctionnement de la dérogation permettant la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre telle que prévue à l'article 21, paragraphe 5 *bis*, et les avantages et risques potentiels, y compris l'incidence sur la protection des investisseurs, sur la stabilité financière, sur l'efficacité de la surveillance et sur la disponibilité des choix de marché, de la modification du champ d'application de cette dérogation, conformément aux objectifs de l'union des marchés des capitaux;

e) le caractère approprié des exigences applicables aux gestionnaires qui gèrent un FIA sur l'initiative d'un tiers, telles qu'énoncées à l'article 14, paragraphe 2 *bis*, ainsi que la nécessité de prévoir des garanties supplémentaires pour empêcher le contournement de ces exigences, et, en particulier, si les dispositions de la présente directive relatives aux conflits d'intérêts sont efficaces et appropriées pour détecter, gérer, surveiller et, le cas échéant, divulguer les conflits d'intérêts découlant de la relation entre le gestionnaire et l'initiateur tiers;

f) le caractère approprié et l'incidence sur la protection des investisseurs de la nomination d'au moins un administrateur non exécutif ou indépendant à l'organe directeur du gestionnaire, lorsque celui-ci gère des FIA commercialisés auprès d'investisseurs de détail.

2. Au plus tard le 16 avril 2026, l'AEMF soumet à la Commission un rapport sur la mise au point de la collecte intégrée de données de surveillance, qui porte sur la manière:

a) de réduire les doublons et les incohérences entre les cadres déclaratifs respectivement applicables dans le secteur de la gestion d'actifs et les autres secteurs financiers; et

b) d'améliorer la normalisation des données et d'optimiser le partage et l'utilisation des données déjà communiquées, au sein de tout cadre déclaratif de l'Union, par toute autorité compétente de l'Union ou nationale.

3. Lors de l'élaboration du rapport visé au paragraphe 2, l'AEMF collabore étroitement avec la Banque centrale européenne, les autres AES et les autorités compétentes.

4. À la suite du réexamen visé au paragraphe 1 et après consultation de l'AEMF, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil présentant les conclusions de ce réexamen.

▼M8

*Article 69 ter*

**Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen**

À compter du 10 janvier 2030, les informations visées à l'article 7, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la présente directive sont rendues accessibles sur le point d'accès unique européen (ESAP) établi en vertu du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil ([1]). À cette fin, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2023/2859 est l'AEMF.

Ces informations satisfont aux exigences suivantes:

a) elles sont communiquées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859;

b) elles sont accompagnées des métadonnées suivantes:

   i) tous les noms du gestionnaire agréé au titre de la présente directive et la liste des FIA gérés ou commercialisés par ce gestionnaire auxquels les informations se rapportent;

   ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique du gestionnaire agréé au titre de la présente directive et la liste des FIA gérés ou commercialisés par ce gestionnaire, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2023/2859;

   iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement;

   iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

▼B

*Article 70*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 71*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

([1]) Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj).

▼B

*ANNEXE I*

1. Fonctions de gestion des investissements qu'un gestionnaire exerce au minimum lorsqu'il gère un FIA:

   a) gestion du portefeuille;

   b) gestion des risques.

2. Autres fonctions qu'un gestionnaire peut exercer à titre complémentaire dans le cadre de la gestion collective d'un FIA:

   a) administration:

      i) services juridiques et de gestion comptable du fonds;

      ii) demandes de renseignements des clients;

      iii) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts, y compris les aspects fiscaux;

      iv) contrôle du respect des dispositions réglementaires;

      v) tenue du registre des porteurs de parts/d'actions;

      vi) répartition des revenus;

      vii) émissions et rachats de parts/d'actions;

      viii) règlement des contrats, y compris envoi des certificats;

      ix) enregistrement et conservation des opérations;

   b) commercialisation;

   c) les activités liées aux actifs d'un FIA, à savoir l'exécution des services nécessaires pour que soient remplis les devoirs fiduciaires du gestionnaire, et assurés la gestion des infrastructures, les activités d'administration des immeubles, le conseil aux entreprises concernant la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes, le conseil et les services concernant les fusions et les acquisitions, et d'autres services liés à la gestion du FIA et des sociétés et autres actifs dans lesquels il a investi;

▼M9

   d) Octroi de prêts pour le compte du FIA;

   e) Gestion de structures de titrisation ad hoc.

▼B

*ANNEXE II*

## POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

1. Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération globale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires pour les catégories de personnel y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou les profils de risque des FIA qu'ils gèrent, les gestionnaires respectent les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités:

   a) la politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des FIA qu'ils gèrent;

   b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts des gestionnaires et des FIA qu'ils gèrent ou à ceux des investisseurs du FIA, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;

   c) l'organe de direction du gestionnaire, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et réexamine régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de sa mise en œuvre;

   d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance;

   e) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle;

   f) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération;

   g) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou du FIA concernés avec celle des résultats d'ensemble du gestionnaire; par ailleurs, l'évaluation des performances individuelles prend en compte aussi bien des critères financiers que non financiers;

   h) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté au cycle de vie des FIA gérés par le gestionnaire, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la politique de remboursement des FIA gérés et des risques d'investissement qui y sont liés;

   i) la rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année;

   j) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;

▼B

k) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec;

l) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques actuels et futurs;

m) en fonction de la structure juridique du FIA et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50 % de la composante variable de la rémunération, consiste en des parts ou des actions du FIA concerné, ou en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents, à moins que la gestion des FIA ne représente moins de 50 % du portefeuille total géré par le gestionnaire, auquel cas le seuil minimal de 50 % ne s'applique pas.

Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts du gestionnaire et des FIA qu'il gère et sur ceux des investisseurs du FIA. Les États membres ou leurs autorités compétentes peuvent soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains instruments s'il y a lieu. Le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de la rémunération variable non reportée;

n) le paiement d'une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40 % de la composante variable de la rémunération, est reporté pendant une période appropriée compte tenu du cycle de vie et de la politique de remboursement du FIA concerné; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés au FIA en question.

La période visée au présent point devrait être d'au moins trois à cinq ans, à moins que le cycle de vie du FIA concerné ne soit plus court; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60 % de ce montant est reporté;

o) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est compatible avec la situation financière du gestionnaire dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, du FIA et de la personne concernés.

Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque le gestionnaire ou le FIA concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération;

p) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du gestionnaire et des FIA qu'il gère.

Si l'employé quitte le gestionnaire avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par le gestionnaire pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un employé qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées à l'employé sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans;

q) le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération;

r) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de la présente directive.

▼B

2. Les principes énoncés au point 1 s'appliquent à tout type de rémunération versée par le gestionnaire, à tout montant payé directement par le FIA lui-même, y compris l'intéressement aux plus-values, et à tout transfert de parts ou d'actions du FIA, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque du FIA qu'ils gèrent.

3. Les gestionnaires qui sont importants en raison de leur taille ou de la taille des FIA qu'ils gèrent, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités créent un comité de rémunération. Celui-ci est institué de sorte qu'il puisse faire preuve de compétence et d'indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.

   Le comité de rémunération est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques du gestionnaire ou du FIA concerné, et que l'organe de direction est appelé à arrêter dans l'exercice de sa fonction de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l'organe de direction qui n'exerce pas de fonctions exécutives auprès du gestionnaire concerné. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein du gestionnaire concerné.

▼B

*ANNEXE III*

**DOCUMENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR POUR UNE COMMERCIALISATION PRÉVUE DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE DU GESTIONNAIRE**

a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis

b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA

c) L'identification du dépositaire du FIA

d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs

e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier

f) Toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1, pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser

g) Le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA

▼B

*ANNEXE IV*

**DOCUMENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR POUR UNE COMMERCIALISATION PRÉVUE DANS DES ÉTATS MEMBRES AUTRES QUE L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE DU GESTIONNAIRE**

a) Une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis

b) Le règlement ou les documents constitutifs du FIA

c) L'identification du dépositaire du FIA

d) Une description du FIA, ou toute information le concernant, mise à la disposition des investisseurs;

e) Des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier

f) Toute information supplémentaire visée à l'article 23, paragraphe 1, pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser

g) L'indication de l'État membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA

h) Des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA

▼M5

i) Les coordonnées nécessaires, y compris l'adresse, pour la facturation ou pour la communication d'éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil

j) Les informations sur les facilités permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 43 *bis*

▼M9

*ANNEXE V*

## OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ À LA DISPOSITION DES GESTIONNAIRES GÉRANT DES FIA DE TYPE OUVERT

1. Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements: la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements signifie que la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou des actions dans le fonds sont temporairement empêchés.

2. Mesure de plafonnement des remboursements: une mesure de plafonnement des remboursements désigne une restriction temporaire et partielle du droit des porteurs de parts ou des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts ou actions, de sorte que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs parts ou actions.

3. Prolongation des délais de préavis: la prolongation des délais de préavis consiste à prolonger le délai de préavis que les porteurs de parts ou les actionnaires doivent accorder aux gestionnaires de fonds, au-delà d'une période minimale adaptée au fonds, lorsqu'ils procèdent au remboursement de leurs parts ou actions.

4. Frais de remboursement: les frais de remboursement sont des frais, au sein d'une fourchette prédéterminée qui tient compte du coût de la liquidité, versés au fonds par les porteurs de parts ou les actionnaires lors du remboursement de parts ou d'actions, et qui garantit que les porteurs de parts ou les actionnaires qui restent dans le fonds ne soient pas injustement désavantagés.

5. Ajustement de la valeur liquidative (*Swing pricing*): l'ajustement de la valeur liquidative (*Swing pricing*) est un mécanisme prédéterminé par lequel la valeur nette d'inventaire des parts ou actions d'un fonds d'investissement est ajustée par l'application d'un facteur («facteur d'ajustement») qui reflète le coût de liquidité.

6. Régime du double prix: le double prix est un mécanisme prédéterminé par lequel les prix de souscription, de rachat et de remboursement des parts ou actions d'un fonds d'investissement sont fixés en ajustant la valeur nette d'inventaire par part ou par action au moyen d'un facteur qui reflète le coût de liquidité.

7. Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (anti-dilution levies ou ADL): les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) sont des frais versés au fonds par un porteur de parts ou un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions, qui compensent le fonds pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres porteurs de parts ou actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable.

8. Remboursement en nature: le remboursement en nature consiste à transférer des actifs détenus par le fonds, au lieu d'espèces, pour répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts ou des actionnaires.

9. Cantonnements d'actifs (*side pockets*): les mécanismes de cantonnements d'actifs permettent la séparation de certains actifs, dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles, des autres actifs du fonds.